



## PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**N° 10 - Octobre 2008**

**du 3 novembre 2008**

### *Sommaire*

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie .....	5
1.1.	SGAR .....	5
	08-0821-Arrêté modificatif - composition de la section régionale interministérielle d'action sociale .....	5
	08-216-Direction de l'aviation civile nord - Délégation de signature en matière d'activités .....	5
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	7
2.1.	CABINET DU PREFET.....	7
	08-215-Délégation de signature - Direction de l'action économique et de la solidarité .....	7
	08-217-Délégations de signature - Sous-préfecture de Dieppe.....	9
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité .....	14
	08-0807-PORT AUTONOME DU HAVRE - Commission des usagers des ports du Havre et du Havre-Antifer pour le remorquage portuaire. Modification.....	14
	08-0809-Fonctionnement et composition du comité local de lutte contre la fraude (CLLF) de la Seine-Maritime. AVEC UNE ANNEXE .....	15
	722-EXTRAIT DE LA DECISION N°722 d'Équipement Commercial .....	17
	726-EXTRAIT DE LA DECISION N°726 d'équipement Commercial .....	17
2.3.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	17
	08-0793-Commune de MONT ROTY - Approbation de la carte communale .....	17
	08-0794-Commune de DOUVREND - Approbation de la carte communale .....	18
	08-0795-Commune d'ERNEMONT LA VILLETTE - Approbation de la carte communale .....	19
	08-0817-Commune de BOLBEC - Opération de restauration immobilière Place Charles de Gaulle .....	21
	08-0822-Arrête - Prescriptions complémentaires - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de 'La cavée du Havre' sur le territoire des communes de THIETREVILLE et de VALMONT. Communauté de communes du canton de Valmont.....	22
	08-0824-Autorisation - Collecte et rejet des eaux pluviales du projet de lotissement sis au lieu-dit 'Le Bois Saint Gervais', rue des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville - Société Les Terres à Maisons. ....	28
	08-0825- Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Ouvrages de rétention des eaux pluviales pour la protection du bourg d'Auzouville-Auberbosc -Département de la Seine-Maritime. ....	33
	08-0826-ARRETE - Autorisation au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement - Protection des berges de la Seine à Freneuse, secteur de l'île Chevalier - Conseil Général de la Seine Maritime. ....	41
	08-0830-RTE EDF Transport SA, Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - Travaux de création d'une liaison électrique souterraine 90 000 volts pour le raccordement du parc éolien offshore de la Côte d'Albâtre entre Veulettes sur Mer et le poste RTE de Fécamp ; .....	45
	- Déclaration d'Utilité Publique .....	45
	- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ou .....	45
	du Plan Local d'Urbanisme des commune de Veulettes sur Mer, Saint Martin aux Buneaux, Sassetot le Mauconduit, Senneville sur Fécamp et Fécamp ; .....	45
	08-0831-Société LAFARGE - Usine de Saint Vigor d'Ymonville -Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) - Création.....	47

2.4.	D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections .....	49
	08-0779-Arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 autorisant le retrait des communes de Fres-le-Plan et Mesnil-Raoul du Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret.....	49
	08-0804-Arrêté et annexe de l'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale aux listes de candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés.....	51
	08-0814-Arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 portant dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage et de gestion du collège Léonard de Vinci de Bois-Guillaume .....	53
	08-0820-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé 'Pompes Funèbres Marbrerie Surget' sis 5, rue Louis Ricard à Rouen .....	56
2.5.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	57
	A 2008-101-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement l'abbaye à GRUCHET LE VALASSE .....	57
	A 2008-103-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LES HALLES DE GOURNAY situé 11, Rue Charles de Gaulle à GOURNAY EN BRAY .....	58
	A 2008-104-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE NEMROD 'Bar - Tabac - Presse - Française des jeux situé 13, Rue Charles de Gaulle à GOURNAY EN BRAY .....	60
	A 2008-105-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CENTRE SOCIAL AGEMAR situé 430, Avenue du Bois au Coq au HAVRE .....	61
	A 2008-106-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL FLO 91 'RAPID'FLOR' situé 30, Rue de la République à ELBEUF .....	62
	A 2008-107-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire BNP PARISBAS sise Centre Commercial LE MONT GAILLARD au HAVRE.....	63
	A 2008-108-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire BNP PARISBAS sise 4, Rue Bion à ST ROMAIN DE COLBOC .....	64
	A 2008-109-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire BNP PARISBAS sise 14, Place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN .....	66
	6198 VS 76-Déclaration de modification du système de vidéosurveillance installé sur la portion de l'autoroute A 29 gérée par la 'Société du Nord et de l'Est de la France' .....	67
	2208 CSV 76-Déclaration de modification des systèmes de vidéosurveillance installés sur les portions des autoroutes A 13, A 29 et A 150 gérée par la 'société des Autoroutes Paris Normandie'. .....	68
3.	D.D.A.S.S. - 76.....	69
3.1.	Etablissements .....	69
	08-0761-SAS 'Les Conciergeries DOMUS VI' : refus d'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile.....	69
	08-0762-Service de Soins Infirmiers à Domicile du Havre, géré par la Croix Rouge : autorisation d'extension de 14 places, portant la capacité à 119 places. ....	71
	08-0763-Arrêté conjoint Préfecture / Département : création d'un accueil de jour itinérant de 7 places sur les communes de La Frenaye et Ourville en Caux .....	72
	08-0764-EHPAD Les Jardins de Matisse (Grand-Quevilly) : dotation globale de soins 2008 .....	74
	08-0766-EHPAD du Tréport : dotation globale de soins 2008.....	76
	08-0767-EHPAD l'Age d'Or (Etouteville Ecalles) : dotation globale de soins 2008 .....	78
	08-0768-EHPAD 'Résidence Noury' (La Feuillie) : dotation globale de soins 2008.....	80
	08-0769-Création du Service de Soins à Domicile 'LAJOSA' à Rouen (100 places) .....	82
	08-0770-SSIAD LAJOSA (Rouen) : dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2008.....	83
	08-0771-Arrêté conjoint DDASS / Département : Association LAJOSA (Rouen) : création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD).....	85
	08-0772-SSIAD 'ADMR - Les 3 Rivières' (Foucarmont): autorisation d'extension de 4 places, portant la capacité à 106 places.....	87
	08-0773-SPASAD de l'ASSAD de la région havraise : autorisation d'extension de 18 places, portant la capacité à 138 places.....	88
	08-0774-SSIAD 'ADMR - Le Cailly' (Clères) : autorisation d'extension de 5 places, portant la capacité à 42 places .....	90
	08-0775-SSIAD de l'OPAD de Dieppe : autorisation d'extension de 10 places, portant la capacité à 67 places .....	91
	08-0776-Arrêté conjoint DDASS / Département : transfert de gestion de l'EHPAD 'Les Hauts de l'Abbaye' sis à Montivilliers, de la Société SERIENANCE SAS à la Société MEDOTELS.....	93
	08-0777-EHPAD 'Les Sapins' (Rouen) : création de 2 places supplémentaires d'accueil permanent, portant la capacité à 106 places.....	95
	08-0778-Arrêté conjoint DDASS / Département : Etablissement Public Départemental de Grugny : création d'1 place d'accueil temporaire portant la capacité totale à 343 places .....	96
	08-0780-Arrêté conjoint DDASS / Département : EHPAD 'Les Terrasses' (Bois Guillaume) : création de 3 places d'accueil temporaire, portant la capacité totale à 63 places .....	97
	08-0781-Association 'ADEF Résidences' : autorisation de création partielle de places de Maison d'Accueil Spécialisé pour adultes psychiques à Malaunay .....	99
	08-0782-Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficiente (ARRED) : autorisation de création partielle de places de Maison d'Accueil Spécialisé pour adultes handicapés à Bois Guillaume .....	101
	08-0783-Association 'Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées' : autorisation d'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisé 'Manoir d'Epremesnil' à Rouelles (Le Havre) .....	102

	08-0784-Générale de Santé / Médipsy : rejet de la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 65 places dont 5 en accueil de jour sur la commune du Havre (Quartier du Grand Hameau) .....	104
	Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière...	106
	Avis de concours pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière .....	106
	avis de concours pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière (IMS de Bolbec).....	107
4.	D.D.E. - 76 .....	107
4.1.	Secrétariat Général (SG).....	107
	Examen professionnel 2008 de Chef d'Equipe d'Exploitation branche 'Voies Navigables/Ports Maritimes' - ouverture de concours .....	107
	Concours externe d'Ouvrier des Parcs et Ateliers 2008, classification ouvriers qualifiés, filière magasin - ouverture de concours .....	108
	Examen professionnel d'Ouvrier des Parcs et Ateliers 2008 - technicien niveau 2 - ouverture de concours .....	108
	08-069-DDE-DRE / Délégation de gestion n°08-069 concernant les dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.....	109
4.2.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) .....	110
	080047-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Beaufort.....	110
4.3.	Service Sécurité Education Routière (SSER) .....	112
	08-0786-Arrêté de portée locale relatif au transport de betteraves et de pommes de terre féculières à 44 tonnes .....	112
5.	D.D.S.P. --> Direction Départementale de la Sécurité Publique - 76 .....	114
5.1.	Direction.....	114
	08-0832-Subdélégations de signature - Direction départementale de la sécurité publique - Sanctions et blâmes .....	114
6.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	115
6.1.	Direction.....	115
	08-0812-Délégation de signature consentie aux inspecteurs du travail du département en vue de signer les décisions relatives à la répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans les procédures d'élection des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprises. ....	115
7.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME .....	116
7.1.	Service santé et protection animales .....	116
	08/112-Attribution du mandat sanitaire au Dr CORBIER Cyrielle .....	116
	08/117-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEHAY Clotilde .....	117
	08/114-Attribution du mandat sanitaire au Dr FAISANT Marianne .....	118
	08/116-Attribution du mandat sanitaire au Dr THOMAS Cécile .....	120
8.	D.R.A.C. Haute-Normandie .....	121
8.1.	Archéologique .....	121
	AD/2008/58-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Fontaine - 76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE - Dossier 076.474.08/R0019 - Permis de Construire.....	121
	AF/2006/11-Arrêté de fouille archéologique : Le Marais de Jumièges, Le Perrey, Les Bonnetieux, Le Camp des Vieux, Le Marais, Le Hameau du Bosc, Les Prés de Dessous - 76 LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES - JUMIEGES - Dossier d'Installation Classée soumise à étude d'impact.....	123
	AD/2008/61-Arrêté de diagnostic archéologique : LE BOURG JOLY - 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE - Dossier 076.636.08/P0019 - Permis de Construire .....	124
	AD/2008/62-Arrêté de diagnostic archéologique : Route des Lilas - Briquetterie lieu dit Le Bourg Joly - 76480 SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE - Dossier 076.636.08/P0001 - Permis d'Aménager .....	126
9.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	129
9.1.	Service des Affaires Economiques .....	129
	151/2008-arrêté abrogeant l'arrêté n° 125/2008 portant interdiction temporaire de la pêche des huîtres dans le département de la Manche.....	129
	153/2008-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Ouest Cotentin'.....	130
	154/2008-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Ouest Cotentin' - campagne 2008-2009.....	131
	156/2008-arrêté limitant les captures de sole (sole vulgaris) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc) .....	132
	157/2008-arrêté interdisant les captures de cabillaud (gadus morhua) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc).....	133
	158/2008-arrêté portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche.....	135
	165/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n°9/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2009.....	137
	166/2008-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de la baie de Somme nord communes de Le Crottoy et Saint Quentin en Tourmont (département de la Somme).....	138
	159/2008-arrêté limitant les captures de sole (sole vulgaris) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc) .....	141
10.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	142
10.1.	ARH .....	142
	08-0813-arrêté fixant la créance exigible des établissements de santé de Seine-Maritime au 01/01/2008 .....	142

08-0819-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 17 septembre 2008 (suite au CROS du 09 septembre 2008) .....	167
08-0833-arrêté du 18 août 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008 .....	173
10.2. Protection sociale .....	180
08-0806-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN ....	180
11. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE .....	181
11.1. S.E.A. ....	181
40/10-2008-Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST) .....	181
41/10-2008-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2008/2009 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2008-2009.....	183
42/10-2008-Programme 2008 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).....	187
43/10-2008-Composition de la section 'agri environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	193
44/10-2008-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	194
45/10-2008-composition de la section 'structures et économie des exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. ....	195
11.2. S.R.I.T.E.P.S.A .....	196
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 45 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime. ....	196
46/10-2008-Nomination des membres du comité départemental d'action sociale (FAMEXA) de Seine-Maritime. ....	197
47/10-2008-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 36 du 1er juillet 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie. ....	199
48/10-2008-Extension de l'avenant n°42 du 1er juillet 2008 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie.....	200
12. RECTORAT DE ROUEN .....	201
12.1. Inspection Académique - 76.....	201
08-0796-registre des inscriptions et dates des épreuves du certificat de formation générale .....	201
12.2. Secrétariat Général .....	201
08-0818-Délégation de signature donnée à l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure concernant l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses.....	201
08-0828-Arrêté d'ouverture du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.....	202
08-0829-Arrêté d'ouverture du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap. ....	203
13. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	204
13.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	204
08-0799-SIVOS de la SOURCE - extension des compétences à la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire. ....	204
08-0800-SIVOS d'Aubermesnil Beaumais - Redéfinition des compétences du SIVOS .....	205
08-0803-Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de MARQUES - révision des statuts - .....	205
08-0815-Règlement local de publicité - ville de SAINT VALERY EN CAUX.....	206
08-0823-Commune de Grèges - création d'un point accueil jeunes sur une parcelle rue Jongleuse ayant fait l'objet d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste : arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.....	207
14. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE .....	208
14.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales .....	208
08-0816-Modification des statuts du SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval.....	208
08-0827-Modification statuts SIERG de Bolbec Lillebonne (retrait de la commune de Bolbec) .....	211

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 08-0821-Arrêté modificatif - composition de la section régionale interministérielle d'action sociale

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

#### ARRETE MODIFICATIF

**Objet** : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

**Vu** : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,  
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,  
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,  
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,  
L'arrêté préfectoral du 2 juin 2008, modifié par arrêté du 1er juillet 2008, portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

#### ARRETE

##### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 est modifié comme suit :

##### « Culture et de la Communication

Titulaire :

Mme Stéphanie VALLVE, Secrétaire Générale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

**Suppléante :**

Mme Isabelle REVOL, Direction Régionale des Affaires Culturelles

[...]

**pour France Télécom :**

Titulaire :

Mme Nathalie DESHAYES - Directrice Régionale de France Telecom

**Suppléant :**

ND »

Le reste est inchangé.

##### Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 octobre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

### 08-216-Direction de l'aviation civile nord - Délégation de signature en matière d'activités

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

#### ARRETE N°08-216

**Objet** : Délégation de signature en matière d'activités  
Direction de l'Aviation Civile Nord

**Vu** : La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 330.1, L 330.2 et R 330.19 ;  
Le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
Le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié notamment par le décret n°93-478 du 24 mars 1993, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile ;  
Le décret n°70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1er du décret n°70-1047 du 13 novembre 1970 ;  
Le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, qui abroge dans son article 42, le statut des Ingénieurs de l'Aviation Civile ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;  
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;  
L'arrêté interministériel du 23 décembre 1970 portant classement des aérodromes ;  
L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère des Transports, modifié notamment par l'arrêté interministériel du 15 janvier 1993 relatif au budget annexe de l'Aviation Civile ;  
La décision DGAC 081443/DG du 26 août 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant Monsieur Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur de l'aviation civile Nord à compter du 1er novembre 2008  
L'arrêté préfectoral n°08-63 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur de l'aviation civile Nord, à l'effet de prendre toutes décisions relatives à la préparation et à l'exécution des opérations d'équipements énumérées ci-après, concernant les aérodromes de Haute-Normandie à compter du 1er novembre 2008 :  
prise en considération et approbation des avant-projets de plans de masse et plans de composition générale ;  
lancement de la procédure relative aux servitudes aéronautiques de dégagement ;  
approbation technique des avant-projets et projets d'équipements ;  
présentation des programmes d'intervention des équipes spécialisées des bases aériennes.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet :  
de signer les marchés relatifs aux équipements et matériels spécialisés concourant à la sécurité aérienne, réalisés sur les aérodromes de Haute-Normandie ;  
d'assurer la gestion du patrimoine immobilier et de matériels et équipements aéroportuaires relevant de la compétence de la Direction Régionale de l'Aviation Civile en tant que service déconcentré de l'Etat dans la Région de Haute-Normandie.

### **Article 3 :**

M. Patrick CIPRIANI est chargé en outre d'étudier et de préparer les actes et décisions relatifs aux opérations suivantes, intéressant les aérodromes de Haute-Normandie :  
actes concernant la création, l'agrément à usage restreint, l'ouverture ou la fermeture à la circulation aérienne d'un aérodrome. Il représente le Préfet de Région aux délibérations du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aérienne (C.S.I.N.A.) ;  
conventions liant l'Etat et les créateurs d'aérodrome ;  
conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes et de l'Etat aux investissements aéroportuaires.

### **Article 4 :**

Délégation de signature est enfin donnée à M. Patrick CIPRIANI pour :  
La délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien et l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnés aux articles L 330.1, L 330.2 du code de l'aviation civile, l'autorisation d'utiliser un aéronef d'un autre transporteur et de proposer des transactions prévues par l'article R330-18 du code de l'aviation civile.  
Les décisions susvisées sont applicables aux entreprises ayant leur principal établissement ou leur siège dans la région Haute-Normandie, si ces entreprises exploitent uniquement des aéronefs d'une capacité inférieure à 20 sièges, sauf si ces entreprises exploitent des services réguliers internationaux.

### **Article 5 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Patrick CIPRIANI peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.  
Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

### **Article 6 :**

M. Patrick CIPRIANI, Directeur de l'Aviation Civile Nord, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :  
1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;  
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;  
3. Courriers adressés aux parlementaires.  
4. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen.

### **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n°08-63 du 17 mars 2008 est abrogé.

### **Article 8 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 octobre 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

#### 08-215-Délégation de signature - Direction de l'action économique et de la solidarité

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction de l'action économique et de la solidarité

A R R Ê T É n°

08- 215

----  
Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
----

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 18 mai 2006 nommant M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-189 du 11 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Estelle LEFRANÇOIS, attachée, chef du service politique de la ville, adjointe au directeur de l'action économique et de la solidarité ;

CONSIDÉRANT :

- que l'adjointe au directeur de l'action économique et de la solidarité est appelée à exercer l'intérim de la directrice de l'action économique et de la solidarité à la suite de la nomination en qualité de directrice des services du cabinet de la préfète de la Mayenne, de Mme Christine TRICOTEL, à compter du 25 août 2008 et ce, jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> -

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle LEFRANÇOIS, attachée, chef du service politique de la ville, adjointe au directeur de l'action économique et de la solidarité, en attente de la nomination du directeur de l'action économique et de la solidarité, pour signer, en toutes matières ressortissant des attributions de cette direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans la Seine-Maritime.

### Article 2 –

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

1. actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres
2. arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État
3. conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés
4. demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
5. recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité
6. déférés, pourvois, mémoires et observations de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires
7. déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit
8. arrêtés portant dispositions en matière de droit du travail et d'activité commerciale
9. arrêtés relatifs à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie
10. arrêtés relatifs à la fixation de tarifs et redevances portuaires et aéroportuaires
11. décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions de justice relatives aux expulsions locatives.

### Article 3 –

Délégation est également donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Christelle JOSSE, attachée, chef du bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'État,
- M. Franck LÉON, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'emploi.

### Article 4 –

Pendant la période d'intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle LEFRANÇOIS, délégation est donnée, pour les dossiers transversaux de la direction, à Mme Christelle JOSSE et à M. Franck LÉON.

### Article 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3 du présent arrêté, la délégation qui leur est conférée sera exercée dans les limites de leurs attributions :

Pour le service de la politique de la ville,

- par Mme Nicole HUCHETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- par Mme Françoise MARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- par Mme Axelle DELAUNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Pour le bureau du développement économique et de l'emploi

- par Mme Catherine CABAUP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour la seule signature des documents relatifs au fonctionnement du secrétariat de la CDEC (commission départementale d'équipement commercial).

#### **Pour le bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'État**

- par Mme Muriel DEBAIZE, secrétaire administrative de classe normale, pour l'ensemble des missions du bureau.



Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 08-189 du 11 septembre 2008 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22 octobre 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **08-217-Délégations de signature - Sous-préfecture de Dieppe**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Sous-préfecture de DIEPPE

A R R Ê T É n°

08- 217

----  
Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
----

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 nommant M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007, donnant délégation de signature à M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> -

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, à l'effet de signer, viser ou approuver, dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

#### 1°) EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;
- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;
- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction des dits dossiers, et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;
- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles taumachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;
- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;
- les arrêtés d'homologation de circuits utilisés à des fins de compétitions, des formations au pilotage sportif, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations qui ont une vocation compétitive ou de loisirs ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- l'autorisation des lâchers de pigeons voyageurs ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;
- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;

- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;
- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'octroi des congés annuels aux commissaires de police et officiers de police, chefs de poste ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la remise de certificats d'instance et la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- autorisation occasionnelle pour l'ouverture temporaire au trafic aérien international sur des aérodromes situés dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de décollage et d'atterrissage d'aéronefs dans le ressort de l'arrondissement ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliées dans son arrondissement ;
- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées ;

#### □ POLICE DES ÉTRANGERS

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation, la modification de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- les décisions de refus de séjour et de refus d'admission au séjour opposées aux ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;
- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour le maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;
- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

#### 2°) EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- les hommages publics ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;

- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels, ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions, ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certification du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;
- les engagements de crédit-formation individualisé ;
- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- toutes décisions relatives à l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi que celles portant sur les remises de dettes et les indus relevant de la compétence de l'État ;
- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7 622,45 Euros ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les autorisations à procéder à des liquidations de stocks.

### 3°) EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes ;
- le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire et les actes de gestion courante des structures intercommunales de toute nature dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception de ceux relatifs à la création, de dissolution, de transformation, des EPCI à fiscalité propre ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- les arrêtés portant octroi d'indemnités pour prestations fournies aux communes par les fonctionnaires des services fiscaux et ceux de l'éducation nationale pour la responsabilité et la gestion des cantines, sur délibérations des assemblées communales ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;
- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'académie ;
- le contrôle des actes pris par les associations syndicales de propriétaires, l'approbation et la révision des statuts et la dissolution des associations syndicales autorisées ;
- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.112-10 du code des communes) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants ;
- les arrêtés attributifs du FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée).

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, ou de vacance du poste et sauf dispositions contraires, de M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, la présente délégation est donnée, à :

- M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet.

Monsieur Gilles LAGARDE, M. Claude MOREL, M. François HAMET, M. Mathieu LEFEBVRE et M. Jean-Christophe BOUVIER auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne les pouvoirs propres du sous-préfet, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs à l'occasion de toutes élections municipales partielles en application des dispositions de l'article L.247 du code électoral ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.131-3 et L.131-4 du code des communes ;
- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, secrétaire général, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée par :

- Mme Dominique PERIGNON, chef du service du développement durable et de la cohésion sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Florence LALLINEC, adjointe au chef de service, chef du pôle "développement durable et action économique", Mme Véronique MOSCONI, adjointe au chef de service, chef du pôle "urbanisme et cohésion sociale", pour ce qui concerne les missions du service ;
- Mme Christiane BOURDIER, chef du service de la réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Christophe LECEURS, adjoint au chef du service de la réglementation, pour ce qui concerne les missions du service ;
- M. Gérard MOULIN, chef du service des relations avec les collectivités locales et des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Céline RICHARD, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales et des élections, pour ce qui concerne les missions du service ;

- Mme Laurence HOUSSAY LEGRAS, responsable du pôle cabinet et sécurité civile au sein du secrétariat général et adjointe du secrétaire général pour les missions relevant du secrétariat général.

Article 5 -

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BAILLIEUL, adjoint administratif, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture de DIEPPE jusqu'à hauteur de 1 220 Euros.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 31 octobre 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

## **2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**

### **08-0807-PORT AUTONOME DU HAVRE - Commission des usagers des ports du Havre et du Havre-Antifer pour le remorquage portuaire. Modification**

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

#### **ARRETE MODIFICATIF**

**OBJET : PORT AUTONOME DU HAVRE**  
**Commission des usagers des ports du Havre et du Havre-Antifer**  
**pour le remorquage portuaire. Modification**

**VU :**

- Le Code des Ports Maritimes et notamment son article R351-1 ;
- L'arrêté du Ministre des Transports du 14 avril 1981 relatif à la composition et aux conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;
- L'arrêté interministériel du 29 janvier 1988 relatif aux tarifs de remorquage portuaire ;
- L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 réglementant les tarifs de remorquage dans les ports maritimes ;
- L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 fixant la composition de la commission de remorquage portuaire pour la circonscription des ports du Havre et Havre-Antifer ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur du Port Autonome du Havre,

CONSIDERANT :

La nécessité de procéder au remplacement de certains membres de la commission de remorquage portuaire pour la circonscription des ports du Havre et Havre-Antifer, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime :

**A R R E T E**

**Article 1:** L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2007, est modifié comme suit :

□ **Représentants des Usagers :**

**Armateurs**

Mme Véronique LEPINE remplace M. Jacques LHOTELLIER en tant que membre titulaire.

M. Benoît DOUILLET remplace M. Jean-Pierre BAUVIN en tant que membre titulaire.

M. Jean-Pierre BAUVIN remplace M. Patrick LEGARDIEN en tant que membre suppléant.

**Agents Maritimes**

M. Xavier HUMANN remplace M. Jean-Yves FRANCO en tant que membre suppléant.

**Article 2:** Le mandat des membres nouvellement nommés expirera en même temps que celui des autres membres.

**Article 3:** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 demeurent inchangées.

**Article 4:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur du Port Autonome du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

Claude MOREL

## **08-0809-Fonctionnement et composition du comité local de lutte contre la fraude (CLLF) de la Seine-Maritime. AVEC UNE ANNEXE**

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE  
Bureau du Développement Economique et de l'Emploi

Rouen, le 30 septembre 2008

Affaire suivie par Karina BIETA  
Tél. 02 32 76 51 60  
Fax 02 32 76 54 63  
Mél. karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Fonctionnement et composition du comité local de lutte contre la fraude (CLLF) de la Seine-Maritime.**

**VU :**

Le décret n° 2008- 371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

L'arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;

La circulaire DNLF; n°2008/09/1067 du 16 septembre 2008, du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique; relative à la mise en place expérimentale des comités locaux de lutte contre la Fraude.

ARRETE

**Article 1 :**

Il est créé, à titre expérimental et pour une durée de dix-huit mois, dans le département de la Seine-Maritime, un comité local de lutte contre la fraude (CLLF) présidé par le Préfet de département.

**Article 2 :**

Le comité local de lutte contre la fraude est composé de représentants d'organismes locaux de protection sociale et de représentants de services de l'Etat.

La liste des membres figure en annexe de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le comité local définit, les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes autres que le travail illégal. En particulier, le comité veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale, d'une part, et entre ces organismes et les services de l'Etat, d'autre part.

Il s'assure de la conduite d'actions judiciaires communes et coordonnées.

**Article 4 :**

Dans le département de la Seine-Maritime, le comité opérationnel de lutte contre le travail illégal conserve toutes ses fonctions.

**Article 5 :**

La formation plénière, présidée par le préfet, du comité local de lutte contre la fraude, se réunit au moins trois fois par an. Elle élabore notamment un programme de travail pour l'année et établit l'évaluation de l'activité.

**Article 6 :**

Les séances plénières permettent également, d'assurer une veille sur le recensement des cas de fraudes et, d'entendre les comptes rendus des travaux des groupes ou commissions que le comité local aura décidé de former en son sein, notamment, en vue d'établir les bilans trimestriels destinés à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

**Article 7 :**

Le secrétariat du comité local de lutte contre la fraude est assuré par l'URSSAF de Rouen (situé au 61, rue Pierre Renaudel). Il prépare les travaux en concertation avec le secrétariat permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal.

**Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

*signé*

Michel THENAULT

- Annexe -

**LISTE DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE  
DE LA SEINE-MARITIME**

**COLLEGE : ETAT**

M. le Préfet de la région haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
M. le Procureur général près de la Cour d'Appel  
M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen  
M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dieppe  
M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime  
M. le Commissaire divisionnaire du service de police judiciaire Haute-Normandie  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime  
M. le Directeur régional des douanes de Rouen de la région de Haute-Normandie  
M. le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle  
M. le Trésorier payeur général de la région de Haute-Normandie  
M. le Directeur départemental des services fiscaux  
Mme la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie

**COLLEGE : ORGANISMES SECURITE SOCIALE**

M. le Directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie de Haute-Normandie  
M. le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen  
M. le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre  
M. le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe  
M. le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Elbeuf  
M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales de Rouen



M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Havre  
M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales de Dieppe  
M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales d'Elbeuf  
M. le Directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Rouen  
M. le Directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Havre  
M. le Directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Dieppe  
M. le directeur régional des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC)  
M. le Directeur régional de la caisse de base du régime social des indépendants (RSI)  
M. le Directeur de la caisse départementale de la mutualité sociale agricole (MSA) seine-maritime  
M. le Responsable coordonnateur désigné par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

## **722-EXTRAIT DE LA DECISION N°722 d'Équipement Commercial**

EXTRAIT DE LA DECISION N°722  
d'Équipement Commercial

-----  
Réunie le 21 octobre 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL REDEIM dont le siège est à Reims (51100) agissant en qualité de promoteur, afin de créer un ensemble commercial de 2385 m<sup>2</sup> composé de 3 magasins à Notre Dame de Gravenchon, avenue Rouget de Lisle.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Notre Dame de Gravenchon pendant 2 mois.

## **726-EXTRAIT DE LA DECISION N°726 d'équipement Commercial**

EXTRAIT DE LA DECISION N°726  
d'Équipement Commercial

-----  
Réunie le 21 octobre 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Nouvelle Depreaux dont le siège est à Vieux Manoir (76750) agissant en qualité d'exploitante afin de transférer et agrandir le magasin GAMM VERT sur 1430 m<sup>2</sup> de surface de vente de Goderville à Breteville du Grand Caux (76110).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Breteville du Grand Caux pendant 2 mois.

### ***2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable***

## **08-0793-Commune de MONT ROTY - Approbation de la carte communale**

ROUEN, le 5 SEPT. 2008

Affaire suivie par : Carole Vendange – SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.15



02 35 58.55.63

mél : Carole.Vendange@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET  
la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Commune de Mont-Roty  
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Mont-Roty en date du 19 juin 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 2007 au 5 janvier 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de la carte communale de Mont-Roty jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire et autres actes d'urbanisme seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Mont-Roty,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Mont-Roty et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Mont-Roty, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **08-0794-Commune de DOUVREND - Approbation de la carte communale**

ROUEN, le 8 SEPTEMBRE 2008

Affaire suivie par : Guillaume Lapointe – SATE/BPT

☐ 02 35 58 54 32



02 35 58 55 63

mél : guillaume.lapointe@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET  
la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** : Commune de Douvrend  
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Douvrend en date du 30 mai 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de la carte communale de Douvrend jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal ayant décidé que la compétence serait transférée à la commune, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celles relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Dieppe, Bureau de la Connaissance et de l'Aménagement du Territoire

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Douvrend,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Douvrend et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.


Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Douvrend, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **08-0795-Commune d'ERNEMONT LA VILLETTE - Approbation de la carte communale**

ROUEN, le 22 septembre 2008

Affaire suivie par : Carole Vendange – SATE/BPT  
☐ 02 35 58.54.15  
 02 35 58.55.63  
mél : Carole.Vendange@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET  
la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** : Commune d'Ernemont-la-Villette  
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal d'Ernemont-la-Villette en date du 19 mai 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 mars 2008 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 21 février 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de la carte communale d'Ernemont-la-Villette jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal ayant décidé que la compétence urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront délivrés au nom de la commune, signés par le maire à l'exception de ceux relevant de la compétence du Préfet signés au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Ernemont-la-Villette,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Ernemont-la-Villette et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune d'Ernemont-la-Villette, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **08-0817-Commune de BOLBEC - Opération de restauration immobilière Place Charles de Gaulle**

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50



02 32 76 54 60

mél : francoise.carnece@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 octobre 2008

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Commune de BOLBEC.  
Opération de restauration immobilière Place Charles de Gaulle

Déclaration d'utilité publique

VU :

- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 313-4 et L 313-23 et suivants ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ;
- le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultations du service des domaines ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de BOLBEC approuvé le 13 décembre 2005 ;
- la délibération du 28 juin 2007 du conseil municipal de BOLBEC, autorisant son maire à solliciter l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière ;
- l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés ;
- les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 8 juin 2008 ;
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet du HAVRE en date du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de BOLBEC, l'opération de restauration immobilière inscrite dans le périmètre de restauration immobilière tel qu'il ressort du plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de BOLBEC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Maire de Bolbec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## **08-0822-Arrête - Prescriptions complémentaires - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de 'La cavée du Havre' sur le territoire des communes de THIETREVILLE et de VALMONT. Communauté de communes du canton de Valmont.**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 octobre 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

#### **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE "LA CAVÉE DU HAVRE" SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THIETREVILLE ET DE VALMONT.  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT.**

#### **VU :**

La demande en date du 15 avril 2008 par laquelle la communauté de communes du canton de Valmont sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 concernant l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement («loi sur l'eau») à créer des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de la "cavée du Havre" sur le territoire des communes de THIETREVILLE et de VALMONT,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 autorisant la communauté de communes du canton de Valmont à créer des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de la "cavée du Havre" sur le territoire des communes de THIETREVILLE et de VALMONT,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 18 août 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2008,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date 22 septembre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## CONSIDERANT

Que le décret n°2007-1735 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques codifié aux articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement a introduit de nouvelles dispositions en particulier pour les digues supérieures à 2 mètres,

Que l'arrêté préfectoral en date 14 novembre 2001 autorise la création d'une retenue de 17000 m<sup>3</sup> obtenue par la construction d'un barrage de 3 m de hauteur,

Que cet ouvrage est concerné par les nouvelles dispositions introduites par le décret n°2007-1735,

Qu'il convient donc de compléter les prescriptions de l'arrêté du 14 novembre 2001,

Que l'arrêté du 14 novembre 2001 autorisait la création d'une prairie inondable de 2000m<sup>3</sup> à l'exutoire du talweg au niveau du hameau de Saint Ouen,

Que ces travaux n'ont pu, à ce jour, être réalisés, à cause de problèmes fonciers,

Que par courrier en date du 15 avril 2008, M. le président de la communauté de communes de canton de valmont a fait savoir qu'il souhaitait réaliser une retenue de 8000m<sup>3</sup> à la place de celle prévue de 2000m<sup>3</sup>,

Qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour tenir compte de cette modification,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

## TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de VALMONT, dont le siège social est au 18 route de Valmont 76540 THIERGEVILLE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants en complément de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001, à réaliser un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Cavée du Havre sur le territoire de la commune de VALMONT.

### ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie desservie : 300 ha)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D (Hauteur de la digue de la retenue de Fréval : 3 m)  (« Au sens du présent article, on entend par : « "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; « "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par e barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés ».).	Déclaration

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Régime résultant: **AUTORISATION.**

### ARTICLE 3 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 est complété ainsi qu'il suit :

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création des ouvrages et des aménagements décrits ci-après :

1°) Création, à l'exutoire de la Cavée du HAVRE, d'une prairie inondable par décaissement sur une hauteur de 0,80 m sur le terrain de la Communauté de Communes, pouvant stocker environ 8000 m<sup>3</sup>, avec un débit de fuite progressif calibré à 140 l/s au maximum, permettant sa vidange en 24 heures. La cote du fond de la retenue sera calée à 63 m NGF et la surverse à 63,80 m NGF

Les talus seront réglés à 3/1 côté RD 150 et à 2/1 côté opposé.

2°) Collecte des eaux pluviales au niveau du chemin de Gerponville à Saint Ouen par mise en place d'un fossé suivi d'une canalisation de  $\square$  600 mm. Cette canalisation sera raccordée au dalot (de 1m x 0,55 m)

3°) Augmentation du gabarit du fossé entre les carrefours des RD 150 et 33 et RD 150 et VC 1 rejoignant la prairie inondable.

4°) Remplacement de la buse sous la VC 1 par une buse ou un dalot (1,25 m x 0,6 m) permettant un débit de 3,5 m<sup>3</sup>/s avec un aménagement de la descente d'eau vers la prairie inondable.

5°) Mise en place d'une canalisation de  $\square$  500 mm entre l'angle de la prairie inondable et la carrière pour diriger le débit de fuite vers celle-ci. Le débit pouvant passer par cette canalisation sera de 500 l/s.

6°) Mise en place de descentes depuis la RD 150 vers la prairie inondable tous les 40 m, constituées de dalles en béton de 1 m de large et 3 m de long avec une pente de 2 à 4% vers la prairie et suivies d'encrochements de protection de talus dans la pente.

7°) Aménagement de l'arrivée de la Cavée du Havre avec protection de la descente de talus par un matelas Reno.

6°) Mise en place d'une glissière de sécurité pour sécuriser les fossés créés.

7°) Mise en place d'une clôture autour de la prairie inondable.

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 restent inchangées.

### ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Les ouvrages de rétention (retenue de Fréval et retenue de l'exutoire de la Cavée du Havre) devront assurer une décantation suffisante des MES.

La retenue de l'exutoire de la Cavée du Havre sera équipée d'une cloison siphonoïde pour le traitement de la pollution chronique et d'une vanne manuelle de confinement pour le cas de pollution accidentelle.

## TITRE 2- PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

### ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES ET MESURES PENDANT LES TRAVAUX

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 est complété ainsi qu'il suit :



#### 4.2. Etanchéité

Le décapage du terrain d'implantation de la retenue de l'exutoire de la Cavée du Havre fera l'objet d'une surveillance attentive afin que le toit de la craie ne soit pas atteint lors des travaux de terrassement.

Les autres dispositions de l'article 4 demeurent inchangées.

### **TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

##### 5.1. barrages, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

###### 5.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

###### 5.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

##### 5.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphonides et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

###### 5.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

###### 5.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

##### 5.3. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de la retenue de Fréval sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,  
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,  
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

##### 5.4. Documentation à tenir à jour

###### 5.4.1 Dossier relatif à l'ouvrage

Pour la retenue de Fréval, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;  
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;  
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;  
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;  
le rapport de fin d'exécution du chantier ;  
les rapports des visites techniques approfondies ;

#### 5.4.2 Consignes écrites

Pour la retenue de Fréval, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 5.3.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance ;  
\* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

\* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance ;

\* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance ;

\* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

#### 5.4.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;  
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;  
- aux travaux d'entretien réalisés ;  
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;  
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;  
- aux visites techniques approfondies réalisées ;  
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

### **ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,  
- soit évacués comme des déchets.

### **ARTICLE 8 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

## **ARTICLE 9 - INTERDICTION GÉNÉRALE**

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

## **ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

## **ARTICLE 11 - CONTROLE**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT EVENTUEL**

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **ARTICLE 13 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 15 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 16 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

#### **ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,  
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 21 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de la commune de VALMONT et de THIETREVILLE, la délégation Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute- Normandie,  
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

**08-0824-Autorisation - Collecte et rejet des eaux pluviales du projet de lotissement sis au lieu-dit 'Le Bois Saint Gervais', rue des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville - Société Les Terres à Maisons.**

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 6 octobre 2008

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

### AUTORISATION

**Collecte et rejet des eaux pluviales du projet de lotissement sis au lieu-dit "Le Bois Saint Gervais", rue des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville  
Société Les Terres à Maisons.**

#### Vu:

La demande du 17 avril 2008 par laquelle la Société Les Terres à Maisons, a présenté un dossier de demande d'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour la collecte et le rejet des eaux pluviales du projet de lotissement sis au lieu-dit "Le Bois Saint Gervais", rue des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 19 mai 2008,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 29 juillet 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2008,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 12 septembre 2008,

#### Considérant:

Que les systèmes de collecte des eaux de pluies seront dimensionnés pour gérer un événement pluvieux centennal,

Que les ouvrages sont sensés ne pas rester en eau très longtemps (48h de vidange pour l'évènement centennal) et seront donc vides le plus souvent et ne risquent pas d'engendrer des nuisances pour les riverains

Que la charge polluante issue des toitures et voiries sera abattue par stockage et décantation dans les bassins de stockage.

Que Le projet ne portera pas atteinte au patrimoine naturel (habitat de l'orchis de mai et néottie nid d'oiseau).

Que les risques d'inondation par ruissellements et par remontée de nappe ont bien été pris en compte.

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

#### **Article 1 - Objet del'autorisation**

La Société les Terres à Maisons est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser sur le territoire de la commune de Notre Dame de Bondeville, le lotissement sis au lieu-dit "Le Bois Saint Gervais", rue des Longs Vallons.

#### **Article 2 - Classement des opérations.**

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

**2.1.5.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha (Surface totale: 2462 ha)

- **Autorisation**

#### **Article 3 - Nature, volume, objet des ouvrages projetés.**

Le système d'assainissement pluvial du lotissement à Notre Dame de Bondeville respectera les principes suivants:

assainissement des eaux pluviales de l'ensemble du lotissement:

L'ensemble des eaux pluviales de l'opération, sera collecté par un réseau enterré et dirigé vers 3 bassins en cascade dimensionnés pour une pluie de période de retour de 100 ans.

**Le bassin 1** (le plus en amont), sera en déblai et son débit de fuite n'excédera pas 7 l/s. Une surverse sera aménagée et dirigera les eaux de débordement du bassin vers la noue (Nors-Sud) de transfert des eaux du bassin versant amont.

**Le bassin 2** reprendra le débit de fuite du bassin 1 ainsi que les eaux de la partie Sud du lotissement. Ce bassin sera réalisé en remblai et la hauteur de digue n'excédera pas un mètre relativement au terrain naturel. Une canalisation de fuite et une surverse permettront la vidange du bassin 2 vers le bassin 3.

**Le bassin 3** (le plus en aval) sera réalisé en remblai et la hauteur de digue n'excédera pas un mètre relativement au terrain naturel. Son débit de fuite n'excédera pas 10 l/s et une surverse sera aménagée et dirigera les eaux de débordement du bassin vers la noue (Nors-Sud) de transfert des eaux du bassin versant amont

Des talus et fossés, seront réalisés en partie basse de l'opération, le long de la noue de transfert Nord-Sud.

gestion de l'impluvium extérieur :

Deux noues seront créées pour le transit des eaux générées par le bassin versant amont.

La noue orientée Nord-Sud aura les dimensions minimales suivantes :

0.9 m de hauteur

1.5 m de base

10 m de largeur totale

Pour chaque passage sous voirie (entrées du lotissement), 4 canalisations de diamètre 1000 mm seront installées.

Des enrochements seront mis en place à la confluence avec la 2<sup>ème</sup> noue ainsi qu'en sortie de noue avant rejet dirigé vers la RD 66.

La noue orientée Est-Ouest aura les dimensions minimales suivantes:

0.25 m de hauteur

1 m de base

3.5 m de largeur totale

Peu après la confluence des 2 noues, 2 canalisations (diamètre 500 mm) reliant la noue Nord-Sud à l'autre coté du remblai routier seront posées sous la RD 66. Des enrochements seront mis en place à l'exutoire de ces 2 canalisations. Ces collecteurs ne seront pas obturés et pourront être sollicités dès leur mise en place.

Piézomètre

Le piézomètre existant situé en partie sud du projet sera conservé et rendu totalement étanche.

L'ensemble des aménagements d'assainissement des eaux pluviales sera exécuté conformément au plan joint en annexe.

#### **Article 4 - Période des travaux.**

Le pétitionnaire tiendra informé le service de police de l'eau et la communauté d'agglomération rouennaise du début des travaux et de leur progression, par l'envoi systématique des comptes rendus de chantier.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera réalisé préalablement à la création des aménagements structurants (voiries et parties communes).

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

#### **Article 5 - Entretien et surveillance des ouvrages.**

Les ouvrages et leurs équipements devront être entretenus en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être maintenues dans le temps. Un cahier d'entretien des ouvrages hydrauliques sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages devront être débarrassés des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages. Le nettoyage interviendra au moins une fois par an et en tant que de besoin.

L'accent sera porté sur le maintien des capacités hydrauliques des canalisations permettant le passage des eaux issues du bassin versant amont sous les voiries aux 2 entrées du lotissement.

Des visites de surveillance régulières au moins bimensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

#### **Article 6 - Destination des déchets.**

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, noues, bassins ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur. La nature, la quantité et le devenir de ces déchets seront indiqués dans le cahier d'entretien des ouvrages hydrauliques mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 7 - Sécurité des ouvrages.**

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

#### **Article 8 - Interdiction générale.**

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans le système d'assainissement pluvial ou dans les bassins est interdit.

#### **Article 9 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 - Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 - Délais et voies de recours**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Notre Dame de Bondeville, la responsable de la Délégation InterServices de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Notre Dame de Bondeville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Notre Dame de Bondeville pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude Morel



# **08-0825- Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Ouvrages de rétention des eaux pluviales pour la protection du bourg d'Auzouville-Auberbosc -Département de la Seine-Maritime.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 6 octobre 2008

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

### **AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT Ouvrages de rétention des eaux pluviales pour la protection du bourg d'Auzouville-Auberbosc. Département de la Seine-Maritime.**

#### **VU:**

La demande du 10 septembre 2007, complétée le 5 mars 2008, par laquelle le Département de la Seine Maritime a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation d' ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune d'Auzouville Auberbosc.

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 2 avril 2008,

L'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du 27décembre 2007,

l'avis de la direction régionale du 5 décembre 2007,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 juin 2008,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 21 août 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2008,

La notification du 12 septembre au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 30 septembre 2008

### **Considérant:**

Que le projet a pour objectifs de protéger les habitations et la voirie contre les inondations et de protéger la ressource en eau souterraine, fragilisée par les nombreuses bêttoires aux points d'engouffrement recensés sur la commune,

Que des problèmes de dysfonctionnement du bassin de rétention ont été mis en évidence lors des récents épisodes pluvieux,

Qu'en l'absence de possibilité d'évacuation des eaux de manière superficielle la solution était de déconnecter les bêttoires existantes, de créer un véritable puits d'infiltration et d'y injecter les eaux de ruissellement préalablement décantées avec un débit faible,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre les objectifs précités,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

## **TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1: Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

Monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, dont le siège social est au à l'Hôtel du Département Cours Clémenceau 76100 ROUEN, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser trois ouvrages de rétention des eaux pluviales, un puits d'infiltration et des ouvrages de transfert (fossés, talus, canalisations) en vue de la protection du bourg d'Auzouville-Auberbosc contre les inondations sur le territoire de cette commune.

### **Article 2: Classement des opérations**

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ( <b>surface bassin versant: 96,6 ha</b> )	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ( <b>surface totale en eau: 1,2 ha</b> )	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ( <b>forage en vue de la réalisation d'un puits d'infiltration</b> )	Déclaration

**Régime résultant: Autorisation.**

### **Article 3: Localisation des ouvrages autorisés**

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

### **Article 4: Caractéristiques des ouvrages autorisés**

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

#### **4.1. Bassins de rétention**

##### **4.1.1. Bassin AM01-BR**

Le bassin existant en amont de la RD 104 sera modifié de la façon suivante:

La surverse existante sera abaissée à la cote de +140,90 m NGF, c'est-à-dire à une cote inférieure à la cote de la surverse actuelle qui est de 141,48 m NGF de façon à ce qu'elle soit située à une cote inférieure à celle de la canalisation d'eaux pluviales de la route. Le débit de surverse pour un événement centennal sera de 410 l/s.

La capacité de rétention du bassin sera de 2295 m<sup>3</sup>. Son emprise sera de 2927 m<sup>2</sup>.

L'ouvrage de débit de fuite sera constitué d'un orifice calibré permettant un débit moyen de 13,3 l/s, suffisant pour assurer une vidange de l'ouvrage en 48 heures.

#### 4.1.2. Bassin AM10-BR

Un nouveau bassin de rétention sera aménagé en bordure de la VC2. Le volume de ce bassin sera de 5812 m<sup>3</sup>, son débit de fuite sera de 33,5 l/s et son temps de vidange sera de 48 heures. Son emprise sera de 6238 m<sup>2</sup>. La surverse permettra le passage d'un débit de 1,20 m<sup>3</sup>/s. La parcelle d'implantation sera acquise et remise en herbe en partie afin de favoriser la décantation des limons provenant des parcelles cultivées en amont. Une cloison siphonide sera installée pour épurer les eaux avant la sortie du bassin.

La canalisation AM11-CO de sortie du bassin AM10-BR dirigera son débit de fuite ainsi que les eaux de ruissellement du BVD vers le bassin AM12-BR existant en aval. Elle sera de □ 500 mm sur 170 m et permettra le passage d'un débit de pointe de 190 l/s (débit décennal de 2 heures d'été).

#### 4.1.3. Bassin AM12-BR

Le bassin existant (AM12-BR) sera redimensionné et passera de 1400 m<sup>3</sup> à 3954 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 10 l/s afin de pouvoir gérer la pluie décennale de 24 heures d'hiver. Le temps de vidange du bassin sera de 110 heures. Son emprise sera de 2642 m<sup>2</sup> pour 4 m de profondeur et des talus à 3/1. La bêteoire existante située entre ce bassin et la VC 2 sera traitée. Une cloison siphonide sera disposée entre la vidange et l'exutoire afin de traiter la totalité du débit de fuite. Une surverse interne à l'ouvrage de régulation du débit de fuite sera aménagée permettant le passage du débit de pluie centennale de 2 heures d'été de 1,41 m<sup>3</sup>/s.

#### 4.2. Puits d'infiltration

Un nouveau puits d'infiltration (AM13-PI) sera créé par forage jusqu'à la craie mais ne devra pas atteindre la nappe. Son débit d'infiltration sera de 10 l/s. La tête de forage sera cimentée et la zone non saturée de la craie sera équipée de crépines afin de favoriser l'infiltration des eaux.

Une étude complémentaire devra être effectuée par le pétitionnaire sur l'aménagement du puits préalablement à sa réalisation. Cette étude déterminera les caractéristiques du puits (profondeur, diamètre, massif filtrant) en fonction des données géologiques et hydrogéologiques recueillies et sera présentée au service de police de l'eau.

Le puits d'infiltration existant sera déconnecté du bassin, comblé de matériaux inertes sur 13 m de profondeur, cimenté de 3 à 13 m et les 3 derniers mètres seront comblés avec de la terre végétale.

Le futur puits d'infiltration fera l'objet d'une déclaration par le maître de l'ouvrage à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, au cas où sa profondeur viendrait à dépasser 10 mètres au dessous de la surface du sol.

#### 4.3. Ouvrages de transfert

Les ouvrages de transfert suivants seront réalisés d'amont en aval:

mise en place d'un talus planté en aval de la parcelle cultivée et de fossés discontinus (AM02-TL) en prolongement du talus existant afin de retenir les limons et d'éviter leur épandage sur la chaussée. Ces fossés auront une longueur totale de 163 m et une contenance totale de 459 m<sup>3</sup>.

mise en place d'une bande enherbée (AM02-BE) en amont de ces fossés.

remplacement de la canalisation existante de □ 150 mm par une canalisation de □ 300 mm sur 8 m.l. (AM03-CO) et reprofilage du fossé sur 30 m le long de la VC2.

curage de la mare (AM04-CUR)

mise en place d'une canalisation d'eaux pluviales de □ 500 mm sur 360 m puis de □ 600 mm sur 80 m (AM05-CO) en remplacement de la canalisation existante de □ 300 mm.

reprofilage du fossé existant en aval sur 115 m (AM06-FE).

Mise en place d'un fossé enherbé étanché avec une géomembrane (AM07-CA) au travers du champ sur 30 m afin de déconnecter la bêteoire n°4 existante qui sert actuellement d'exutoire à l'assainissement pluvial du lotissement. Ce dernier sera redirigé vers le bassin de rétention AM10-BR. La bêteoire sera également étanchée.

Création d'un talus planté dans la partie amont de 1 m de hauteur sur 160 m (AM08-TL).

Création d'un autre talus planté dans la partie amont sur l'autre rive du talweg de 1 m de hauteur sur 190 m (AM14-TL).

création d'un talus planté de 370 m et de 1 m de hauteur à la limite entre les cultures et les herbages (AM09-TL).

## **Article 5:** Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Ils seront équipés chacun d'un ouvrage de régulation du débit de fuite et de surverses internes et/ou externes telles que définies à l'article 4. Le bassin AM12-BR ne sera équipé que d'une surverse interne. Les bassins AM10-BR et AM12-BR seront équipés chacun d'une cloison siphonoïde.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

### **Article 6:** Conception et tenue des ouvrages de rétention

#### 6.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale de 24 heures d'hiver.

#### 6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

#### 6.3. Étanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de détecter l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

Le bassin AM10-BR sera étanché.

#### 6.4. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue:

Les bétoires recensées seront déconnectées du réseau pluvial.

#### 6.5. Surverses

Les bassins devront être équipés de surverses pour réduire le risque de rupture de l'ouvrage de retenue en cas de débordement. Les surverses devront permettre d'évacuer le débit de crue de fréquence centennale.

#### 6.6. Dispositifs anti-érosion

Les bassins comportant des surverses externes devront être équipés de dispositifs anti-érosion afin de dissiper l'énergie et d'éviter l'érosion de l'ouvrage de retenue.

#### 6.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

#### 6.8. Volume permanent en eau

Les retenues seront conçues sans volume permanent en eau.

### **Article 7: Mesures pendant la période des travaux**

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

7.1. Étanchéité: Les mesures visées au § 6.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Écoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

L'entretien des engins utilisés ne pourra pas se faire sur place;

Les hydrocarbures, graisses, huiles, gazole, fioul seront stockés, si nécessaire, et associés à des bacs de rétention réglementairement dimensionnés;

Le remplissage des réservoirs des engins en carburant se fera sur une aire étanche avec bac de rétention convenablement dimensionné dont la structure d'étanchéité devra être nettoyée et remplacée en cas de besoin.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction des digues devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connus sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

### TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

#### **Article 8: Entretien et surveillance des ouvrages de rétention**

##### 8.1. Digues, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

###### *8.1.1. Visite*

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétouilles. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétouille ou de la marnière.

###### *8.1.2. Curage et fauchage*

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin, après contrôle du niveau d'envasement.

##### 8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphoniques et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

#### 8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

### 8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un calendrier d'entretien sera défini et un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les niveaux d'envasement, les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

#### 8.4. Synthèses annuelles

Des synthèses annuelles du suivi comprenant le registre d'entretien et le compte rendu des éventuels travaux effectués, seront réalisées. Elles seront rendues disponibles en cas de demande du service de police de l'eau. Ces résultats pourront être chaque année intégrés au rapport relatif à la distribution de l'eau potable établi par les collectivités ayant la responsabilité de la distribution de l'eau produite par les forages de Cléville et de Fauville en Caux.

#### 8.5. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,  
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,  
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.  
A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

### **Article 9: Destination des déchets**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

### **Article 10: Sécurité aux abords des ouvrages**

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

#### **Article 11: Interdiction générale**

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

#### **Article 12: Pollution accidentelle**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 13: Contrôle**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau, auquel sera adressé les plans de récolement des ouvrages dès leur réalisation.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 14: Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel**

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 15: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 16: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 17: Déclaration des incidents et accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 18: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

#### **Article 19: réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 21: délais et voies de recours.**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 22 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune d'Auzouville Auberbosc, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie d'Auzouville Auberbosc.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Auzouville Auberbosc pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude Morel



# **08-0826-ARRETE - Autorisation au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement - Protection des berges de la Seine à Freneuse, secteur de l'île Chevalier - Conseil Général de la Seine Maritime.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 6 octobre 2008

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

**Autorisation au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement**  
**Protection des berges de la Seine à Freneuse, secteur de l'île Chevalier .**  
**Conseil Général de la Seine Maritime.**

### **VU:**

La demande du 21 mars 2006 par laquelle le conseil général de la Seine Maritime, direction de l'environnement, service gestion des risques, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de protection des berges de la Seine à Freneuse et la Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux.

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L211-7,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code du domaine de l'Etat

Le code général de la propriété publique,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 1er avril 2008,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport du service de la police des eaux fluviales et littorales,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2008,

La notification du 12 septembre 2008 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

### **Considérant:**

Que l'opération de réhabilitation des berges de la Seine sur la commune de Freneuse par le conseil général de la Seine Maritime est nécessaire pour garantir la pérennité de la berge vis-à-vis de l'érosion,

Que l'ouvrage est indispensable à la protection de zones habitées situées en arrière de la berge,

que l'utilisation de techniques mixtes mêlant une protection des berges classique par des enrochements et des gabions à des techniques végétales permet de garantir la protection des berges et le respect de l'écosystème local,

Qu' en privilégiant une technique dite mixte, alliant génie végétal en partie haute et enrochement en partie basse, l'ouvrage présentera des caractéristiques propices au développement de la flore et de la faune,

Que les suivis post-opération, relatifs à la recolonisation par la flore et à la stabilité de l'ouvrage, apporteront des garanties de sécurité pour l'ouvrage et permettront d'évaluer le potentiel environnemental d'un tel aménagement,

que le projet est compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

### **Titre1 – Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

Le conseil général de la Seine Maritime, est autorisé à procéder à la réhabilitation des berges de la Seine sur la commune de Freneuse.

Les travaux prévus relèvent des rubriques suivantes conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<b>3-1-4-0</b>	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation
----------------	---	--------------

#### **Article 2:**

Les travaux de réhabilitation des berges de la Seine sur la commune de Freneuse sont déclarés d'intérêt général.

#### **Article 3: Caractéristiques des ouvrages**

##### **Localisation du projet**

Le projet est situé sur la commune de Freneuse, département de Seine Maritime, rive droite de la Seine, (voir carte en annexe 1). Il s'étend du PK 213,965 au PK 214,335 de la Seine pour les principales zones à aménager.

##### **Consistance du projet :**

Le projet est constitué de 5 tronçons, d'amont en aval :  
tronçon 1 : du PK 213,787 au PK 213,867 : longueur 80 m,  
tronçon 2 : du PK 213,867 au PK 213,965 : longueur 95 m,  
tronçon 3 : du PK 213,965 au PK 214,065 : longueur 100 m,  
tronçon 4 : du PK 214,065 au PK 214,335 : longueur 270 m  
tronçon 5 : du PK 214,335 au PK 214,360 : longueur 25 m

**Tronçons n° 1, 2 et 5:** les prestations à entreprendre sur ces sections sont limitées. Elles comprennent : la réorganisation des blocs d'enrochements qui se sont désolidarisés de l'assemblage existant, l'entretien de la végétation.

**Tronçon n°3 et 4:** Ces sections sont les plus érodées, les aménagements consistent ici : à reconstituer la berge dans son ensemble par une technique mixte génie civil-génie végétal, à reconstruire un cheminement piéton en crête de berge d'une largeur minimale de 2,5m, permettant le passage des engins d'entretien.  
(voir profil en travers annexe 2)

Plus précisément l'ouvrage sera réalisé suivant la technique décrite ci-après :  
constitution d'un corps de digue en matériaux adaptés au contexte local  
mise en oeuvre d'une couche d'enrochements de calibre 0,8 m en pied de berge ancrée dans une tranchée d'affouillement.  
Cette couche d'enrochements à nu s'élèvera jusqu'à la côte 4,70 m NGF,  
de la côte 4,7 à 7m NGF, une couche d'enrochements de calibre 0,5 m sera disposée. Elle sera recouverte par de la terre végétale ensemencée avec des hélophytes et autres espèces herbacées adaptées au milieu. Pour garantir la bonne tenue des terres végétales, un géotextile tridimensionnel fixé par un système d'agrafes, les couvrira,  
la crête de l'ouvrage sera végétalisée (herbes, plants buissonnants) et un chemin d'une largeur minimale sera reconstitué.  
Les pentes générales de l'ouvrage seront uniformes et de l'ordre de 2H/1V ( 1m à la verticale pour 2 m à l'horizontale), sauf pour les parties de raccordement aux berges existantes.  
Il est précisé que les différentes couches d'enrochements seront posées sur un géotextile non tissé pour éviter les dépôts de fines vers le milieu aquatique.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 – Mesures préalables aux travaux**

Un mois avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux fournisse au service chargé de la police de l'eau:  
la liste des engins, bateaux et autres matériels utilisés pour la réalisation des travaux,  
le plan des installations de chantier,  
le Plan d'Assurance Environnement (PAE),  
le planning des travaux.

### **Article 5 – Mesures pendant l'exécution des travaux**

Tout rejet des eaux de chantier dans le milieu aquatique est interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Protection des eaux superficielles et souterraines :**

Pendant les travaux, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol (gestion des eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies). Ces mesures seront détaillées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

Les stockages de tous produits aqueux potentiellement polluants se feront avec une cuve de rétention équivalente aux volumes stockés. De même, les quantités de matières stockées sur le site du chantier seront limitées et l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures s'effectuera sur une aire spécifiquement adaptée.

#### **Gestion des déchets:**

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire veillera à ce que la gestion des déchets soit assurée par l'entreprise chargée des travaux.

#### **Mesures liées au bruit:**

Les travaux seront exclusivement diurnes et réalisés uniquement les jours ouvrés.

#### **Suivi des travaux:**

Les comptes-rendus de suivi du PAE seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, un compte rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

### **Article 6- Mesures de suivi pendant et après les travaux de réhabilitation.**

Le pétitionnaire mettra en place un suivi de la recolonisation des berges par la flore et s'assurera du bon déroulement de cette recolonisation. Trois années à compter de la date de réception des travaux, une évaluation de la qualité écologique et de l'intégration paysagère du milieu reconstitué sera engagée par le pétitionnaire et le bilan transmis au service de la police de l'eau.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7: Durée de l'autorisation**

Cette autorisation sera périmée, s'il n'en avait pas été fait usage au bout d'un délai de deux ans.  
Elle est donnée pour la durée totale des travaux.

### **Article 8: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 9: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10: Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11: Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 12: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Délais et voies de recours**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 16 - publication, information des tiers et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Freneuse, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Freneuse pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Freneuse pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional de l'environnement,

- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude Morel

**08-0830-RTE EDF Transport SA, Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - Travaux de création d'une liaison électrique souterraine 90 000 volts pour le raccordement du parc éolien offshore de la Côte d'Albâtre entre Veulettes sur Mer et le poste RTE de Fécamp ;**

**- Déclaration d'Utilité Publique**

**- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ou**

**du Plan Local d'Urbanisme des commune de Veulettes sur Mer, Saint Martin aux Buneaux, Sassetot le Mauconduit, Senneville sur Fécamp et Fécamp ;**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly ROUEN, le 29 octobre 2008  
☐ 02.32.76.53.73



02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

**LE PREFET**

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** RTE EDF Transport SA, Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - Travaux de création d'une liaison électrique souterraine 90 000 volts pour le raccordement du parc éolien offshore de la Côte d'Albâtre entre Veulettes sur Mer et le poste RTE de Fécamp ;

**- Déclaration d'Utilité Publique**

**- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ou**

**du Plan Local d'Urbanisme des commune de Veulettes sur Mer, Saint Martin aux Buneaux, Sassetot le Mauconduit, Senneville sur Fécamp et Fécamp ;**

**VU :**

la demande en date du 25 janvier 2007 présentée par RTE EDF Transport SA , sis Immeuble Vermont, 119, rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE cedex en vue de la déclaration d'utilité publique préalable aux travaux de création d'une liaison électrique souterraine 90 000 volts pour le raccordement du parc éolien offshore de la Côte d'Albâtre entre Veulettes sur Mer et le poste RTE de Fécamp sur le territoire des communes de Fécamp, Senneville sur Fécamp, Sainte Hélène Bondeville, Ecretteville sur Mer, Ancretteville sur Mer, Saint Pierre en Port, Sassetot le Mauconduit, Auberville la Manuel, Malleville ls Grès, Saint Martin aux Buneaux et Veulettes sur Mer; et la mise en compatibilité des POS ou PLU des communes de Veulettes sur Mer, Saint Martin aux Buneaux, Sassetot le Mauconduit, Senneville sur Fécamp et Fécamp;

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 relatifs aux études d'impact et ses articles L. 123-1 à L. 123-16 relatifs aux enquêtes publiques, ensemble les décrets modifiés n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ces dispositions,

le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S.) ou plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) avec les opérations devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12, et les règlements pris pour son application,

la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A.,

le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

la convention du 27 novembre 1958 modifiée par l'avenant du 10 avril 1995 pour la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ;

l'agrément de la justification technico-économique de l'ouvrage susvisé par M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 9 février 2007 ;

le plan d'occupation des sols ou le plan local d'urbanisme des communes de Veulettes sur Mer, Saint Martin aux Buneaux, Sassetot le Mauconduit, Senneville sur Fécamp et Fécamp ;

le procès-verbal de clôture de consultation des maires et services établi par la DRIRE de Haute-Normandie du 18 janvier 2008,

l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 prescrivant les enquêtes publiques conjointes ouvertes du lundi 4 février 2008 au mercredi 5 mars 2008 inclus,

l'avis favorable de M. le président de la commission d'enquête en date du 25 avril 2008,

les délibérations des conseils municipaux émettant un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme de leur commune, suite au rapport et conclusions de la commission d'enquête :

- FECAMP, le 30 mai 2008

- VEULETTES SUR MER, le 7 juin 2008,

- SAINT MARTIN AUX BUNEAUX, le 20 juin 2008,

- SASSETOT LE MAUCONDUIT, le 8 juillet 2008

et

réputé favorable : SENNEVILLE SUR FECAMP.

l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de DIEPPE en date du 7 mai 2008,

l'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 19 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une liaison électrique souterraine 90 kV pour le raccordement du parc éolien offshore de la Côte d'Albâtre entre Veulettes sur Mer et le poste RTE de Fécamp sur le territoire des communes de Fécamp, Senneville sur Fécamp, Sainte Hélène Bondeville, Ecretteville sur Mer, Ancretteville sur Mer, Saint Pierre en Port, Sassetot le Mauconduit, Auberville la Manuel, Malleville les Grès, Saint Martin aux Buneaux et Veulettes sur Mer, conformément au plan ci-annexé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme des communes de Veulettes sur Mer, Saint Martin aux Buneaux, Sassetot le Mauconduit, Senneville sur Fécamp et Fécamp, conformément aux documents en annexes : rapport de présentation additif au rapport de présentation opposable des POS ou PLU.

La mise à jour du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme des dites communes s'effectuera dans les conditions prévues par les articles L.422.1 et R.422.3 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

Est approuvé le projet de la ligne électrique souterraine 90 kV entre VEULETTES SUR MER et FECAMP sur le territoire des communes citées à l'article 1er.

**Article 4 :**

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, RTE EDF Transport SA- Gestionnaire du réseau de transport d'électricité est autorisé à exécuter les travaux de construction de la ligne citée à l'article 1<sup>er</sup>.

La présente autorisation d'exécution est délivrée sous réserve de l'application des articles L.422.1 et R.422.3 du code de l'Urbanisme. RTE EDF Transport SA – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité, avisera la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les services de contrôle des D.E.E., de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

**Article 5 : Droits des tiers**

En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée et publiée.

**Article 6 :Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, les maires des communes de Fécamp, Senneville sur Fécamp, Sainte Hélène Bondeville, Ecreteville sur Mer, Ancretteville sur Mer, Saint Pierre en Port, Sassetot le Mauconduit, Auberville la Manuel, Malleville les Grès , Saint Martin aux Buneaux et Veulettes sur Mer, la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, la Direction régionale et départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de RTE EDF Transport SA – gestionnaire du réseau de transport d'électricité– Immeuble « Le Vermont » - 119, rue de trois Fontanot – 92024 NANTERRE cedex dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

## **08-0831-Société LAFARGE - Usine de Saint Vigor d'Ymonville - Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) - Création**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

Rouen, le 27 octobre 2008

Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**OBJET : Société LAFARGE - Usine de Saint Vigor d'Ymonville  
Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)  
Création**

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et R 125-5 à R 125-8,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société LAFARGE dont le siège social se situe 5 boulevard Louis Loucheur 92210 Saint Cloud Hauts de Seine sur le site de Saint Vigor d'Ymonville,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la société LAFARGE, placée sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet du Havre, est composée comme suit :

**A - Administrations :**

la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
la Direction Départementale de l'Equipement  
l'Agence de l'Eau

**B - Exploitants :**

le Directeur de la société LAFARGE  
le Directeur de l'usine LAFARGE à Saint Vigor d'Ymonville

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

**C - Elus :**

Monsieur le Député de la 6ème circonscription de Seine-Maritime  
Monsieur le Conseiller Général du canton de Saint Romain de Colbosc  
Monsieur le Maire de Saint Vigor d'Ymonville  
Monsieur le Maire de Sandouville  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc

**D - Associations :**

Ecologie pour Le Havre ( sa présidente ou son représentant )  
Eco -Choix ( son président ou son représentant )  
SOS Estuaire ( son président ou son représentant )  
La Maison de l'Estuaire (son président ou son représentant)  
Oxygène Estuaire (son président ou son représentant)

**ARTICLE 2 :**

La CLIS se réunira au moins deux fois l'an, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la CLIS sera assuré par la sous-préfecture du Havre en liaison avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. Cette instance aura connaissance de toute information ou explication concernant la mise en place et le suivi des mesures prises pour réduire les effets sur la santé publique et l'environnement.

**ARTICLE 5 :**



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime, notifié aux membres de cette commission et affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de Saint Vigor d'Ymonville et de Sandouville.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## **2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

### **08-0779-Arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 autorisant le retrait des communes de Fres-le-Plan et Mesnil-Raoul du Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret.**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 octobre 2008

1<sup>er</sup> bureau - Pôle Intercommunalité / DL

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRÊTÉ**

**Objet :** Syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (S.I.P.A.) du Mont-Jarret - Retrait des communes de Fresne-le-Plan et Mesnil-Raoul.

#### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 autorisant la création du "syndicat intercommunal d'études du Mont Jarret",
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 autorisant l'adhésion des communes de Fresne-le-Plan, Mesnil-Raoul et Montmain au syndicat et le changement de sa dénomination en "syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités du Mont-Jarret - S.I.P.A. du Mont-Jarret",
- les statuts du SIPA du Mont-Jarret annexés à l'arrêté précité du 14 janvier 1994,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant l'adhésion des communes de Fresne-le-Plan et Mesnil-Raoul à la communauté de communes du plateau de Martainville,
- les statuts de la communauté de communes du plateau de Martainville annexés à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007,
- les délibérations des conseils municipaux de Fresne-le-Plan (21 mai 2008) et de Mesnil-Raoul (7 mai 2008) demandant leur retrait du SIPA du Mont-Jarret,
- la délibération du comité syndical du SIPA du Mont-Jarret, du 14 mai 2008, acceptant le retrait de ces deux communes,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après acceptant le retrait de Fresne-le-Plan et de Mesnil-Raoul du SIPA du Mont-Jarret :

Les Authieux-sur-le-Port-St-Ouen	17 juin 2008	La Neuville-Chant-d'Oisel	30 septembre 2008
Boos	3 juillet 2008	Quévreville-la-Poterie	3 juin 2008
Gouy	10 juillet 2008	Saint-Aubin-Celloville	27 juin 2008
Montmain	12 juin 2008	Ymare	26 juin 2008

#### **CONSIDERANT :**

- qu'en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait des communes d'un syndicat intercommunal est subordonné, d'une part, au consentement de l'organe délibérant du syndicat et d'autre part, à l'accord des conseils municipaux de ses communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises pour le retrait de Fresne-le-Plan et de Mesnil-Raoul du SIPA du Mont-Jarret sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le retrait des communes de Fresne-le-Plan et de Mesnil-Raoul du syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (S.I.P.A.) du Mont-Jarret.

**Article 2** : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du S.I.P.A. du Mont-Jarret (*les modifications apparaissent en caractère gras*) :

« **Article 1er** : En application des articles **L. 5212-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales**, il est formé entre les communes de :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - <b>LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN</b> | - <b>LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL</b> |
| - <b>BOOS</b>                                | - <b>QUEVREVILLE-LA-POTERIE</b>    |
| - <b>GOUY</b>                                | - <b>SAINT-AUBIN-CELLOVILLE</b>    |
| - <b>MONTMAIN</b>                            | - <b>YMARE</b>                     |

un syndicat qui prend la dénomination de "**syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret**".

.../...

**Article 3** : Le siège **social** du syndicat est situé à la mairie de Quévreville-la-Poterie ;  
**le siège administratif est situé à la mairie d'Ymare.**

.../...

**Article 8** : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le **trésorier** de Mesnil-Esnard.

**Article 9** : Les présents statuts **se substituent aux précédents statuts du SIPA du Mont-Jarret, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994.** »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (S.I.P.A.) du Mont-Jarret et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**  
Claude MOREL

**STATUTS  
DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROGRAMMATION  
ET DE REALISATION DU PARC D'ACTIVITES (SIPA)  
DU MONT-JARRET**

**Article 1er** : En application des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN  
BOOS  
GOUY  
MONTMAIN  
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL  
QUEVREVILLE-LA-POTERIE  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE  
YMARE**

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal de programmation et de réalisation du parc d'activités (SIPA) du Mont-Jarret** ».

**Article 2** : Le syndicat a pour objet :

- de procéder aux études liées à la programmation et à la réalisation du parc d'activités du Mont-Jarret,
- de procéder à des acquisitions de terrains pour constitution de réserves foncières,
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement du parc d'activités,
- de procéder à la commercialisation du parc d'activités.

Le syndicat peut, d'une façon générale, entreprendre toute action, procéder à toute réalisation et conclure toute convention relative à son objet.

**Article 3** : Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Quévreville-la-Poterie ; le siège administratif est situé à la mairie d'Ymare.

**Article 4** : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- deux délégués titulaires,
- un délégué suppléant, pouvant être appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

.../...

**Article 6** : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président,
- trois vice-présidents.

**Article 7** : Dispositions financières - contribution des communes membres.

Le budget du syndicat ne comprend que des dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement liées à la réalisation du parc d'activités étant prises en charge par un partenaire extérieur dans le cadre d'une convention.

La contribution des communes est déterminée chaque année et est répartie entre elles de façon suivante :

- pour 2/3 au prorata du chiffre de la population totale de chaque commune, tel qu'il ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué
- pour 1/3 en fonction du potentiel fiscal global de chaque commune déterminé l'année précédente.

**Article 8 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Mesnil-Esnard.

**Article 9 :** Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIPA du Mont-Jarret, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**

Claude MOREL

## **08-0804-Arrêté et annexe de l'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale aux listes de candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES ELECTIONS**  
Bureau des élections

Rouen, le 23 septembre 2008

ARRÊTÉ

**Elections prud'homales du 3 décembre 2008**  
**Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale aux listes de candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :** - le décret n°2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;

- les dispositions du code du travail et notamment les articles D.1441-97 et 1441-98 ;

- la circulaire DGT 2008/08 du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, relative à l'organisation des élections prud'homales ;

- l'avis émis par les membres de la commission prévue par l'article du code du travail, réunie en préfecture le 23 septembre 2008 ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** Les tarifs maxima de remboursement des frais exposés pour l'impression ou la reproduction des bulletins de vote et circulaires, engagés dans le département de la Seine-Maritime à l'occasion des élections prud'homales du 3 décembre 2008, sont fixés conformément au document annexé.

**Article 2 :** Les bulletins de vote et les circulaires doivent être imprimés sur du papier blanc exclusivement, excluant tous travaux de photogravure, et à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :  
papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;  
papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

**Article 3** : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent un montant maximum de remboursement et non un remboursement forfaitaire.

**Article 4** : Les frais de fabrication ne feront l'objet que d'un seul remboursement pour une profession de foi commune à plusieurs sections.

**Article 5** : Les tarifs ont été calculés hors taxe et prix du papier inclus. Ils sont valables pour les trois conseils de prud'hommes du département et s'entendent livraisons comprises dans le lieu qui sera indiqué en commission de propagande.

**Article 7** : Le remboursement aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés (dans une section d'un des deux collèges et qui n'ont pas été jugées irrecevables ou irrégulières en application des articles L.1441-23 à L.1441-26 du code du travail) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives : factures au nom du candidat et modèles de chacun des documents de propagande, accompagnés le cas échéant d'un acte de subrogation.

**Article 6** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur général de la Seine-Maritime, M. le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### Annexe de l'arrêté en date du 23 septembre 2008 / Préfecture de la Seine-Maritime

#### ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DECEMBRE 2008

<b>MODELES / FORMATS</b>	<b>TARIFICATION H.T.</b>
Circulaires recto-verso** (210mm X 297mm)	Frais fixes de fabrication : <b>415.81€</b> Le mille : <b>21.42€</b>
Circulaires recto** (210mm X 297mm)  ou  Bulletins de vote* (210mm X 297mm) (comportant plus de 31 noms)	Frais fixes de fabrication : <b>338.58€</b> Le mille : <b>19.50€</b>
Bulletins de vote* (148mm X 210mm) (jusqu'à 31 noms)	Frais fixes de fabrication : <b>230.22€</b> Le mille : <b>17.93€</b>

*Bulletins de vote\** : Doivent être rédigés à l'encre noire, sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, tous travaux de photogravure sont exclus.

Ils doivent uniquement comporter les mentions suivantes :

le nom du conseil de prud'hommes,

la section,

le collège,

le nom et le prénom de chaque candidat,

le titre de la liste.

Ils peuvent éventuellement comporter un logotype ou un emblème (imprimés à l'aide d'encre noire).

*Circulaires\*\** : Doit avoir un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et être d'un format de 210 x 297 millimètres.

Les organisations présentant des listes de candidats dans plusieurs sections ont toute latitude pour imprimer soit des circulaires identiques pour toutes les sections, soit des circulaires différenciées par section.

La circulaire doit être imprimée sur du papier blanc exclusivement. Une encre d'une autre couleur que le noir peut éventuellement être utilisée.

La circulaire peut comporter un logotype ou un emblème ; la reproduction de photographies de candidats ou de tiers est également admise.

# 08-0814-Arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 portant dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage et de gestion du collège Léonard de Vinci de Bois-Guillaume

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 13 octobre 2008

1<sup>er</sup> Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRÊTÉ

**Objet** : Dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de gestion du collège Léonard de Vinci de Bois-Guillaume.

### **VU :**

le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants,  
l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1971 autorisant la création du "syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de Bois-Guillaume" entre les communes de Bois-Guillaume, Isneauville et Quincampoix,  
l'arrêté préfectoral du 21 avril 1980 portant modification de la dénomination de ce groupement en "syndicat intercommunal de ramassage et de gestion du collège Léonard de Vinci de Bois-Guillaume",  
les délibérations du comité syndical des 27 février et 2 juillet 2008 décidant la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de gestion du collège Léonard de Vinci de Bois-Guillaume au 31 décembre 2008 et fixant les conditions de répartition et de transfert de l'actif et du passif, de la trésorerie et de l'excédent du syndicat,  
les délibérations des conseils municipaux de Bois-Guillaume (11 septembre 2008), Isneauville (8 septembre 2008) et Quincampoix (29 septembre 2008) :  
- exprimant leur consentement et leur approbation de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2008,  
- approuvant la répartition et le transfert de l'actif et du passif, de la trésorerie et de l'excédent du syndicat dans les conditions fixées par le comité syndical dans sa délibération du 2 juillet 2008,

### **CONSIDÉRANT :**

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33-b du code général des collectivités territoriales, la dissolution d'un syndicat intercommunal intervient par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,  
que le comité syndical du groupement et les conseils municipaux de ses communes membres se sont prononcés pour sa dissolution et ont validé les conditions dans lesquelles celui-ci sera liquidé,  
qu'ainsi les conditions fixées par l'article L. 5212-33-b du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de gestion du collège Léonard de Vinci de Bois-Guillaume, au 31 décembre 2008.

**Article 2** : Le syndicat intercommunal de ramassage et de gestion du collège Léonard de Vinci de Bois-Guillaume gardera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2009 afin de procéder au vote du compte administratif 2008.

**Article 3** : L'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes membres conformément aux modalités fixées par la délibération du comité syndical du 2 juillet 2008 et approuvées par les conseils municipaux des communes adhérentes ; un exemplaire de cette délibération sera annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives Départementales de la Seine-Maritime.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du syndicat Intercommunal de ramassage et de gestion du collège Léonard de Vinci de Bois-Guillaume et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime et à Monsieur le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**

Claude MOREL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU COLLEGE "Léonard de VINCI"  
de BOIS-GUILLAUME

**COMITE SYNDICAL - Réunion du 2 juillet 2008**

L'an deux mille huit, le mercredi 2 juillet à 18 h 30, le Comité Syndical, légalement convoqué le 25 juin, s'est réuni à la Mairie de Bois-Guillaume, sous la présidence de Marie-Françoise GUGUIN

Etaient présents : Marie-Françoise GUGUIN, Gilbert RENARD, Dominique LEFEBVRE, Gérard DUCABLE, Didier DUBAILLAY et Sylvie HANIN

Etait absent : Gilles PROVOST

Secrétaire de séance : Gérard DUCABLE

Dissolution du Syndicat – Répartition de l'actif et du passif entre les communes membres – Transfert de la trésorerie et des restes à réaliser – Principes – Décisions

Madame le Présidente rappelle qu'à l'occasion de sa séance du 27 février 2008, le Comité Syndical a décidé la dissolution du Syndicat à compter du 31 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à l'organe délibérant du Syndicat de se prononcer sur les conditions techniques et financières de cette dissolution, notamment sur le transfert et la répartition entre les communes membres de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'établissement défunt.

Il est rappelé par ailleurs que cette dissolution est prononcée par le Préfet dans les conditions fixées par l'article L 5212-33 du CGCT qui précisent que le Syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ou, à défaut, à la demande motivée d'une majorité de conseils municipaux après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Compte tenu de ces différents éléments, il convient d'évoquer tour à tour le sort de l'actif et du passif du syndicat, en particulier des biens meubles et immeubles, des immobilisations non corporelles et des emprunts en cours, le sort de la trésorerie et des restes à réaliser au 31 décembre 2008 et, enfin, le sort de l'excédent budgétaire comptable à l'issue du vote du Compte Administratif 2008.

**1) L'actif et le passif du Syndicat**

**A - La répartition des biens meubles et immeubles**

Conformément aux dispositions du CGCT, la dissolution du Syndicat implique la restitution aux communes concernées des biens meubles et immeubles qu'elles avaient mis à la disposition du Syndicat ou qu'elles ont contribué à acquérir au fur et à mesure des années.

Il est rappelé que le Syndicat, depuis sa création en 1972, et le Département, depuis le transfert de compétence en 2000, ne sont que les gestionnaires du collège Léonard de Vinci dont la Ville de Bois Guillaume est la seule propriétaire. De ce fait, la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2008 n'emportera aucune conséquence en terme de répartition ou de transfert des biens entre les communes membres, l'ensemble immobilier restant acquis à la Ville de Bois-Guillaume jusqu'à sa remise en pleine propriété au Département lorsque celui-ci en fera la demande.

Il est signalé cependant que si le Département assume depuis 2000 la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux sur cet immeuble, le syndicat a assuré quant à lui cette charge durant de longues années. De cette période, il demeure à l'actif du Syndicat deux immobilisations corporelles :

- une cabine de peinture, installée en 1987, dont la valeur brute comptable est de 27 621,70 €,
- des travaux de réfection de l'installation électrique du collège, exécutés en 1976, dont la valeur brute comptable est de 5 248,30 €,

La question est donc de savoir si les communes membres qui ont participé à cette acquisition et à ces travaux encore inscrits à l'état de l'actif, doivent être indemnisées par la Ville de Bois-Guillaume lors de la dissolution du Syndicat. Pour y répondre, il convient d'estimer la valeur nette de ces immobilisations à la date du 31 décembre 2008 en prenant comme référence les durées maximum d'amortissement prévues dans la nomenclature comptable M14, à savoir 20 ans pour les installations électriques et 15 ans pour les équipements de garage et ateliers. En effet, il est rappelé qu'aucun amortissement n'a été pratiqué par le Syndicat au fur et à mesure des années et qu'aucune délibération n'est venue préciser la durée. Compte tenu des dates initiales d'entrée à l'état de l'actif – 1976 et 1987 – il convient de considérer que ces immobilisations sont amorties depuis plusieurs années, qu'elles n'ont donc plus aucune valeur nette, et qu'il est donc fondé de ne prévoir aucune indemnisation pour les communes de Quincampoix et d'Isneauville qui en perdent la propriété.

**B – Les immobilisations non corporelles**

S'agissant des immobilisations incorporelles et financières, l'état des lieux au 31 décembre 2008 sera le suivant :

- Fonds de concours du Syndicat au Département : 141 526,30 €. Il s'agit en réalité de subventions versées par le Syndicat pour le financement de travaux durant la période intermédiaire de transfert de compétence. Cette somme n'a aucune réalité en terme de trésorerie. Elle correspond néanmoins à des opérations d'ordre attachées à l'établissement. Il apparaît donc logique qu'elles soient transférées à la Ville de Bois-Guillaume lors de la dissolution du Syndicat. Les écritures correspondantes seront enregistrées lors de l'ouverture de l'exercice comptable 2009. Les opérations budgétaires seront prévues au budget primitif 2009 de la Ville de Bois-Guillaume.

- Cautionnement : 609,80 €. Il s'agit d'une retenue de garantie versée en son temps par une entreprise prestataire et qui n'a jamais été restituée. Cette inscription correspond à une réalité en terme de trésorerie. Il est donc proposé de la répartir entre les communes de la même manière que l'excédent comptable tel qu'il ressortira du compte administratif 2008.

### C – Les emprunts contractés par le Syndicat

Après le remboursement anticipé d'un prêt bancaire au cours de l'exercice comptable 2008, il demeurera au 31 décembre 2008 deux emprunts à transférer et à répartir entre les trois communes membres. Ces contrats ont les caractéristiques suivantes :

N° du prêt	Date de fin d'amortissement	Capital restant dû au 31/12/08	Intérêt restant dû au 31/12/08	Montant à répartir entre les communes
0537768 Caisse des Dépôts et Consignations	25 mai 2009	1 991,13 €	194,16 €	2 185,29 €
29552647 Caisse d'Epargne	20 août 2010	73 958,31 €	5 380,10 €	79 338,41 €
<b>TOTAL</b>		<b>75 949,44 €</b>	<b>5 574,26 €</b>	<b>81 523,70 €</b>

Conformément aux débats passés au sein du Comité Syndical, il est proposé de répartir l'encours d'emprunts restant dû au 31 décembre 2008, soit 81 523,70 €, au prorata de la population de chacune des communes membres telle que celle-ci ressort du dernier recensement général Insee de 1999, à savoir :

Bois-Guillaume : 12 174 habitants, soit 70,5% de la population du Syndicat  
 Isneauville : 2 349 habitants, soit 13,6% de la population du Syndicat  
 Quincampoix : 2 746 habitants, soit 15,9% de la population du Syndicat

En fonction de ces données, la charge d'emprunts incombant à chacune des communes serait la suivante :

Bois-Guillaume : 57 474,21 €  
 Isneauville : 11 087,22 €  
 Quincampoix : 12 962,27 €

D'une manière pratique, il est proposé de transférer les deux emprunts à la Ville de Bois-Guillaume, à charge pour les communes de Quincampoix et d'Isneauville de verser à celle-ci leur quote-part. Les modalités pratiques régissant ces versements seront précisées ultérieurement dans deux conventions bipartites. En l'absence de convention, les versements auraient lieu en une seule fois, après le vote du budget primitif 2009 de chaque commune, à la demande de la Ville.

S'agissant des autres éléments inscrits au passif comptable, notamment l'amortissement des subventions et les Intérêts Courus Non Echus (ICNE), il est proposé de les transférer intégralement à la Ville de Bois-Guillaume compte tenu de leur rattachement aux immobilisations et aux emprunts.

Les écritures correspondantes seront enregistrées lors de l'ouverture de l'exercice comptable 2009. Les opérations budgétaires seront prévues au budget primitif 2009 de la Ville de Bois-Guillaume.

### 2) La trésorerie du Syndicat et les restes à réaliser

Même s'il garde sa personnalité morale jusqu'au vote du compte administratif 2008, le Syndicat n'aura plus aucune existence juridique et comptable à compter du 31 décembre 2008. A cette date, son compte de trésorerie sera bloqué par les services du Trésor et plus aucune opération comptable ne pourra être effectuée, même dans le cadre de la « journée complémentaire ».

Or, il est matériellement difficile de régler toutes les dépenses et d'encaisser toutes les recettes avant la fin de l'exercice 2008, c'est-à-dire avant le 31 décembre. Il convient donc de décider dans quelles conditions les communes membres du Syndicat auront à gérer les « restes à réaliser » de l'exercice 2008 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au vote du compte administratif en juin 2009.

De manière toute théorique, le compte de trésorerie du Syndicat devrait être ventilé entre toutes les communes le soir du 31 décembre 2008 et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, chaque commune membre du syndicat défunt aurait à assumer directement une part des dettes et des créances restant à réaliser. Ce schéma est toutefois très difficile à suivre sur le plan pratique car, d'une part, il obligerait le receveur syndical et les communes membres à multiplier les opérations comptables et, d'autre part, engendrerait des lourdeurs administratives et des retards inutiles dans le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Aussi, après avoir pris contact avec les services de la Trésorerie Générale et ceux de la Préfecture, il semble possible d'éviter cet écueil en confiant à l'une des communes membres le soin de gérer les restes à réaliser du Syndicat jusqu'au vote du compte administratif.

Il est proposé, dans ces conditions, que la trésorerie du Syndicat au 31 décembre 2008 bascule sur le compte de trésorerie de la Ville de Bois-Guillaume, à charge pour celle-ci de payer les dépenses et d'encaisser les recettes restant à recouvrer au titre de l'exercice 2008 pour le compte des communes membres du syndicat dissous. A l'issue du compte administratif du syndicat,

la Ville de Bois-Guillaume serait chargée de rendre compte de l'usage de la trésorerie transférée du Syndicat et de dresser le bilan des décaissements et des encaissements intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

### **3) La répartition de l'excédent du compte administratif 2008**

Avant le 30 juin 2009, le Comité Syndical sera appelé à se réunir une ultime fois pour voter le compte administratif 2008. Le résultat de celui-ci, corrigé de la balance des restes à réaliser dont la Ville de Bois-Guillaume aura assuré la gestion, sera réparti entre les communes membres. Il est proposé que cette répartition soit réalisée au prorata de la population des communes concernées, telle que celle-ci ressort du dernier recensement Insee.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité:

- Approuve l'évaluation des biens meubles et immeubles et décider que le transfert de ceux-ci à la Ville de Bois-Guillaume ne donne lieu à aucune indemnisation en faveur des communes de Quincampoix et d'Isneauville,
- Décide que les immobilisations incorporelles (fonds de concours) seront transférées intégralement à la Ville de Bois-Guillaume au 31 décembre 2008, à charge pour celle-ci de les intégrer dans sa comptabilité,
- Décide que les immobilisations financières (cautionnement) seront réparties entre les communes membres suivant le même principe que l'excédent comptable issu du compte administratif 2008,
- Décide que la Ville de Bois-Guillaume se substituera au Syndicat pour la gestion des contrats d'emprunts après le 31 décembre 2008,
- Décide que la charge financière des emprunts sera répartie entre les communes membres au prorata de la population telle que celle-ci ressort du recensement général Insee de 1999,
- Décide que les communes de Quincampoix et d'Isneauville verseront à la Ville de Bois-Guillaume leur quote-part du financement des emprunts restants dus suivant des modalités à préciser dans des conventions bipartites. A défaut de convention, ces versements interviendront en une seule fois, à la demande de la Ville, après le vote du budget primitif des communes concernées,
- Autorise la Ville de Bois-Guillaume à payer et encaisser les recettes rattachées à l'exercice 2008 du syndicat en lieu et place des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au vote du compte administratif de celui-ci,
- Autorise le transfert à la Ville de Bois-Guillaume de la trésorerie du syndicat au 31 décembre 2008 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- Demande à la Ville de Bois-Guillaume, sous le double contrôle de son Maire et du comptable assignataire du syndicat défunt, d'exécuter après le vote du compte administratif 2008 la ventilation de la trésorerie entre les communes membres après correction de la balance des restes à réaliser dont la Ville de Bois-Guillaume aura assuré la gestion,
- Décide que cette ventilation sera réalisée au prorata de la population de chacune des communes concernées telle que celle-ci ressort du recensement général Insee de 1999,
- Décide la dissolution du Syndicat à la date du 31 décembre 2008,
- Demande à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de prononcer par arrêté cette dissolution dans les conditions fixées par l'article L 5212-33 du CGCT,
- Autorise la Présidente à solliciter, le cas échéant, l'avis de la commission permanente du Conseil Général sur cette dissolution,
- Décide que le Syndicat conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2009 afin de procéder à la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

Le Comité syndical, après avoir délibéré, adopte A L'UNANIMITE les propositions du présent rapport.

Pour extrait certifié conforme,

Transmis Préfecture :  
Affichage :

**signé :**

Marie-Françoise GUGUIN  
Présidente

**VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**

Claude MOREL

## **08-0820-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé 'Pompes Funèbres Marbrerie Surget' sis 5, rue Louis Ricard à Rouen**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 octobre 2008



ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNERAIRE

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 donnant habilitation dans le domaine funéraire
- le courrier du 23 septembre 2008 de M.Michel Minard, Directeur Général adjoint m' informant de la cessation de toute activité de l'établissement dénommé " Pompes Funèbres Marbrerie SURGET" sis 5 rue Louis Ricard à ROUEN (76000)

ARRETE


**Article 1 :** A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 07.76.001 du 19 décembre 2007 délivrée à M. Joël DUVAL pour l'établissement :

" Pompes Funèbres Marbrerie SURGET" sis 5 rue Louis Ricard à ROUEN (76000)

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **A 2008-101-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement l'abbaye à GRUCHET LE VALASSE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
 02.32.76.53.93  
 02.32.76.54.62  
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 septembre 2008  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-101**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Responsable d'exploitation de l'établissement PARC EANA « Parc de Loisirs » situé Route de l'Abbaye à GRUCHET LE VALASSE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PARC EANA « Parc de Loisirs » situé Route de l'Abbaye à GRUCHET LE VALASSE. Le responsable de ce système est le Responsable d'exploitation de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, 2 caméras extérieures mobiles et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le Responsable d'exploitation.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable d'exploitation.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable d'exploitation de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-103-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LES HALLES DE GOURNAY situé 11, Rue Charles de Gaulle à GOURNAY EN BRAY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 septembre 2008  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-103**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la Gérante de l'établissement LES HALLES DE GOURNAY situé 11, Rue Charles de Gaulle à GOURNAY EN BRAY en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LES HALLES DE GOURNAY situé 11, Rue Charles de Gaulle à GOURNAY EN BRAY. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

# **A 2008-104-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE NEMROD 'Bar - Tabac - Presse - Française des jeux situé 13, Rue Charles de Gaulle à GOURNAY EN BRAY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62  
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 septembre 2008  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R E T E    AUTORISATION D'EXPLOITATION** **Objet :** **D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

### **n° A 2008-104**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Gérant de l'établissement LE NEMROD « Bar – Tabac – Presse – Française des jeux situé 13, rue Charles de Gaulle à GOURNAY EN BRAY en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE NEMROD « Bar – Tabac – Presse – Française des jeux situé 13, rue Charles de Gaulle à GOURNAY. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

##### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

##### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

##### **Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le Gérant,  
Le Collaborateur.

##### **Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

##### **Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant.

##### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

##### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

##### **Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-105-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CENTRE SOCIAL AGEMAR situé 430, Avenue du Bois au Coq au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-105**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la Directrice de l'établissement CENTRE SOCIAL AGEMAR situé 430, Avenue du Bois au Coq au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 8, Rue Paul Claudel au HAVRE ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CENTRE SOCIAL AGEMAR situé 8, Rue Paul Claudel au HAVRE. Le responsable de ce système est la Directrice de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe, installée dans des lieux ouverts au public.

**Article 5:**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
La Directrice,  
Le Président.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites  
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient  
garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules  
personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Directrice de l'établissement.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette  
information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du  
service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des  
images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra  
justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa  
publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-106-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL FLO 91 'RAPID'FLOR' situé 30, Rue de la République à ELBEUF**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : [sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 30 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-106**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et  
diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier  
1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier  
1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995  
modifiée ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement SARL FLO 91 « RAPID'FLORE » situé 30, rue de la République à ELBEUF en  
vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et  
établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL FLO 91 « RAPID FLORE » situé 30, rue de la République à ELBEUF. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Gérant,  
L'Actionnaire  
La Vendeuse

**Article 6 :**

Aucune image ne pourra être enregistrée.

**Article 7 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 8 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le Gérant de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-107-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire BNP PARIBAS sise Centre Commercial LE MONT GAILLARD au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-107**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 autorisant le responsable Gestion Immobilière de l'établissement BNP PARIBAS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise Centre Commercial Le Mont Gaillard au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable Gestion Immobilière 23 juin 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**



que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise Centre Commercial Le Mont Gaillard au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable Gestion Immobilière.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué à la station centrale de télésurveillance BNP PARIBAS de Marne la Vallée.  
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes et 4 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
Le responsable de l'agence,  
Les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites  
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.  
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence de la BNP PARIBAS.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n°A 97-14 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé en ce qui concerne la présente agence.

**Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable Gestion Immobilière visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-108-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire BNP PARIBAS sise 4, Rue Bion à ST ROMAIN DE COLBOC**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime



## **A R R E T E**

### **Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

#### **n° A 2008-108**

#### **VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
l'arrêté préfectoral n° A 2005-36 du 9 juin 2005 autorisant le responsable Gestion Immobilière de l'établissement BNP PARIBAS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 4, Rue Bion à SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;  
la déclaration de modification du système présentée par le responsable Gestion Immobilière 10 juillet 2008 ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

#### **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

#### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 4, Rue Bion à SAINT ROMAIN DE COLBOSC. Le responsable de ce système est le responsable Gestion Immobilière.

#### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué à la station centrale de télésurveillance BNP PARIBAS de Marne la Vallée.  
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

#### **Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

#### **Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
Le responsable de l'agence,  
Les opérateurs de la station de télésurveillance.

#### **Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.  
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.  
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

#### **Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence de la BNP PARIBAS.

#### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

#### **Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

#### **Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° A 2005-36 du 9 juin 2005 susvisé est abrogé.

#### **Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

#### **Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable Gestion Immobilière visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

# **A 2008-109-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire BNP PARIBAS sise 14, Place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 30 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-109**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 autorisant le responsable Projet de l'établissement BNP PARIBAS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 14, Place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable Projet 12 août 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 14, Place de l'Hôtel de Ville à SOTTEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est le responsable Projet.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le traitement des images enregistrées est effectué à la station centrale de télésurveillance BNP PARIBAS de Marne la Vallée.

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le responsable de l'agence,

Les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence de la BNP PARIBAS.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n°A 97-14 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé en ce qui concerne la présente agence.

**Article 13 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable projet visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **6198 VS 76-Déclaration de modification du système de vidéosurveillance installé sur la portion de l'autoroute A 29 gérée par la 'Société du Nord et de l'Est de la France'**

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
4 ème Bureau  
-----

ARRÊTE N° 6198 VS 76

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu l'article 10 modifié de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

Vu le décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fond ;

Vu l'arrêté départemental n° A 2005-18 du 24 mars 2005 autorisant « **SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE** - « **S.A.N.E.F.** » à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance installés sur la portion d'autoroute A 29 dont elle assure la concession ;

Considérant la demande du 18 mars 2008 de M. Jean-Henri BARBRY, Directeur du Réseau Nord, faisant part de modifications substantielles pour l'ensemble des sites portant sur :

l'ajout de 6 caméras extérieures fixes,

la mise en place d'un enregistreur numérique,

Considérant la nécessité de rendre certains agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales destinataires des images et enregistrements de ce système ;

Considérant l'avis émis le 10 avril 2008 par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance de Paris ;

Considérant l'avis émis le 23 juin 2008 par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Seine-Maritime ;

Considérant que les caméras n° 7, 8, 9, 10, 11 et 12 situées en zone réservée au personnel ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 modifiée car elles ne visualisent pas une zone ouverte au public ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement ;

Considérant l'information du public sur l'existence du système ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée ;

**A R R E T E N T**

**Article 1er** - La « **SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE** - « **S.A.N.E.F.** » est autorisée à faire procéder, dans les conditions ci-dessus, à la modification des systèmes de vidéosurveillance installés dans la gare de péage d'Aumale, située dans la commune d'Haudricourt (Seine Maritime).

**Article 2** - L'article 5 de l'arrêté du 24 mars 2005 est modifié comme suit :

Ces dispositifs ont pour finalités :

la sécurité des personnes,

la prévention des atteintes aux biens,

la constatation des infractions aux règles de circulation,

l'assistance des personnes aux péages,

la régulation du trafic routier.

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la **durée de conservation** est fixée à 7 jours et 30 jours pour les voies de péages.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéosurveillance dans le cadre de leurs missions.

#### **Article 3**

Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 24 mars 2005 sont modifiés comme suit :

**Le Chef du District d'Amiens** doit en particulier :

veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, procéder à l'**information du public** sur les dispositifs mis en place,

mettre en œuvre, un **droit d'accès** aux enregistrements qui sera exercé auprès de la Direction clientèle – Département des Relations Clients – BP 50073 – 60304 SENLIS CEDEX.

s'assurer de la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

#### **Article 4**

La présente autorisation peut être retirée après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations pour manquement aux obligations de déclaration de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation de ce dispositif de vidéosurveillance.

Il en serait de même en cas de non respect des dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et du décret du 17 Octobre 1996 modifiés.

#### **Article 5**

Le Directeur de la Police Générale, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris le 28 août 2008

Pour PREFET DE LA SEINE MARITIME

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Thierry RIBEAUCOURT

POUR LE PREFET DE POLICE

Le Sous directeur de la Citoyenneté

et des Libertés Publiques,

Pierre BUILLY

## **2208 CSV 76-Déclaration de modification des systèmes de vidéosurveillance installés sur les portions des autoroutes A 13, A 29 et A 150 gérée par la 'société des Autoroutes Paris Normandie'.**

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

4 ème Bureau

-----

ARRÊTE N° 2208 CVS 76

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

LE PREFET DE POLICE

Vu l'article 10 modifié de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

Vu le décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fond ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2208 VS 76 du 16 août 2000 autorisant « **SOCIETE DES AUTOROUTES**

**PARIS-NORMANDIE** » - « **S.A.P.N.** » à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés sur les autoroutes A 13 et A 29 dont elle assure la concession ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2208 VS 76 du 20 octobre 2005 autorisant « **SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-**

**NORMANDIE** » - « **S.A.P.N.** » à procéder à la modification des systèmes de vidéosurveillance installés sur les autoroutes A

13, A 29 et A 150 dont elle assure la concession ;

Considérant la demande du 4 mars 2008 de M. JACAMON, Directeur d'Exploitation, faisant part de modifications substantielles pour l'ensemble des sites portant sur :

la mise en place d'un enregistreur numérique,

le changement de finalités,

Concernant le diffuseur de FECAMP situé dans la commune de Bermonville :

l'ajout de 2 caméras extérieures mobiles,

l'ajout de 2 caméras extérieures fixes,

Concernant le diffuseur de YERVILLE située dans la commune de Grémonville :

l'ajout de 3 caméras extérieures mobiles,

l'ajout de 2 caméras extérieures fixes,

Concernant la gare de péage d'YVETOT située dans la commune d'Escales – Alix :

l'ajout de 3 caméras extérieures mobiles,

l'ajout de 2 caméras extérieures fixes,

Considérant la nécessité de rendre certains agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales destinataires des images et enregistrements de ce système ;

Considérant l'avis émis le 10 avril 2008 par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance de Paris ;

Considérant l'avis émis le 7 avril 2008 par la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Seine-Maritime ;

Considérant que les caméras n°3 du diffuseur de Yerville et de la gare de péage d'Yvetot situées en zone réservée au personnel ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 modifiée car elles ne visualisent pas une zone ouverte au public ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement ;

Considérant l'information du public sur l'existence du système ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée ;

**A R R E T E N T**

**Article 1er**

La « **SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE** » - « **S.A.P.N.** » est autorisée à procéder, dans les conditions ci-dessus, à la modification des systèmes de vidéosurveillance installés sur l'autoroute A 29 sur le site du diffuseur de FECAMP situé dans la commune de Bermonville et sur le site du diffuseur de YERVILLE située dans la commune de Grémonville, ainsi que l'autoroute A 150 à la gare de péage d'YVETOT située dans la commune d'Escales – Alix (Seine Maritime) ;

**Article 2**

L'article 2 de l'arrêté du 16 août 2000 est modifié comme suit :

Ces dispositifs ont pour finalités :

la sécurité des personnes,

la prévention des atteintes aux biens,

la constatation des infractions aux règles de circulation,

l'assistance des personnes aux péages,

la régulation du trafic routier.

Ces dispositifs comportent l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 72 heures et 30 jours pour les voies de péages.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéosurveillance dans le cadre de leurs missions. Ces dispositifs comportent l'enregistrement continu d'images dont la **durée de conservation** est fixée à **trente jours**.

**Article 3**

L'article 3 de l'arrêté du 16 août 2000 est modifié comme suit :

**M. Jean François DURAND** doit en particulier :

veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,

procéder à l'**information du public** sur les dispositifs mis en place,

mettre en œuvre, un **droit d'accès** aux enregistrements qui sera exercé auprès du département relation clientèle de la S.A.P.N.

La cavée des Essarts B.P. 7- 76530 GRAND COURONNE Cedex,

s'assurer de la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** - La présente autorisation peut-être retirée après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations pour manquement aux obligations de déclaration de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation de ce dispositif de vidéosurveillance.

Il en serait de même en cas de non respect des dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et du décret du 17 Octobre 1996 modifiés.

**Article 5** - Le Directeur de la Police Générale, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris le 28 août 2008

Pour PREFET DE LA SEINE MARITIME

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry RIBEAUCOURT

POUR LE PREFET DE POLICE

Le Sous directeur de la Citoyenneté

et des Libertés Publiques,

Pierre BUILLY

## **3. D.D.A.S.S. - 76**

### **3.1. Etablissements**

#### **08-0761-SAS 'Les Conciergeries DOMUS VI' : refus d'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile**


PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

ROUEN, le 25 septembre 2008

☐ 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Etablissements et Services Médico-Sociaux

Affaire suivie par : M.H. BRICARD

Mel : [dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr](mailto:dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr)

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Refus d'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2008 – 2012 ;

La note CNSA du 22 avril 2008 validant la répartition de l'ensemble des dotations départementales de la région Haute-Normandie prévues à l'article L.3141-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par la SAS "Les conciergeries DOMUS VI" dont le siège social se situe au sein du Héron Building, 66 avenue du Maine 75014 PARIS, pour la création au HAVRE d'un service de soins infirmiers à domicile ;

La restructuration des services de gériatrie et gérontologie du Centre Hospitalier du Havre ;

Le lancement d'une étude concernant la répartition de l'offre gériatrique et gérontologique sur la communauté d'agglomération havraise et la mise en oeuvre d'un partenariat entre les établissements et services pour personnes âgées dépendantes des secteurs publics, associatifs et privés ;

La priorité donnée à la consolidation du dispositif public, reconstruction des établissements et organisation de la filière de soins et d'accompagnement ;

L'avis défavorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 17 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1

La création, par la SAS "les conciergeries DOMUS VI" d'un service de soins infirmiers à domicile sur la commune du Havre est refusée ;

#### Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

#### Article 3

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à la mairie du HAVRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **08-0762-Service de Soins Infirmiers à Domicile du Havre, géré par la Croix Rouge : autorisation d'extension de 14 places, portant la capacité à 119 places.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

### **Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Etablissements et Services Médico-Sociaux

Affaire suivie par : P. LEPINEY

Mel : [dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr](mailto:dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr)

ROUEN, le 25 septembre 2008

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET :** Autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile du HAVRE géré par la Croix Rouge Française

YU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

.../...

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2008 – 2012 ;

L'avis du Comité Administratif Régional en date du 22 avril 2008 ;

La note CNSA du 22 avril 2008 validant la répartition de l'ensemble des dotations départementales de la région Haute-Normandie prévues à l'article L.3141-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 1er mars 2006 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile du Havre géré par la Croix Rouge Française à 105 places au profit de personnes âgées et de personnes handicapées ;

La demande en date du 27 août 2008 présentée par le service de soins infirmiers à domicile du Havre géré par la Croix Rouge Française en vue de l'extension de 12 places supplémentaires au profit de personnes âgées et 2 places supplémentaires au profit de personnes handicapées ;

#### CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le taux d'équipement SSIAD sur le secteur du Havre (14,17 ‰) est inférieur à la moyenne départementale (20,32 ‰) ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

#### Article 1

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile du Havre géré par la Croix Rouge Française (n° FINESS 76 08 02 447), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 105 à 119 places, dont 2 places supplémentaires au profit des personnes lourdement handicapées, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

#### Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

.../...  
.../...

#### Article 3

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à la mairie du HAVRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **08-0763-Arrêté conjoint Préfecture / Département : création d'un accueil de jour itinérant de 7 places sur les communes de La Frenaye et Ourville en Caux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Affaire suivie par Marie-Hélène BRICARD  
☎ : 02-32-18-26-69  
☎ : 02-32-18-32-18  
✉ : marie-helene.bricard@sante.gouv.fr

Rouen, le 31 juillet 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
Direction des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées  
Affaire suivie par Marie-Hélène FIGUEIREDO  
☎ : 02.35.03.52.51  
☎ : 02.35.03.52.42  
✉ : marie-helene.figueiredo@cg76.fr

LE PRESIDENT  
du Département de Seine-Maritime

## ARRETÉ

**Objet : CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR ITINERANT DE SEPT PLACES SUR LES COMMUNES DE LA FRENAYE ET OURVILLE EN CAUX**

### VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 232-20 et suivants, R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, D 313-20, R 314-158 et suivants et R 314-4 et suivants,;

La circulaire du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

### CONSIDERANT :

Le projet expérimental « Pôle Alzheimer » proposé par l'Association Domicile Emploi Familiaux (ADEF) depuis 2005 sur la commune de La Frenaye ;

La demande présentée par l'ADEF, siégeant à Lillebonne, en vue de la création d'un accueil itinérant de 7 places ;

L'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 17 juin 2008 ;

Le Plan Solidarité Grand Âge portant notamment sur la diversité des accueils proposés et le Plan Alzheimer 2008-2012 ;

Le schéma Bien vieillir en Seine Maritime 2007-2011.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRÊTENT

#### **Article 1 :**

Le projet présenté par l'Association Domicile Emploi Familiaux siégeant à Lillebonne et portant sur la création d'un service d'accueil jour itinérant de sept places destinées à l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, est autorisé sur les communes de La Frenaye et Ourville en Caux.

#### **Article 2 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats d'une l'évaluation qui portera sur le fonctionnement et la viabilité du service.

#### **Article 3 :**

**L'ouverture effective de ces places est subordonnée à la signature d'une convention entre l'association gestionnaire du service, le Président du Département et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette convention fixera les objectifs d'amélioration de la prise en charge des personnes accueillies notamment en terme de fonctionnement, d'organisation et de qualité de prise en charge.**

**Article 4 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Lillebonne ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Département,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Didier MARIE

Claude MOREL

## **08-0764-EHPAD Les Jardins de Matisse (Grand-Quevilly) : dotation globale de soins 2008**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

**Objet :** Dotation globale de soins 2008 de l'EHPAD « Les Jardins de Matisse » à Grand-Quevilly

**YU :**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;**

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L'arrêté conjoint d'autorisation du Préfet de Seine-Maritime et du Président du département en date du 10 avril 2006 autorisant la création de l'EHPAD « Les jardins de Matisse géré par la SARL « Grand-Quevilly Santé » sis 1, rue Albert Lebourg BP 90223 76123 GRAND-QUEVILLY CEDEX ;

L'application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 de la convention tripartite en cours de signature ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Les Jardins de Matisse" de Grand-Quevilly -n° FINESS : 760023358 sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 :

	<b>Total en euros</b>	
<b>Dépenses</b>	549 438 €	
<b>Recettes</b>	autres recettes	0 €
	Dotation globale de soins 2008	549 438 €

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EHPAD « les Jardins de Matisse » interviendra ultérieurement dans le cadre de la campagne budgétaire 2008.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Les Jardins de Matisse" de Grand-Quevilly est fixée à 549 438 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au dixième de la dotation globale de financement, est égale à 54 943.80 €.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008


Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe


Christine LEFRECHE

## 08-0766-EHPAD du Tréport : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. du TREPORT

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 de la convention tripartite signée le 23 septembre 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. du TREPORT;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. du TREPORT-n° FINESS :760781601 sont autorisées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 798 782.26 €
	Déficit incorporé : 7 054.74 €
Recettes	Dotation globale de soins 2008 : 805 837€
	autres recettes :
	excédent en mesures d'expl.
	Excédent incorporé :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. du TREPORT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	31.53 €
Gir 3 – 4	24.27 €
Gir 5 – 6	17.00 €
Résidents de - 60 ans	
26.92 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. du TREPORT est fixée à 805 837 € dont 7 054.74 € non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 67 153.08 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

# 08-0767-EHPAD l'Age d'Or (Etoutteville Ecalles) : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « L'Age d'Or » à Etoutteville Ecalles

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 14 décembre 2005 de la convention tripartite signée le 13 décembre 2005;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « L'Age d'Or » à Etoutteville Ecalles;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « L'Age d'Or » à Etoutteville Ecalles-n° FINISS :760790972 sont autorisées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 179 527 €
	Déficit incorporé :
Recettes	Dotation globale de soins 2008 : 179 527 €
	autres recettes :
	excédent en mesures d'expl.
	Excédent incorporé :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. « L'Age d'Or » à Etoutville Ecalles est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	28.07€
Gir 3 – 4	22.20€
Gir 5 – 6	16.17€
Résidents de - 60 ans	
25.35€	

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D.« L'Age d'Or » à Etoutville Ecalles est fixée à 179 527 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 14 960.58 € incluant les crédits non reductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

# 08-0768-EHPAD 'Résidence Noury' (La Feuillie) : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. Résidence Noury à LA FEUILLIE.

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 22 mai 2008 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2006;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. Résidence NOURY de La Feuillie;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. Résidence NOURY de La Feuillie- n° FINESS :760782292 sont autorisées comme suit :



	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	453 281 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	453 281 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. Résidence NOURY de La Feuillie est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	31.45 €
Gir 3 – 4	24.17 €
Gir 5 – 6	16.94 €
Résidents de - 60 ans	
27.83 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Résidence NOURY de La Feuillie est fixée à 453 281€.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 37 773.41 € incluant les crédits non reductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

## **08-0769-Création du Service de Soins à Domicile 'LAJOSA' à Rouen (100 places)**

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : P. LEPINEY  
Tel : 02.32.18.32.92  
Mail : dd76-etab-medic-soc@sante.gouv.fr

Rouen, le 11 JUILLET 2008

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Création du service de soins infirmiers à domicile « LAJOSA » à Rouen

#### **VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 7 février 2005 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2008 – 2012 ;

La demande présentée par l'association LAJOSA - Siege social 101 rue du renard à Rouen – en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 100 places sur l'agglomération de Rouen ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 3 juin 2008 ;

## **CONSIDERANT :**

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan « solidarité grand âge » prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile répond à un besoin identifié auprès des personnes âgées malades ou dépendantes nécessitant des soins infirmiers et d'hygiène à domicile, dans le but de favoriser le maintien à domicile et/ou d'optimiser les conditions de retour après hospitalisation ;

Que le taux d'équipement dans la zone d'intervention du SSIAD (14,08 %) est inférieur au taux départemental (20,32 %)

Que les moyens financiers nécessaires à cette création sont disponibles dans la limite de 50 places ;

Que ce projet s'appuie sur un couplage avec la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

L'intérêt d'un SSIAD adossé à trois EHPAD ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

### **Article 1 :**

L'association LAJOSA, située au 101 rue du renard à ROUEN, est autorisée à créer un service de soins infirmiers à domicile de 100 places sur la commune de ROUEN ;

### **Article 2 :**

Le service de soins infirmiers à domicile de l'association LAJOSA interviendra sur les communes de Rouen, Petit-Quevilly, Saint Etienne du Rouvray et Sotteville les Rouen ;

### **Article 3 :**

La création du service de soins infirmiers à domicile de l'association LAJOSA est dans un premier temps limitée à 50 places. Les augmentations de capacité seront effectives en fonction du taux d'occupation de la capacité existante et de l'examen des besoins exprimés et non satisfaits.

### **Article 4 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Rouen, de Petit-Quevilly, de Saint Etienne du Rouvray, de Sotteville les Rouen, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **08-0770-SSIAD LAJOSA (Rouen) : dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2008**

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : P. LEPINEY

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Dotation Globale de Financement exercice budgétaire 2008 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de ROUEN géré par l'association « LAJOSA »

**VU** :

la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans établissements et services médico-sociaux et accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

La décision du 2 mai 2008 fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant la création du SSIAD de ROUEN géré par l'association « LAJOSA » à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 pour une capacité de 50 places ;

les propositions budgétaires du service de soins infirmiers à domicile transmises par courrier en date du 28 mars 2008 ;

la visite de conformité du 6 août 2008 autorisant le démarrage de l'activité du SSIAD ;

la notification budgétaire 2008 transmise le 22 juillet 2008 ;

l'absence d'observation exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de ROUEN géré par l'association « LAJOSA » – N° FINESS 76 002 804 3 -sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000 €	300 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 000 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	300 000 €	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	300 000 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 300 000 €, dont 50 000 € pour l'aide au démarrage en crédits non reconductibles ;

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, le coût moyen annuel à la place, applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 12 000 €.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen  
Le 7 août 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
La Directrice Adjointe

Christine LEFRECHE

## **08-0771-Arrêté conjoint DDASS / Département : Association LAJOSA (Rouen) : création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Affaire suivie par Pascale Lepiney

☎ : 02.32.18.32.92

☎ : 02 31 18 89 70

✉ : pascale.lepiney@sante.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Direction des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées  
Affaire suivie par Sylvie Tisné

☎ : 02.35.03.52.23

☎ : 02.35.03.52.42

✉ : sylvie.tisne@cg76.fr

**Rouen, le 01 aout 2008**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

LE PRESIDENT  
du Département de Seine-Maritime

ARRETE

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

Le Code de la Santé Publique,

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

Le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT :

L'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de la séance du 3 juin 2008 ;

L'arrêté d'autorisation du Préfet, en date du 11 juillet 2008, donné à l'association « SPASAD LAJOSA » de créer un Service de Soins Infirmiers à Domicile d'une capacité de 100 places dont 50 places dans un premier temps ;

L'arrêté d'autorisation du Président du Département, en date du 22 juillet 2008, donné à l'association « SPASAD LAJOSA » de créer un Service d'Aide à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'association « SPASAD LAJOSA », sise 101 rue du Renard à Rouen, est autorisée à créer un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile afin de favoriser la coordination des interventions menées par son Service de Soins Infirmiers à Domicile et son Service d'Aide à Domicile auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service, devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Rouen et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Département

Didier MARIE

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

# 08-0772-SSIAD 'ADMR - Les 3 Rivières' (Foucarmont): autorisation d'extension de 4 places, portant la capacité à 50 places

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Etablissements et Services Médico-Sociaux

Affaire suivie par : P. LEPINEY

Mel : [dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr](mailto:dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr)

ROUEN, le 11 JUILLET 2008

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET** : Autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile « les trois rivières » à FOUCARMONT géré par l'ADMR

**VU** :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2008 – 2012 ;

L'avis du Comité Administratif Régional en date du 22 avril 2008 ;

La note CNSA du 22 avril 2008 validant la répartition de l'ensemble des dotations départementales de la région Haute-Normandie prévues à l'article L.3141-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Foucarmont à 46 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 5 juin 2008 présentée par le service de soins infirmiers à domicile de Foucarmont en vue de l'extension de 4 places au profit de personnes handicapées ;

## **CONSIDERANT :**

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma en faveur des personnes en situation de handicap en Seine-Maritime et du PRIAC, qui préconisent le développement de l'autonomie et l'insertion en milieu ordinaire, notamment les personnes lourdement handicapées et les personnes handicapées vieillissantes ;

Que la région présente un taux d'équipement régional (0,13 ‰) inférieur au taux d'équipement national (0,23 ‰) pour les personnes adultes handicapées en milieu ordinaire de 20 à 59 ans ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

### **Article 1**

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de Foucarmont « les trois rivières » géré par l'ADMR (n° FINESS 760025874), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 46 à 50 places, dont 4 places au profit des personnes lourdement handicapées, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

### **Article 2**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

### **Article 3**

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à la mairie de FOUCARMONT, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL


## **08-0773-SPASAD de l'ASSAD de la région havraise : autorisation d'extension de 18 places, portant la capacité à 138 places**

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Etablissements et Services Médico-Sociaux

Affaire suivie par : P. LEPINEY

Mel : [dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr](mailto:dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr)

ROUEN, le 11 juillet 2008



LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET** : Autorisation d'extension de capacité du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) géré par l'ASSAD de la région havraise

**VU** :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2008 – 2012 ;

L'avis du Comité Administratif Régional en date du 22 avril 2008 ;

La note CNSA du 22 avril 2008 validant la répartition de l'ensemble des dotations départementales de la région Haute-Normandie prévues à l'article L.3141-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'ASSAD du Havre à 120 places au profit de personnes âgées et de personnes handicapées ;

La demande en date du 14 mars 2008 présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'ASSAD du Havre en vue de l'extension de 50 places supplémentaires au profit de personnes âgées et 12 places supplémentaires au profit de personnes handicapées pour la période 2008 - 2011;

**CONSIDERANT** :

L'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 3 juin 2008 ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le taux d'équipement SSIAD sur le secteur du Havre (14,17 ‰) est inférieur à la moyenne départementale (20,32 ‰) ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

**Article 1**

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'ASSAD de la région havraise (n° FINESS 760794875), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 120 à 138 places, dont 12 places au profit des personnes lourdement handicapées, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

**Article 2**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

### **Article 3**

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à la mairie du HAVRE, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **08-0774-SSIAD 'ADMR - Le Cailly' (Clères) : autorisation d'extension de 5 places, portant la capacité à 42 places**

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
☐ 02.32.18.32.18  
 02.32.18.32.32  
Etablissements et Services Médico-Sociaux  
Affaire suivie par : P. LEPINEY  
Mel : [dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr](mailto:dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr)

ROUEN, le 11 juillet 2008

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET** : Autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile « Le Cailly » à Clères géré par l'ADMR

### **VU** :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2008 – 2012 ;

L'avis du Comité Administratif Régional en date du 22 avril 2008 ;

La note CNSA du 22 avril 2008 validant la répartition de l'ensemble des dotations départementales de la région Haute-Normandie prévues à l'article L.3141-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 15 février 2007 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile "Le Cailly" à Clères à 37 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 1er octobre 2007 présentée par le service de soins infirmiers à domicile "Le Cailly" à Clères en vue de l'extension de 5 places supplémentaires au profit de personnes âgées ;

#### **CONSIDERANT :**

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "solidarité grand âge" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2008 ;

La liste d'attente présentée par le SSIAD ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

#### **Article 1**

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile "le Cailly" à Clères (n° FINESS 760919589), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 37 à 42 places, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

#### **Article 2**

La commune d'Heugleville sur Scie n'esera désormais plus desservie par le service de soins infirmiers à domicile de "le Cailly" à Clères.

Cette commune sera desservie par le service de soins infirmier à domicile de Saint Crespin géré par l'EHPAD "résidence de la Scie".

#### **Article 3**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

#### **Article 4**

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à la mairie de CLERES, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL


## **08-0775-SSIAD de l'OPAD de Dieppe : autorisation d'extension de 10 places, portant la capacité à 67 places**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Etablissements et Services Médico-Sociaux

Affaire suivie par : P. LEPINEY

Mel : [dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr](mailto:dd76-etab-medico-soc@sante.gouv.fr)

ROUEN, le 11 juillet 2008

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET** : Autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile de DIEPPE géré par l'OPAD

**VU** :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2008 – 2012 ;

L'avis du Comité Administratif Régional en date du 22 avril 2008 ;

La note CNSA du 22 avril 2008 validant la répartition de l'ensemble des dotations départementales de la région Haute-Normandie prévues à l'article L.3141-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 15 février 2007 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'OPAD de DIEPPE à 57 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 25 février 2008 présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'OPAD de DIEPPE en vue de l'extension de 10 places supplémentaires au profit de personnes âgées ;

**CONSIDERANT** :

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "solidarité grand âge" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2008 ;

Que le taux d'équipement SSIAD sur le secteur de Dieppe (13,02 ‰) est inférieur à la moyenne départementale (20,32 ‰) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

**Article 1**

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'OPAD de DIEPPE (n° FINESS 760004390), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 57 à 67 places, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

**Article 2**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

**Article 3**

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à la mairie de DIEPPE, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **08-0776-Arrêté conjoint DDASS / Département : transfert de gestin de l'EHPAD 'Les Hauts de l'Abbaye' sis à Montivilliers, de la Société SERIENCE SAS à la Société MEDOTELS**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Affaire suivie par Sylvain MABIRE  
☎ : 02.32.18.32.37

✉ : 02.32.18.89.70

✉ : sylvain.mabire@sante.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Direction des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées  
Affaire suivie par Claire THEODORE

☎ : 02.35.03.55.55

✉ : 02.35.03.52.42

✉ : claire.theodore@cg76.fr

**ARRETÉ**

Rouen, le 10 juillet 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

LE PRESIDENT  
du Département de Seine-Maritime

**Objet : Arrêté de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Hauts de l'Abbaye » sis à MONTIVILLIERS, de la Société SERIENCE SAS à la Société MEDOTELS**

**VU :**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

Le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

L'arrêté conjoint d'autorisation du Président du Département et du Préfet de Seine Maritime en date du 10 avril 2006, relatif à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personne Âgée Dépendantes de 97 places sur la commune de MONTIVILLIERS par la Société SERIENGE SAS.

**CONSIDERANT :**

L'autorisation délivrée le 10 avril 2006 à la Société SERIENGE SAS,

La fusion de la Société SERIENGE SAS avec le Groupe SUREN et la transformation du Groupe SUREN en Groupe KORIAN le 19 septembre 2006,

Et, la demande présentée le 8 avril 2008 par le Groupe KORIAN de transférer l'autorisation du 10 avril 2006 de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 97 places à MONTIVILLIERS à la Société « MEDOTELS » dont le siège social est fixé ZI – 25 870 DEVECEY.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

L'autorisation du 10 avril 2006 accordée à la société SERIENGE SAS relative à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 97 places à MONTIVILLIERS est transférée à la Société MEDOTELS.

**Article 2 :**

L'ouverture effective de cette structure est subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, opérée après achèvement des travaux.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La décision relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale fera l'objet d'un arrêté distinct.

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité ;

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Montivilliers ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Département,

Le Préfet,

Didier MARIE

Michel THENAULT

# 08-0777-EHPAD 'Les Sapins' (Rouen) : création de 2 places supplémentaires d'accueil permanent, portant la capacité à 106 places

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Affaire suivie par Pascale VANDEBROUCK  
☐ : 02-32-18-31-72  
☎ : 02-32-18-89-70  
☐ : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
Direction des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées  
Affaire suivie par Caroline DARTOIS  
☐ : 02.35.03.52.52  
☎ : 02.35.03.52.42.  
☐ : caroline.dartois@cg76.fr

Rouen, le 16 juillet 2008

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

LE PRESIDENT  
du Département de Seine-Maritime

## ARRETÉ

**Objet : ARRETE D'EXTENSION DE CAPACITE RELATIF L'EHPAD « LES SAPINS » À ROUEN**

### YU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

La circulaire du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

### CONSIDERANT :

L'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département du 29 juillet 2005 autorisant l'extension de 26 places de l'établissement « Les Sapins » sis à Rouen, dont 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, et portant la capacité totale de l'établissement à 104 places,

La demande du directeur de l'établissement d'étendre de 2 places supplémentaires la capacité d'hébergement permanent de l'établissement à l'issue des travaux d'extension et de modernisation réalisés dans les locaux,

La convention du 30 décembre 1966 relative à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale de l'établissement « Les Sapins »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRETENT :

#### **Article 1 :**

Deux places supplémentaires d'accueil permanent sont créées au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Sapins » sis à Rouen

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est donc portée à 106 places, dont 98 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 3 :**

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places de l'établissement.

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
soit un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité ;  
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Rouen ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Département,

Le Préfet

Didier MARIE

Michel THENAULT

**08-0778-Arrêté conjoint DDASS / Département : Etablissement Public  
Département de Grugny : création d'1 place d'accueil temporaire  
portant la capacité totale à 343 places**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Affaire suivie par P. Vandebrouck  
☐ : 02 32 18 31 72



☐ : pascalle.vandebrouck@sante.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Direction des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées  
Affaire suivie par C. Dartois  
☐ : 02 35 03 52 52



☐ : caroline.dartois@cg76.fr

**ARRETÉ**

Rouen, le 16 juillet 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

LE PRESIDENT  
du Conseil Général de la Seine-Maritime

**Objet : CREATION D'UNE PLACE D'ACCUEIL TEMPORAIRE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DEPARTEMENTAL DE GRUGNY**

**VU :** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;



Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

La circulaire du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

#### **CONSIDERANT :**

La fiche d'objectif n° 2 de la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 décembre 2007 entre le Directeur de l'Etablissement Public Départemental de Grugny, le Président du Département de Seine-Maritime et le Préfet du département de la Seine-Maritime ;

Le courrier du 27 mars 2008 du Directeur de l'Etablissement Public Départemental de Grugny informant de la date d'ouverture de la place d'accueil temporaire « Alzheimer » à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

Les préconisations du Plan Solidarité Grand âge portant notamment sur la diversité des accueils proposés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

#### **ARRETEMENT**

Article 1 : Une place d'accueil temporaire réservée à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées est créée au sein de l'Etablissement Public Départemental de Grugny à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est donc portée à 343 places, dont 330 places d'hébergement permanent, 1 place d'accueil temporaire et 12 places d'accueil de jour.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité ;

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Grugny ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Le Président du Département

Michel THENAULT

Didier MARIE

## **08-0780-Arrêté conjoint DDASS / Département : EHPAD 'Les Terrasses' (Bois Guillaume) : création de 3 places d'accueil temporaire, portant la capacité totale à 63 places**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Affaire suivie par Isabelle MAUGER

☐ : 02.32.18.32.37

☎ : 02.32.18.89.70

☐ : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Direction des Personnes Âgées

et des Personnes Handicapées

Affaire suivie par Caroline DARTOIS

☐ : 02.35.03.52.52

☎ : 02.35.03.52.42

☐ : caroline.dartois@cg76.fr

**ARRETEMENT**

Rouen, le 16 juillet 2008

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

LE PRESIDENT

du Département de Seine-Maritime

**Objet : CREATION DE TROIS PLACES D'ACCUEIL TEMPORAIRE AU SEIN DE L'EHPAD « LES TERRASSES » À BOIS GUILLAUME**

**YU :**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

La circulaire du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT :**

La fiche d'objectif n° 2 de la convention tripartite pluriannuelle conclue le 22 mars 2004 entre le Président de l'association « Les Terrasses », le Président du Département de Seine-Maritime et le Préfet du département de la Seine-Maritime ;

La délibération du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2006 sollicitant l'autorisation de 3 places d'hébergement temporaire spécialisé ;

L'avenant à la convention tripartite établi en 2008 relatif à la création de 3 places d'hébergement temporaire dédiées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Les préconisations du Plan Solidarité Grand âge portant notamment sur la diversité des accueils proposés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Trois places d'accueil temporaire, réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, sont créées au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Terrasses » sis à Bois Guillaume.

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est donc portée à 63 places, dont 54 places d'hébergement permanent, 3 places d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité ;

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Bois Guillaume ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Département

Le Préfet,

Didier MARIE

Michel THENAULT

## **08-0781-Association 'ADEF Résidences' : autorisation de création partielle de places de Maison d'Accueil Spécialisé pour adultes psychiques à Malaunay**

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 4 juillet 2008

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-6821.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Association « ADEF Résidences » : autorisation de création partielle de places de Maison d'Accueil Spécialisé pour adultes psychiques à Malaunay

### **YU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la mise en place du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

La circulaire CNSA du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et des places nouvelles pour établissements et services médico-sociaux au titre du volet 2008 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

L'avis du Comité Administratif Régional en date du 22 avril 2008 ;

La note CNSA du 22 avril 2008 validant la répartition de l'ensemble des dotations départementales de la région Haute-Normandie prévues à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'association « ADEF Résidences », dont le siège social est sis 19-21 Rue Baudin ; 94207 IVRY SUR SEINE, en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 43 places dont 3 d'accueil de jour et 2 d'accueil temporaire pour handicapés psychiques ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 13 février 2007 ;

Le procès-verbal du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 30 août 2007 ;

Que la prise en charge en internat, en accueil de jour et en accueil temporaire, d'adultes handicapés psychiques ne peut être mise en œuvre par manque de structures dans le département de Seine-Maritime, identifiée dans le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2005-2010 et le PRIAC ;

Que ce projet s'inscrit totalement dans les besoins de prise en charge de type médico-social intégrés au Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire en appui avec le plan de psychiatrie et santé mentale 2005-2008 ;

Que la création de la Maison d'Accueil Spécialisé permettra une prise en charge décloisonnée coordonnant des soins ambulatoires, un accueil et un accompagnement adéquats dans le cadre de dispositifs sociaux et médico-sociaux ;

Que les moyens financiers nécessaires à cette opération sont disponibles au titre du PRIAC 2008 et permettent la création de 14 places ;

Que les enveloppes anticipées 2009 et 2010 permettent la création de 13 places chaque année soit 26 places au total ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1 :**

L'arrêté du 24 avril 2007 rejetant, par manque de moyens financiers disponibles au titre de 2007, la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé pour handicapés psychiques est rapporté.

**Article 2 :**

La demande présentée par l'association « ADEF Résidences » en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 43 places pour adultes handicapés psychiques à Malaunay est autorisée pour 40 places d'hébergement dont 14 places sur les crédits de fonctionnement disponibles en 2008, 13 places sur l'enveloppe anticipée 2009 et 13 places sur l'enveloppe anticipée 2010.

Les enveloppes anticipées permettront la création en 2009 de 13 places d'hébergement et en 2010 de 13 places d'hébergement.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours auprès du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Malaunay, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

# **08-0782-Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficiente (ARRED) : autorisation de création partielle de places de Maison d'Accueil Spécialisé pour adultes handicapés à Bois Guillaume**

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 4 juillet 2008

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-6821.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

**Objet :** Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficiente (ARRED) : autorisation de création partielle de places de Maison d'Accueil Spécialisé pour adultes polyhandicapés à Bois Guillaume

### **VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la mise en place du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

La circulaire CNSA du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et des places nouvelles pour établissements et services médico-sociaux au titre du volet 2008 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

L'avis du Comité Administratif Régional en date du 22 avril 2008 ;

La note CNSA du 22 avril 2008 validant la répartition de l'ensemble des dotations départementales de la région Haute-Normandie prévues à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficente (ARRED), dont le siège social est sis 559 Rue Herbeuse ; 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 52 places dont 12 d'accueil de jour et 10 d'accueil temporaire) pour polyhandicapés ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 13 février 2007 ;

Le procès-verbal du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 31 août 2007 ;

Que la prise en charge d'adultes polyhandicapés en internat et en accueil de jour ne peut être mise en œuvre par manque de places dans d'autres structures du département, en particulier par manque de places en Maison d'Accueil Spécialisé, constat clairement identifié dans le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2005-2010 et le PRIAC ;

Que les moyens financiers nécessaires à cette opération sont disponibles au titre du PRIAC 2008 et de l'enveloppe départementale 2008 et permettent la création de 25 places d'internat ;

Que les enveloppes anticipées 2009 et 2010 permettent la création de 4 places d'accueil de jour en 2009 et de 2 places d'hébergement en 2010

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 rejetant la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisé par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficente (ARRED) par manque de moyens financiers disponibles au titre de l'exercice 2007 est rapporté.

**Article 2 :**

La demande présentée par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficente (ARRED) en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 52 places dont 12 d'accueil de jour et 10 d'hébergement temporaire est autorisée pour 31 places dont 25 places d'hébergement sur les crédits de fonctionnement disponibles en 2008, 4 places d'accueil de jour sur l'enveloppe anticipée 2009 et 2 places d'hébergement sur l'enveloppe anticipée 2010.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours auprès du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bois Guillaume, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **08-0783-Association 'Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées' : autorisation d'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisé 'Manoir d'Eprenesnil' à Rouelles (Le Havre)**

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 4 juillet 2008

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-6821.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet :** Association « Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées » : autorisation d'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisé « Manoir d'Eprenesnil » à Rouelles (Le Havre)

#### **VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la mise en place du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

La circulaire CNSA du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et des places nouvelles pour établissements et services médico-sociaux au titre du volet 2008 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

L'avis du Comité Administratif Régional en date du 22 avril 2008 ;

La note CNSA du 22 avril 2008 validant la répartition de l'ensemble des dotations départementales de la région Haute-Normandie prévues à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'association « Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées », dont le siège social est 34 Rue Gustave Lennier au Havre, en vue de l'extension de 16 places dont 4 en accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Eprenesnil ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 13 décembre 2005 ;

Que l'extension de cet établissement correspond à un besoin identifié ;

Que l'équipement en Maisons d'Accueil Spécialisé en Haute-Normandie reste très inférieur au niveau national ;

Que la conception architecturale et l'organisation des lieux ne correspondent plus aux normes actuelles qui préconisent en outre des petites unités de vie afin de permettre la vie sociale des personnes accueillies et l'animation par des activités occupationnelles ;

Que cette structure, par son implantation géographique est bien identifiée par les partenaires associatifs locaux ;

Que le projet répond aux préconisations définies par le schéma régional de compensation du handicap ;

Que le projet s'inscrit dans les priorités définies par le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2005-2010 ;

Que les moyens financiers nécessaires à cette opération sont disponibles au titre du PRIAC 2008

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 rejetant, compte tenu de l'absence de moyens financiers supplémentaires au titre de l'année 2006, la demande présentée par l'association « Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées » en vue de l'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Eprenesnil est rapporté.

**Article 2 :**

La demande présentée par l'association « Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées » en vue de l'extension de 16 places, portant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé à 64 places dont 4 en accueil temporaire est autorisée : 8 places d'hébergement en 2008 et par anticipation : 4 places d'hébergement et 4 places d'accueil de jour.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours auprès du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Rouelles, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **08-0784-Générale de Santé / Médipsy : rejet de la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 65 places dont 5 en accueil de jour sur la commune du Havre (Quartier du Grand Hameau)**

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 30 avril 2008

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-6821.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Générale de Santé / Médipsy – rejet de la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 65 places dont 5 en accueil de jour sur la commune du Havre (Quartier du Grand Hameau)



**VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire CNSA du 15 février 2008 relative au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie et à la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'association Générale de Santé / Médipsy (34 Place des Lices ; 35 000 RENNES) en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 65 places au Quartier le Grand Hameau sur la commune du Havre ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis défavorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 26 février 2008 ;

Que la typologie des patients pris en charge exclut les Korsakoff, Alzheimer et autistes ne permettant pas (notamment au Groupe Hospitalier du Havre) de sortir du secteur sanitaire nombre d'adultes relevant d'une prise en charge médico-sociale ;

Que le partenariat annoncé n'est pas formalisé (pas de convention avec le Groupe Hospitalier du Havre, contacts préliminaires avec le secteur associatif : Ligue Havraise et UNAFAM notamment) ;

Qu'au titre du plan de financement, l'apport en autofinancement est faible (fonds propres de la Générale de Santé) : 475 000€ ramenés à 115 000€ au bout de 5 ans ;

Que l'immeuble donné à bail à une société immobilière génère un loyer élevé annuel de 1 004 250€ en valeur 2007 ;

Que le coût de fonctionnement en valeur 2007 est élevé : 86 235€ par place ;

Le procès-verbal du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 27 mars 2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

**Article 1 :**

La demande présentée par la Générale de Santé / Médipsy en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 65 places est rejetée conformément aux dispositions des articles L.313-1, L.313-2, L.313-3 et notamment L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
Soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative  
Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du Havre, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière**

### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur titres est ouvert à l'hôpital local FAUQUET de Bolbec pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur de l'Hôpital FAUQUET - Direction des ressources humaines - 365 rue Lechaptois - 76210 BOLBEC.

## **Avis de concours pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière**

### **AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à FECAMP pour le recrutement d'un maître ouvrier option électromécanicien.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis à :

Monsieur le directeur  
Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises  
Direction des ressources humaines  
100 avenue du Président F. Mitterrand  
76405 FECAMP

# avis de concours pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière (IMS de Bolbec)

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'I.M.S de BOLBEC en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis à :

Monsieur le directeur  
INSTITUT MEDICO-SOCIAL  
Direction des ressources humaines  
62 avenue Louis Debray  
BP 60152  
76210 BOLBEC

## 4. D.D.E. - 76

### 4.1. Secrétariat Général (SG)

## Examen professionnel 2008 de Chef d'Equipe d'Exploitation branche 'Voies Navigables/Ports Maritimes' - ouverture de concours

ARRETE du 9 septembre 2008

Autorisant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'Equipe d'Exploitation des T.P.E.  
**Branche "Voies Navigables/Ports Maritimes"** au titre de l'année 2008,

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

VU : l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

VU : l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU : l'arrêté préfectoral n°08-150 du 28 mai 2008 portant délégation de signature à M. Alain NEVEÛ, Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, par intérim,

Sur proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Nancy

A R R E T E

**Article 1er** : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat (branche "VN/PM") est ouvert au titre de l'année 2008.

Le nombre de postes offerts à ce concours est de : 1.

**Article 2** : Le calendrier de ce concours est le suivant :

- date limite de clôture des inscriptions: 10 septembre 2008

- épreuves écrites d'admissibilité : 21 octobre 2008

- épreuve orale d'admission : du 16 au 18 décembre 2008

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par le C.I.F.P. de Nancy.

**Article 3** : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Nancy qui en assurera la publicité.

**Article 4** : Le Directeur du C.I.F.P. de Nancy et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 5 septembre 2008  
Pour le TRESORIER PAYEUR GENERAL  
PAR DELEGATION

LE CHARGE DE MISSION AUPRES DU CONTROLE FINANCIER  
C. DORANGE

Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime,  
par intérim,  
Alain NEVEÛ

## **Concours externe d'Ouvrier des Parcs et Ateliers 2008, classification ouvriers qualifiés, filière magasin - ouverture de concours**

ARRÊTÉ

autorisant, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 2 ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes pour le Parc Départemental de la DDE de Seine-Maritime, service déconcentré du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, modifié par le décret n° 2005-1208 du 20 septembre 2005

Vu l'arrêté n° 08.150 du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Alain NEVEÛ, directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime, par intérim,

Vu la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

Vu les notes du 23 avril 2008 et du 16 juin 2008 sur les autorisations de recrutement d'OPA dans le cadre du SERM 2008,

ARRÊTE

Article 1 – Est ouvert, au titre de l'année 2008, un concours externe en vue du recrutement de 2 ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, compte de commerce, dans la classification ouvriers qualifiés, filière magasin, à la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime.

Article 2 - Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

Article 3 - La date des épreuves de ce concours est fixée au cours du dernier trimestre 2008.

Article 4 - La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

Article 5 – Le directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 12 septembre 2008

Pour le TRESORIER PAYEUR GENERAL

PAR DELEGATION

LE CHARGE DE MISSION AUPRES DU CONTROLE FINANCIER

C. DORANGE

Fait à Rouen, le 22 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime,

par intérim,

Alain NEVEÛ

## **Examen professionnel d'Ouvrier des Parcs et Ateliers 2008 - technicien niveau 2 - ouverture de concours**

ARRÊTÉ

autorisant, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes pour le Service Maritime Nord-Ouest de la D.D.E. de Seine-Maritime, service déconcentré du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, modifié par le décret n° 2005-1208 du 20 septembre 2005

Vu l'arrêté n° 08.150 du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Alian NEVEÛ, directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime, par intérim,

Vu la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

Vu la note du 22 août 2008 autorisant l'organisation d'un examen professionnel pour le le recrutement d'un technicien de niveau 2

ARRÊTE

**Article 1** – Est ouvert, au titre de l'année 2008, un examen professionnel en vue du recrutement d'un ouvrier des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, hors compte de commerce, dans la classification technicien, technicien de niveau 2 en qualité de « spécialiste en électricité bâtiment industrielle, informatique et téléphonie » à la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime.

**Article 2** - Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

**Article 3** - La date des épreuves de ce concours est fixée au cours du dernier trimestre 2008.

**Article 4** - La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

**Article 5** – Le directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen , le 18 septembre 2008  
Pour le TRESORIER GENERAL PAYEUR  
PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DU CONTROLE FINANCIER  
F. DRUJON

Fait à Rouen, le 26 septembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime,  
par intérim,  
Alain NEVEÜ

## **08-069-DDE-DRE / Délégation de gestion n°08-069 concernant les dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes**

Direction départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime  
Direction régionale de l'Équipement de la Haute-Normandie  
Direction

Objet : délégation de gestion n° 08-069 concernant les dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Entre la direction départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime, représentée par M. Franck JUNG, directeur délégué départemental de l'Équipement par intérim, désigné sous le terme de « délégant », d'une part, et la direction régionale de l'Équipement de la Haute-Normandie, représentée par M. Frédéric LECHELON, directeur régional de l'Équipement par intérim, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1er :**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au délégataire :

1-1 l'instruction des demandes de dérogations aux interdictions de circulation de courte et de longue durées dans le département de la Seine-Maritime ;

1-2 l'instruction des demandes d'avis pour les véhicules en provenance d'autres départements et à destination du département de la Seine-Maritime ;

1-3 la rédaction de toutes les correspondances, décisions ou pièces relatives aux dérogations et demandes d'avis.

### **Article 2 :**

L'ensemble des actes visés à l'article 1 de la présente délégation sera proposé à la signature du délégant autorisé.

### **Article 3 :**

Un bilan annuel des dérogations délivrées sera adressé par le délégataire au délégant.

### **Article 4 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, éventuellement reconductible.

Il pourra y être mis fin à tout moment à l'initiative de l'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La présente délégation annule et remplace celle du 18 juin 2008 n°08-032.

Fait en 2 exemplaires.

Rouen, le 22 octobre 2008  
Le directeur délégué départemental de l'Équipement par intérim, Franck JUNG  
Le directeur régional de l'Équipement par intérim, Frédéric LECHOLON

Visé pour approbation par M. le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Michel THENAULT

## **4.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)**

### **080047-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Beurepaire**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 080047  
AFFAIRE N° 08.God.49.renf

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 30/05/2008 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GODERVILLE-CRIQUETOT- 49ème TRANCHE DE RENFORCEMENT 2008 - Mise en place d'un poste de type urbain 400 KVA 20 KV ( Poste Bourg )

COMMUNE : BEAUREPAIRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **04/06/2008**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 11/06/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 13/06/2008
- EDF-GDF Normandie - ROUEN, le 10/07/2008

Avec Observations :

↪ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 20/06/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↪ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↪ La Mairie de BEAUREPAIRE
- ↪ Le Service Territorial du HAVRE
- ↪ La Compagnie Fermière de FECAMP
- ↪ FRANCE TELECOM

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 25 juillet 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2008 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BEAUREPAIRE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de GODERVILLE-CRIQUETOT
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 25 Septembre 2008  
*Pour le Préfet et par Délégation,*  
*Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,*  
*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique ,*

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

### **4.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)**

## **08-0786-Arrêté de portée locale relatif au transport de betteraves et de pommes de terre féculières à 44 tonnes**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Affaire suivie par : Stephan ADAMKIEWICZ  
02 35 58 53 56  
02 35 58 56 03  
mél : bst.sser.dde-76@equipement.gouv.fr  
ROUEN, le 25.09.2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
ARRETE

Objet : Arrêté de portée locale relatif au transport de betteraves et de pommes de terre féculières à 44 tonnes

VU :

Le code de la route,  
Le code de la voirie routière,  
Le code général des collectivités territoriales,  
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
La lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 08 juillet 2008 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour les campagnes betteravière et féculière 2008,  
L'avis du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 22 septembre 2008,  
L'avis du Directeur des Routes du département en date du 18 septembre 2008,  
L'avis du Directeur de la SAPN en date du 19 septembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté applicable uniquement sur les routes du département de Seine Maritime, concerne exclusivement l'approvisionnement en betteraves et en pommes de terre féculières des usines de transformation et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant aux campagnes betteravière et féculière à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la campagne betteravière, soit au plus tard le 31 décembre 2008 pour la campagne betteravière, le 28 février 2009 pour la campagne féculière.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de betteraves et de pommes de terre féculières doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés

Le transport exclusif de betteraves et de pommes de terre féculières effectué durant la campagne 2008 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes,  
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.  
En outre:

- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,  
- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 38 tonnes au minimum, la semi-remorque comporte au moins 3 essieux et a une longueur intérieure de la benne d'au moins 9,50 mètres hors vérin,  
- la semi-remorque comporte au moins 3 essieux ; la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout).

La conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 7 du présent arrêté.,le poids total à charge de la semi-remorque est de 38 tonnes au minimum.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.



#### ARTICLE 4 : Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de betteraves et de pommes de terre féculières est autorisée sur les routes du département de Seine Maritime au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département), à destination du lieu de déchargement ou de la limite du département si l'usine de transformation est extérieure au département de Seine-Maritime Du point de chargement, les véhicules rallient l'usine de transformation qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes dans le département en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Le réseau autoroutier concédé n'est pas concerné par ces mesures.

#### ARTICLE 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, de transport d'électricité, de la SNCF, et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

#### ARTICLE 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

#### ARTICLE 7 : Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- Copie du présent arrêté et de ses avenants
- Certificats d'immatriculation des véhicules dits « cartes grises »

Pour les tracteurs routiers :

- le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes,

ou, à défaut :

- une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes ;

Pour les semi-remorques :

- le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes,

ou, à défaut :

- une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes ;

Les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

#### Article 8 : Copie pour exécution

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, prendra effet à compter de la date de signature.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'équipement, le directeur départemental de l'équipement par intérim, le directeur interdépartemental des routes du nord-ouest, le directeur départemental des douanes et droits indirects, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Le Préfet

## **5. D.D.S.P. --> Direction Départementale de la Sécurité Publique - 76**

### **5.1. Direction**

#### **08-0832-Subdélégations de signature - Direction départementale de la sécurité publique - Sanctions et blâmes**

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

ROUEN, le 30 septembre 2008.

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE  
PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DE SEINE MARITIME

Tél : 02.32.81.25.02  
Mel : ddsp.76@interieur.gouv.fr  
Affaire suivie par la Direction

**Le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté ministériel N°936 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 nommant M. Didier PERROUDON Directeur Départemental de la Seine-Maritime à compter du 29 septembre 2008 ;

L'arrêté préfectoral n° 08- 192 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Didier PERROUDON Directeur Départemental de la Seine-Maritime en matière de sanctions et de blâmes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PERROUDON, subdélégation de signature est donnée à Monsieur François ANGELINI, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime.

##### **Article 2 :**

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur ANGELINI, la délégation est à :

Monsieur Dominique NECTOUX, Commissaire Divisionnaire et chef du District du Havre  
Monsieur Jacques VIDAL, Commissaire Divisionnaire et chef du Service de Sécurité de Proximité de la C.S.P. de Rouen.

##### **Article 3 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

P/ LE PREFET

Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique  
de la Seine-Maritime

Didier PERROUDON

## 6. D.D.T.E.F.P. - 76

### 6.1. Direction

#### **08-0812-Délégation de signature consentie aux inspecteurs du travail du département en vue de signer les décisions relatives à la répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans les procédures d'élection des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprises.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA  
SEINE MARITIME

**VU** le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment son article 7 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1478 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 de simplification du droit dans le domaine des élections aux institutions représentatives du personnel, notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2006-862 du 13 juillet 2006 relatif à la simplification du droit dans le domaine des élections aux institutions représentatives du personnel et modifiant le code du Travail, notamment ses articles 1, 1° et 2° ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 189 du 17 juillet 2007 nommant Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;

#### **DECIDE**

**Article premier** : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les inspecteurs de travail ci-après nommés :

Monsieur Gérald LE CORRE  
Monsieur Michaël PRIEUX  
Madame Dominique GRARD  
Monsieur Cédric LELOUARD  
Madame Dalila BENAKCHA  
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM  
Monsieur Olivier DANIEL  
Madame Martine SIX  
Madame Sabrina AUGER  
Madame Delphine BRILLAND  
Monsieur Frédéric LECLERC

A effet de signer, dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

les décisions relatives à la **répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories** dans la procédure d'élection des délégués du personnel, prises en application de l'article L. 2314-11 du Code du Travail ;

les décisions relatives à la **répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories** dans la procédure d'élection aux comités d'entreprise, prises en application de l'article L. 2324-13 du Code du Travail.

**Article deux** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant la suppléance ou l'intérim.

**Article trois** : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Rouen, le 15 octobre 2008

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL

F.PLOUVIEZ

# 7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

## 7.1. Service santé et protection animales

### 08/112-Attribution du mandat sanitaire au Dr CORBIER Cyrielle

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

Le Préfet  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** arrêté préfectoral N° 08/112 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **CORBIER Cyrielle** en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CORBIER Cyrielle** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **CORBIER Cyrielle** du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 1<sup>er</sup> août 2009.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2008

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## 08/117-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEHAY Clotilde

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services  
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** arrêté préfectoral N° 08/117 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DEHAY Clotilde** en date du 4 septembre 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DEHAY Clotilde** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **DEHAY Clotilde** du **21 octobre 2008** au **31 mars 2009**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2008

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **08/114-Attribution du mandat sanitaire au Dr FAISANT Marianne**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** arrêté préfectoral N° 08/114 relatif au mandat sanitaire

ARRE

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **FAISANT Marianne** en date du 23 juin 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FAISANT Marianne** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **FAISANT Marianne** du **23 juillet 2008** au **15 octobre 2008**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 23 juillet 2008

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des services vétérinaires  
L'Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire

**Dr Myriam LEGRAND**

# 08/116-Attribution du mandat sanitaire au Dr THOMAS Cécile

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** arrêté préfectoral N° 08/116 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **THOMAS Cécile** en date du 1<sup>er</sup> février 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **THOMAS Cécile** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **THOMAS Cécile**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.



Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2008

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## 8. D.R.A.C. Haute-Normandie

### 8.1. Archéologique

#### **AD/2008/58-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Fontaine - 76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE - Dossier 076.474.08/R0019 - Permis de Construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2008/58**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.474.08/R0019
Déposé à la Mairie de :	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Le :	9/08/08
Par :	DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - Direction du Domaine Départemental Service Travaux Cours Clémenceau 76100 ROUEN
Adresse de l'aménageur :	Rue de La Fontaine - 76960 NOTRE-DAME- DE-BONDEVILLE
Localisation :	25/08/08
Reçu-le :	

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Lieu-dit :	Rue de La Fontaine - 76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Cadastre :	Section : AB Parcelle : 295

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (8 388 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Ce terrain se situe dans une zone archéologique sensible, près du centre de l'ancien village dont on connaît une église mérovingienne, un manoir et l'ancienne église paroissiale. Dans la briqueterie voisine, du mobilier paléolithique a été découvert.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, au DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - Direction du Domaine Départemental Service Travaux et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 24/09/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original au : DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - Direction du Domaine Départemental Service Travaux

Copies à :

Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN  
INRAP

Préfecture de Région  
Mairie de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

## **AF/2006/11-Arrêté de fouille archéologique : Le Marais de Jumièges, Le Perrey, Les Bonnetieux, Le Camp des Vieux, Le Marais, Le Hameau du Bosc, Les Prés de Dessous - 76 LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES - JUMIEGES - Dossier d'Installation Classée soumise à étude d'impact**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2006/11

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 08/07/2008 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2006/11 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande d'Installation Classée soumise à étude d'impact déposée par S.N.C. des Carrières STREFF et Cie sur la commune du MESNIL-SOUS-JUMIEGES - JUMIEGES - Le Marais de Jumièges, Le Perrey, Les Bonnetieux, Le Camp des Vieux, Le Marais, Le Hameau du Bosc, Les Prés de Dessous, Le Marais de Jumièges - Section : B de la commune de JUMIEGES - Parcelles : 239, 1119, 236, 237, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 222, 223, 945, 946, 218, 219, 220, 803, 257, 258, 259, 260, 264, 265, 266, 269, 270, 568, 572 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date de septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques des périodes de l'Âge du Fer et du Haut Empire ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES - JUMIEGES
Lieu-dit :	Le Marais de Jumièges, Le Perrey, Les Bonnetieux, Le Camp des Vieux, Le Marais, Le Hameau du Bosc, Les Prés de Dessous
Maître d'ouvrage	S.N.C. des Carrières STREFF et Cie
Des travaux d'aménagement :	
Surface :	15 660 m2 environ
Section :	B de la commune de Jumièges
Parcelles :	B1167-1168-1169p-1178-1179p-1189p-250p et 568p

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage - la S.N.C. des Carrières STREFF et Cie et à la Préfecture de la Région HAUTE-NORMANDIE et du Département de la SEINE-MARITIME.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 01/10/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
et par délégation  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : S.N.C. des Carrières STREFF et Cie

Copie à :  
Préfecture de la Région HAUTE-NORMANDIE et du Département de la SEINE-MARITIME  
Mairie du MESNIL-SOUS-JUMIEGES - JUMIEGES

## **AD/2008/61-Arrêté de diagnostic archéologique : LE BOURG JOLY - 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE - Dossier 076.636.08/P0019 - Permis de Construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### **Arrêté n° AD/2008/61**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.636.08/P0019
Déposé à la Mairie de :	SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
Le :	25/09/08
Par :	SEINE MANCHE IMMOBILIERE - SOCIETE DE HLM
Adresse de l'aménageur :	5, rue Saint Pierre BP 158 76194 YVETOT CEDEX
Localisation :	LE BOURG JOLY - 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
Reçu-le :	02/10/08

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE

Lieu-dit : LE BOURG JOLY - 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE  
Cadastre : Section : B Parcelles : 750p, 1297p, 263p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (9 567 m²).**

Motivations : Le projet est localisé en rebord du plateau de Caux, sur une légère éminence (118 m), au sommet d'une des boucles de la Seine à Duclair. Il est situé à l'intersection de deux valleuses. L'une descend vers le fleuve au Sud, la seconde, à l'Ouest, rejoint la vallée de l'Austreberthe à moins de 1 km de distance. La commune occupe donc une position stratégique avec un potentiel archéologique important confirmé par le diagnostic conduit par Chrystel MARET en juillet 2005 (DFS 1977). L'opération était contiguë aux deux projets. Elle a révélé la présence de deux occupations :

L'une est datée du Néolithique récent – Bronze ancien et final. Elle se compose de foyers et fosses de rejet.

La seconde appartient à la transition Tène final / Haut Empire (IIe siècle). Elle est structurée par des fossés qui pourraient marquer la limite d'un établissement périphérique situé à l'Est du diagnostic, c'est à dire sur les parcelles du projet. Des fossés parallèles évoquent ceux d'une voie orientée Nord / Sud, perpendiculaire à la voie Rouen / Lillebonne localisée à environ 200 m du site. D'autres fossés parallèles ou perpendiculaires établissent un découpage spatial dès la Tène finale. Quelques fosses comblées de céramiques communes et sigillées ainsi que de scories et parois de four ainsi que la présence de tegulae et d'imbrices indiqueraient la proximité de l'occupation.

La localisation des vestiges découverts pendant le diagnostic, au contact des présents projets, suggère leur extension vers l'Est.

Dans un premier temps, le diagnostic archéologique aura pour objectif, de valider la présence ou l'absence de vestiges par la réalisation de tranchées sur une surface comprise entre 5 à 10 % du projet. Selon les résultats, des fenêtres ponctuelles seront ouvertes pour définir la densité des vestiges et leur état de conservation.

Il conviendrait, dans la mesure du possible et un souci d'économie de traiter ce dossier conjointement avec le projet d'aménagement PA 076 636 08 P0001 qui lui est contigu.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SEINE MANCHE IMMOBILIERE - SOCIETE DE HLM et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU de Pavilly.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 09/10/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : SEINE MANCHE IMMOBILIERE - SOCIETE DE HLM

Copies à :  
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU de Pavilly  
INRAP  
Préfecture de Région  
Mairie de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

## **AD/2008/62-Arrêté de diagnostic archéologique : Route des Lilas - Briquetterie lieu dit Le Bourg Joly - 76480 SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE - Dossier 076.636.08/P0001 - Permis d'Aménager**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2008/62**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.636.08/P0001
Déposé à la Mairie de :	SAINTE-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
Le :	25/09/08
Par :	Ville de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE - Madame Pierrette CANU
Adresse de l'aménageur :	Hôtel de Ville Impasse de la Mairie 76480 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
Localisation :	Route des Lilas - Briquetterie lieu dit Le Bourg Joly - 76480 SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
Reçu-le :	02/10/08

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : SEINE-MARITIME  
Commune : SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE  
Lieu-dit : Route des Lilas - Briquetterie lieu dit Le Bourg Joly - 76480 SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE  
Cadastre : Section : B Parcelles : 263p, 578, 1297, 258, 259, 271

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (40 000 m<sup>2</sup>).**

Motivations : Le projet est localisé en rebord du plateau de Caux, sur une légère éminence (118 m), au sommet d'une des boucles de la Seine à Duclair. Il est situé à l'intersection de deux valleuses. L'une descend vers le fleuve au Sud, la seconde, à l'Ouest, rejoint la vallée de l'Austreberthe à moins de 1 km de distance. La commune occupe donc une position stratégique avec un potentiel archéologique important confirmé par le diagnostic conduit par Chrystel Maret en juillet 2005 (DFS 1977). L'opération était contiguë aux deux projets. Elle a révélé la présence de deux occupations :

L'une est datée du Néolithique récent – Bronze ancien et final. Elle se compose de foyers et fosses de rejet.

La seconde appartient à la transition Tène final / Haut Empire (IIe siècle). Elle est structurée par des fossés qui pourraient marquer la limite d'un établissement périphérique situé à l'Est du diagnostic, c'est à dire sur les parcelles du projet. Des fossés parallèles évoquent ceux d'une voie orientée Nord / Sud, perpendiculaire à la voie Rouen / Lillebonne localisée à environ 200 m du site. D'autres fossés parallèles ou perpendiculaires établissent un découpage spatial dès la Tène finale. Quelques fosses comblées de céramiques communes et sigillées ainsi que de scories et parois de four ainsi que la présence de tegulae et d'imbrices indiqueraient la proximité de l'occupation.

La localisation des vestiges découverts pendant le diagnostic, au contact des présents projets, suggère leur extension vers l'Est.

Dans un premier temps, le diagnostic archéologique aura pour objectif, de valider la présence ou l'absence de vestiges par la réalisation de tranchées sur une surface comprise entre 5 à 10 % du projet. Selon les résultats, des fenêtres ponctuelles seront ouvertes pour définir la densité des vestiges et leur état de conservation.

Il conviendrait, dans la mesure du possible et un souci d'économie de traiter ce dossier conjointement avec le projet d'aménagement PC 076 636 08 P0019 qui lui est contigu.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Ville de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE - Madame Pierrette CANU et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de Pavilly.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 09/10/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : Ville de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE - Madame Pierrette CANU

Copies à :  
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de Pavilly.  
INRAP  
Préfecture de Région



# 9. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

## 9.1. Service des Affaires Economiques

### 151/2008-arrêté abrogeant l'arrêté n° 125/2008 portant interdiction temporaire de la pêche des huîtres dans le département de la Manche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

A R R E T E N°151/ 2008 abrogeant l'arrêté n°125/2008 portant interdiction temporaire de la pêche des huîtres dans le département de la Manche

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins,

**VU** les articles R.\*231-35 à R.\*231-59 et R.\*237-4 et R.\*237-5 du code rural,

**VU** le décret-loi du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

**VU** le décret d'arrondissement du 04 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime (arrondissement de Cherbourg) et notamment son article 51,

**VU** le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière et notamment ses articles 1 et 8,

**VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

**VU** l'arrêté n° 55/2007 du 25 mai 2007 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche,

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé,

**VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-12-1340 du 16 décembre 2005 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants dans le département de la Manche,

**VU** l'arrêté préfectoral 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche,

A R R E T E

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°125/2008 du 30 juillet 2008 portant interdiction temporaire de la pêche des huîtres dans le département de la Manche est abrogé.

**Article 2** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes

de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Destinataires :

Préfecture de la région Haute Normandie

Préfecture de la région Basse Normandie

Préfecture du département de la Manche

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Direction Régionale des Affaires Maritimes de Bretagne

Direction Régionale des Affaires Maritimes de Haute Normandie

Direction Régionale des Affaires Maritimes de Basse Normandie

Direction Régionale de l'Environnement de Basse Normandie

Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados,

Direction Départementale des Affaires Maritimes d'Ille et Vilaine,

Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche

Direction Départemental des Services Vétérinaires de la Manche

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

Comité Régionale des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie

Section Régionale Conchylicole

Les communes littorales du département de la Manche  
Le comité 50 de la pêche maritime de loisir  
IFREMER Port-en-Bessin  
ULAM Calvados, Manche et Ille et Vilaine

## **153/2008-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Ouest Cotentin'**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*

Le Havre, le 1er octobre 2008

**A R R E T E** N°153/2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin "

Le Préfet de la région Haute-Normandie;

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 portant approbation de la délibération n°28/2008 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 18 septembre 2008 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**ARRETE:**

Article 1er :

Dans les eaux situées à l'Ouest du Cotentin au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 :

Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont ceux titulaires de la licence de pêche spéciale créée par délibération du CRPME de Basse Normandie.

Article 3 :

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.

Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1984 susvisé.

Article 4 :

Le maillage des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 92 mm minimum.

La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10,2 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.

La longueur pêchante ne devra pas être supérieure à 12,80 m ou 16 dragues de 0,80 m de large.

Article 5 :

L'ouverture et la fermeture de la pêche sont fixés par l'arrêté annuel de campagne réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin ".

Article 6 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi 00h00 au vendredi 24h00 selon les horaires définis par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche sur proposition des CLPM de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg en distinguant deux zones : ouest du méridien 002°05'00" W et est du méridien 002°05'00" W.

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, les dragues doivent être visibles.

Zone située à l'Est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie-Bretagne

Pour les navires titulaires de la licence Ouest Cotentin permettant l'accès à la totalité du gisement et quelque soit le port d'attache du navire, la pêche est autorisée de l'heure de pleine mer à la suivante (référence: port de Granville). Les horaires de pêche sont établis par le Directeur des Affaires maritimes de la Manche sur proposition des comités des pêches Ouest Cotentin et Cherbourg.

Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00" W

Cette zone n'est pas soumise aux horaires mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi).

Article 7 :

Les quotas de captures autorisés sont de :

- 300 kgs par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 h 00 à 24 h 00.

- 1 200 kgs par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 h 00 au vendredi 24 h 00.

A aucun moment, un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à :

- 450 kg par marin pendant le mois d'octobre ,

- 600 kg par marin pendant le reste de la campagne.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage, en position de congé ou de gestion d'entreprise, à l'exclusion de toute autre position.

En tout état de cause, les quantités de captures détenues à bord le seront dans le strict respect des conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation .

Article 8 :

Les navires sont tenus de peser leurs apports soit dans les criées de Granville, Cherbourg, Erquy soit aux cales de Carteret ou de Saint-Malo (cale de Dinan).

Article 9 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le log book ou le carnet de fiches de pêche avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 10 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

DRAM CN –DRAM LH

DDAM CH

CROSS Gris Nez

COMAR CH

GROUPGENDMAR CH

COD Rouen

DRAM Rennes, DDAM Ille et Vilaine, Côtes d'Armor

CRPMEM BN

IFREMER Port-en-Bessin

## **154/2008-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Ouest Cotentin' - campagne 2008-2009**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes **de Haute-Normandie**

Le Havre, le 1er octobre 2008

**A R R E T E** N°154/2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin "- Campagne 2008-2009

Le Préfet de la région Haute-Normandie;

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 portant approbation de la délibération n°28/2008 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 18 septembre 2008 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n°153/2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin ";

VU la demande du comité régional des pêches de Basse Normandie ;

ARRETE:

Article 1 :

L'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux situées à l'Ouest du Cotentin au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague est fixée au mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2008 à 10h15.

Article 2 :

La date de fermeture de la pêche est fixée au vendredi 15 mai 2009. L'horaire de fermeture sera fixé sur proposition du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 3 :

Le directeur des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

DRAM CN –DRAM LH

DDAM CH

CROSS Gris Nez

COMAR CH

GROUPEGENDMAR CH

COD Rouen

DRAM Rennes, DDAM Ille et Vilaine, Côtes d'Armor

CRPMEM BN

IFREMER Port-en-Bessin

## **156/2008-arrêté limitant les captures de sole (sole vulgaris) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE HAVRE, le 10 octobre 2008

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

**A R R E T E** N° 156 / 2008

limitant les captures de sole (sole vulgaris) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de sole ;

**VU** le règlement (CE) n°40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

**VU** les avis du ministère de l'agriculture et de la pêche n°AGRM0822961V et n°AGRM0821178V publiés au Journal Officiel de la République française du 8 octobre 2008 relatifs à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-69 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie;

**CONSIDERANT** la consommation des sous-quotas de soles (*solea vulgaris*) attribués aux organisations de producteurs de pêche professionnelle FROM Nord, CME ainsi qu'aux navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs ;

**CONSIDERANT** les captures de sole réalisées par les pêcheurs de loisir dans le Nord dans la zone IV c où des mesures d'encadrement de la pêcherie sont prises pour les navires de pêche professionnelle ;

**CONSIDERANT** le risque important de troubles à l'ordre public qu'entraînerait le maintien d'une trop grande différence de traitement et la nécessité d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs plaisanciers pratiquant la pêche de sole dans cette zone ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des sous-quotas de sole attribués en 2008 aux navires professionnels dans les divisions CIEM IV n'est pas épuisé, qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une interdiction de la pêche de la sole aux pêcheurs plaisanciers mais limiter strictement leurs captures, dans la mesure où le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille conformément aux dispositions du décret 90-618 du 11 juillet 1990 ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er:**

Le prélèvement maximum autorisé de sole (*solea vulgaris*) à bord des navires de plaisance, de quelque pavillon qu'ils soient, est de six unités de taille réglementaire (24 centimètres de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue) par navire et par sortie de pêche dans les eaux de la division CIEM IV c telles qu'elles sont délimitées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 susvisé.

La pêche est interdite depuis la commune de Grand Fort Philippe jusqu'à la frontière avec le royaume de Belgique.

**ARTICLE 2:**

Le débarquement des pêches effectuées dans les zones adjacentes à celles visées à l'article 1 est interdit sur le littoral et dans les ports de la zone CIEM IVc, soit depuis la commune de Grand Fort Philippe jusqu'à la frontière avec le royaume de Belgique.

**ARTICLE 3:**

Les directeurs départementaux des Affaires Maritimes du Pas de Calais, de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie

DPMA (Bureau RRAI)

DRAM BN et BL

DDAM 50 (pour servir PAM Themis) et DDAM 59

CRPMEM HN, BN, NPDC

CLPM DP FC LH

PREMAR CH (division AEM)

COMAR CH (division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)

GROUPGENDMAR CH

COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)

CROSS G-N – Sce Surpêche

AE - Archives

## **157/2008-arrêté interdisant les captures de cabillaud (*gadus morhua*) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE HAVRE, le 10 octobre 2008

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

**A R R E T E** N° 157 / 2008

interdisant les captures de cabillaud (*gadus morhua*) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de sole ;

**VU** le règlement (CE) n°40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

**VU** l'avis du ministère de l'agriculture et de la pêche n°AGRM0821178V publié au Journal Officiel de la République française du 7 octobre 2008 relatifs à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-69 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie;

**CONSIDERANT** la consommation du quota de cabillauds (*gadus morhua*) attribués aux navires de pêche professionnelle ;

**CONSIDERANT** les captures de cabillauds réalisées par les pêcheurs de loisir dans le Nord dans la zone IV c où des mesures d'encadrement de la pêcherie sont prises pour les navires de pêche professionnelle ;

**CONSIDERANT** le risque important de troubles à l'ordre public qu'entraînerait le maintien d'une trop grande différence de traitement et la nécessité d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs plaisanciers pratiquant la pêche du cabillaud dans cette zone ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du quota de cabillaud attribué en 2008 aux navires professionnels dans la division CIEM IV est épuisé et qu'il y a lieu de prononcer une interdiction de la pêche du cabillaud aux pêcheurs plaisanciers;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er:**

La pêche de cabillaud (*gadus morhua*) à bord des navires de plaisance, de quelque pavillon qu'ils soient, est interdite dans les eaux de la division CIEM IV telles qu'elles sont délimitées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 susvisé.

La pêche est interdite depuis la commune de Grand Fort Philippe jusqu'à la frontière avec le royaume de Belgique.

**ARTICLE 2:**

Le débarquement des pêches effectuées dans les zones adjacentes à celles visées à l'article 1 est interdit sur le littoral et dans les ports de la zone CIEM IVc, soit depuis la commune de Grand Fort Philippe jusqu'à la frontière avec le royaume de Belgique.

**ARTICLE 3:**

Les directeurs départementaux des Affaires Maritimes du Pas de Calais, de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie

DPMA (Bureau RRAI)

DRAM BN et BL

DDAM 50 (pour servir PAM Themis) et DDAM 59

CRPMEM HN, BN, NPDC

CLPM DP FC LH

PREMAR CH (division AEM)

COMAR CH (division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)

GROUPGENDMAR CH

COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)

CROSS G-N – Sce Surpêche

AE - Archives

## **158/2008-arrêté portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE HAVRE, le 10 octobre 2008

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

**A R R E T E** N° 158 / 2008

**portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche**

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1er:**

La pêche professionnelle des ormeaux (*haliotis tuberculata*) en plongée sous marine, à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, est autorisée au large du département de la Manche, au Nord du parallèle 49° 36,5' N, selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2:**

Cette pêche est autorisée du **15 octobre 2008 au 15 mai 2009 inclus**.

### **ARTICLE 3:**

Les autorisations sont délivrées par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre d'autorisations est limité à 3.

Seules peuvent prétendre à ces autorisations les sociétés ayant une antériorité de pêche des ormeaux en plongée avant le 17 novembre 2005.

L'autorisation est délivrée à un couple armateur / navire. Tout changement d'armateur ou de navire rend l'autorisation de pêche caduque. Lorsque le propriétaire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété.

Les demandeurs devront avoir acquitté les cotisations professionnelles obligatoires dues aux organisations professionnelles des pêches.

#### **ARTICLE 4:**

La longueur hors tout des navires à partir desquels se pratique la pêche des ormeaux en plongée est inférieure ou égale à 10 mètres.

#### **ARTICLE 5:**

La pêche est limitée à une profondeur sujette à une pression relative maximale de 1 200 hPa.

Chaque navire comprend un équipage minimal de 2 personnes :

- un marin en surface titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et de la formation maritime appropriée à la conduite du navire support.
- un marin en plongée titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le personnel de surface et en plongée porte un équipement approprié permettant :

- au plongeur de secours d'être relié en permanence à l'embarcation pendant son intervention de sauvetage
- au plongeur en difficulté d'être récupéré et hissé à bord

L'activité de pêche s'exerce dans le cadre général de la réglementation relative au travail en milieu hyperbare.

#### **ARTICLE 6:**

La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance, transmise par télécopie à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche, selon le modèle joint en annexe 1.

Cette déclaration est transmise au minimum deux heures avant le départ effectif.

#### **ARTICLE 7:**

La pêche des ormeaux en plongée s'exerce dans les conditions ci-dessous :

- a/ La pêche est interdite de nuit.
- b/ La pêche est interdite les dimanches et jours fériés
- c/ La pêche est interdite dans les zones au dessus du zéro des cartes marines

#### **ARTICLE 8:**

La pêche des ormeaux en plongée est exclusive de toutes autres espèces.

La taille minimale de capture des ormeaux est 9 cm. Tous les ormeaux inférieurs à cette taille devront être laissés immédiatement sur le lieu de pêche.

Le total maximum de captures autorisé pour l'ensemble des entreprises disposant d'une autorisation est de 45 000 ormeaux.

Chaque entreprise ne pourra dépasser une quantité maximale de pêche de **15 000 ormeaux** sur la durée de la campagne.

Le prélèvement journalier par navire, et par entreprise autorisée, ne devra pas dépasser **300 ormeaux par jour**.

#### **ARTICLE 9:**

Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire. Ce marquage est effectué à l'aide de bagues spécifiques, délivrées par le comité régional des pêches de Basse Normandie.

#### **ARTICLE 10:**

Les lieux de débarquement des ormeaux sont obligatoirement l'un des suivants :

- port de Diélette



-port de Goury  
-port d'Omonville la Rogue  
-port de Querqueville  
-port de Cherbourg  
-port des Flamands  
-port de Roubaril  
-port de Fermanville  
-port de Barfleur

**ARTICLE 11:**

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le premier jour de chaque mois la déclaration détaillée des captures du mois précédent, selon le modèle joint en annexe 2.

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le premier jour de chaque mois la déclaration détaillée des quantités d'ormeaux commercialisées le mois précédent, selon le modèle joint en annexe 3.

**ARTICLE 12:**

Les détenteurs d'autorisation participent à tous prélèvements d'ormeaux, embarquements d'observateurs, ou tous autres modalités de suivi scientifique du gisement.

**ARTICLE 13:**

Les autorisations prévues à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, ou en cas de diminution du stock d'ormeaux mettant en cause la pérennité du gisement.

**ARTICLE 14:**

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**les annexes 1 -2- 3- 4 peuvent être consultées aux affaires maritimes du Havre et de CHERBOURG**

Par délégation,  
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)  
Ampliations :  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de la Manche  
DRAM LH  
DDAM CH  
Groupement Gendmar CH  
CRPM Basse Normandie  
CROSS G-N – Sce Surpêche  
AE - Archives

**165/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n°9/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2009.**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE HAVRE, le 16 octobre 2008

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

A R R E T E N° 165 / 2008

**rendant obligatoire la délibération n° 9/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2009**

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** l'arrêté n° 611/2006 du préfet de région Haute Normandie du 19 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 9/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2007 ;

**VU** l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

**VU** la délibération n° 9/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2009 ;

**VU** l'avis du Directeur interrégional des Affaires Maritimes du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délibération susvisée (1) n° 9/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 611/2006 du préfet de région Haute Normandie du 19 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 9/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2007 est abrogé.

**ARTICLE 3**: Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes  
de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de BOULOGNE et du HAVRE

Collection des arrêtés

Ampliation:

- Préfecture de région Haute-Normandie
- Préfecture de région Picardie
- Préfecture de région Nord – Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Préfecture du Pas-de-Calais
- DPMA (RRAI)
- DIRAM Boulogne
- CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie
- PREMAR CH division AEM
- COMAR CH division OPS
- GROUPEGENDMAR CH
- CROSS gris nez

## **166/2008-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de la baie de Somme nord communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont (département de la Somme)**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 23 octobre 2008

**A R R E T E** N°166/2008 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme nord communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute-Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 143 du 22 septembre 2008 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 20 octobre 2008;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**ARRETE :**

**Article 1er:** lieu et date d'ouverture

La pêche à pied professionnelle des coques est interdite sur les gisements de baie de Somme sud (Le Hourdel) à compter du vendredi 24 octobre 2008 après la marée basse de l'après midi.

La pêche à pied des coques à titre professionnelle et à titre de loisir est autorisée à compter du lundi 27 octobre 2008 sur les gisements de baie de Somme nord (communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en « B »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés. La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé.

**Article 2:** conditions d'exercice de la pêche à pied à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2008". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé à la descente des Castors (commune de Le Crotoy).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et avoir présenté aux affaires maritimes une attestation d'agrément de l'établissement destinataire des produits.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

**Article 3:** quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 96 kg net par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches et complétée avec les nom et prénom du pêcheur.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

**Article 4:** circulation

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques.

**Article 5:** conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 litres de coquillages. Sa récolte est destinée à sa consommation personnelle. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

L'utilisation d'une griffe à tridents est autorisée pour pêcher les coques.

La pêche de nuit est interdite.

**Article 6:**

L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 143 du 22 septembre 2008 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

**Article 7 :** Le Préfet de la Somme et le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes  
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Décisions

Ampliations :

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires de la Somme
- Mairies de Le Crotoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Equipement : pôle gestion du littoral Saint Valéry
- D.D.A.S.S. 80
- D.D.C.C.R.F. 80
- MSA 62+80

Annexe à l'arrêté n°166/2008 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme nord communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont(département de la Somme)

Marées retenues pour pêcher les coques en baie de Somme sud

Période octobre / décembre 2008

Lundi 27 octobre 2008	basse mer de 17 h 35
Mardi 28 octobre 2008	basse mer de 18 h 12
Mercredi 29 octobre 2008	basse mer de 6 h 27
Jeudi 30 octobre 2008	basse mer de 6 h 59
Vendredi 31 octobre 2008	basse mer de 7 h 30
Lundi 3 novembre 2008	basse mer de 8 h 53
Mardi 4 novembre 2008	basse mer de 9 h 25
Mercredi 5 novembre 2008	basse mer de 10 h 08
Jeudi 6 novembre 2008	basse mer de 11 h 05
Vendredi 7 novembre 2008	basse mer de 11 h 59
Lundi 10 novembre 2008	basse mer de 15 h 51
Mardi 11 novembre 2008	FERIE
Mercredi 12 novembre 2008	basse mer de 17 h 36
Jeudi 13 novembre 2008	basse mer de 18 h 25
Vendredi 14 novembre 2008	basse mer de 6 h 47

Lundi 17 novembre 2008	basse mer de 9 h 00
Mardi 18 novembre 2008	basse mer de 9 h 49
Mercredi 19 novembre 2008	basse mer de 10 h 44
Jeudi 20 novembre 2008	basse mer de 11 h 51
Vendredi 21 novembre 2008	basse mer de 13 h 03
Lundi 24 novembre 2008	basse mer de 16 h 11
Mardi 25 novembre 2008	basse mer de 16 h 58
Mercredi 26 novembre 2008	basse mer de 17 h 38
Jeudi 27 novembre 2008	basse mer de 18 h 15
Vendredi 28 novembre 2008	basse mer de 18 h 51
Lundi 1er décembre 2008	basse mer de 8 h 11
Mardi 2 décembre 2008	basse mer de 8 h 41
Mercredi 3 décembre 2008	basse mer de 9 h 14
Jeudi 4 décembre 2008	basse mer de 9 h 53
Vendredi 5 décembre 2008	basse mer de 10 h 40
Lundi 8 décembre 2008	basse mer de 13 h 53
Mardi 9 décembre 2008	basse mer de 15 h 03
Mercredi 10 décembre 2008	basse mer de 16 h 08
Jeudi 11 décembre 2008	basse mer de 17 h 08
Vendredi 12 décembre 2008	basse mer de 18 h 03
Lundi 15 décembre 2008	basse mer de 8 h 09
Mardi 16 décembre 2008	basse mer de 8 h 58
Mercredi 17 décembre 2008	basse mer de 9 h 46
Jeudi 18 décembre 2008	basse mer de 10 h 35
Vendredi 19 décembre 2008	basse mer de 11 h 25
Lundi 22 décembre 2008	basse mer de 14 h 22
Mardi 23 décembre 2008	basse mer de 15 h 25

## **159/2008-arrêté limitant les captures de sole (sole vulgaris) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 14 octobre 2008

ARRETE N° 159/2008

limitant les captures de sole (sole vulgaris) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n°3880/1991 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des Etats membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est ;

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de sole ;

VU le règlement (CE) n°40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie;

VU les avis du ministère de l'agriculture et de la pêche n°AGRM0822961V et n°AGRM0821178V publiés au Journal Officiel de la République française du 8 octobre 2008 relatifs à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2008 ;

CONSIDERANT la consommation des sous-quotas de soles (*solea vulgaris*) attribués aux organisations de producteurs de pêche professionnelle FROM Nord, CME ainsi qu'aux navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs ;

CONSIDERANT les captures de soie réalisées par les pêcheurs de loisir dans le Pas de Calais et le Nord dans la zone IV c où des mesures d'encadrement de la pêcherie sont prises pour les navires de pêche professionnelle ;

CONSIDERANT le risque important de troubles à l'ordre public qu'entraînerait le maintien d'une trop grande différence de traitement et la nécessité d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs plaisanciers pratiquant la pêche de sole dans le Pas de Calais et le Nord ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sous-quotas de sole attribués en 2008 aux navires professionnels dans les divisions CIEM IV n'est pas épuisé, qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une interdiction de la pêche de la sole aux pêcheurs plaisanciers mais limiter strictement leurs captures, dans la mesure où le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille conformément aux dispositions du décret 90-618 du 11

juillet 1990;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:**

Le prélèvement maximum autorisé de sole (*solea vulgaris*) à bord des navires de plaisance, de quelque pavillon qu'ils soient, est de dix unités de taille réglementaire (24 centimètres de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue) par navire et par sortie de pêche dans les eaux de la division CIEM IV c (au nord du 51ème parallèle) adjacentes aux départements du Nord et du Pas-de-Calais telles qu'elles sont délimitées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 susvisé.

**ARTICLE 2:**

Le débarquement des pêches effectuées dans les zones adjacentes à celles visées à l'article 1 est interdit sur le littoral et dans les ports de la zone CIEM IVc, soit depuis la commune de Calais (département du Pas de Calais) jusqu'à la commune de Bray-Dunes incluse (département du Nord).

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté 156/2008 du 10 octobre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 4:**

Les directeurs départementaux des Affaires Maritimes du Pas de Calais, de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

par délégation

le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

## 10. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

### 10.1. ARH

#### 08-0813-arrêté fixant la créance exigible des établissements de santé de Seine-Maritime au 01/01/2008

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CH BARENTIN, N° de Finess 760780213

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

-Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH BARENTIN, N° de Finess 760780213 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Mutualité Sociale Agricole de Bois-Guillaume, en date du 22 février 2008 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH BARENTIN au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH BARENTIN, n° FINESS 760780213 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 142 656,10 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CH BARENTIN, n° FINESS 760780213 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 154 256,05 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CH BARENTIN, n° FINESS 760780213 est de : 240 660,00 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CH BARENTIN, N° FINESS 760780213 est de : 142 656,10 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CH BARENTIN et à la de Mutualité Sociale Agricole de Bois-Guillaume, pour exécution. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,  
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

**SIGNE**

Christian DUBOSQ

CENTRE HOSPITALIER DE BARENTIN						
		FINESS N°	760780213			
<b>Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :</b>						
	Etablissement :	296 912,15 €				
	Caisse Pivot :	296 912,15 €				
	Ecart :	0,00 €				
	Montant retenu ARH :	296 912,15 €				
<b>Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :</b>						
Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :						

	Total des produits T1 :	4 400 335 €				
	Produits de la DAF :	2 286 125 €				
	Part des recettes T2A :	48,05%				
<b>Détermination de la créance exigible :</b>						
	Créance totale retenue ARH :	296 912,15 €				
	Part des recettes T2A :	48,05%				
	Créance exigible :	142 656,10 €				
<b>Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) :</b>						154 256,05 €
<b>Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :</b>						
	Avances 2005 :	361 460,00 €				
	Avances 2006 :	-40 580,00 €				
	Total :	320 880,00 €				
	Remboursement partiel :	80 220,00 €	(25 % en 2007)			
	Solde à rembourser à l'AM :	240 660,00 €				
<b>Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :</b>						
	Créance exigible :	142 656,10 €				
	Avance restante :	240 660,00 €				
	Montant compensé :	142 656,10 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)			
	Solde de la créance exigible :	0,00 €				
	Solde de l'avance restante :	98 003,90 €				

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN, N° de Finess 760780262

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

-Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN, N° de Finess 760780262 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, en date du 17 septembre 2007 ;



- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;  
Considérant l'avis du Trésorier-payeur général de région en date du 30 juin 2008 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN, n° FINESS 760780262 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 1 513 190,19 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN, n° FINESS 760780262 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 25 711,29 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN, n° FINESS 760780262 est de : 1 798 390,50 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN, N° FINESS 760780262 est de : 1 513 190,19 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN et à la de Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

FINESS N° 760780262

Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :

Etablissement :	1 538 901,48 €
Caisse Pivot :	1 538 901,95 €
Ecart :	-0,47 €
Montant retenu ARH :	1 538 901,48 €

Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :

Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :

Total des produits T1 :	16 660 363 €
Produits de la DAF :	278 354 €
Part des recettes T2A :	98,33%

Détermination de la créance exigible :

Créance totale retenue ARH :	1 538 901,48 €
Part des recettes T2A :	<u>98,33%</u>
Créance exigible :	1 513 190,19 €

Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) : 25 711,29 €

Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :

Avances 2005 :	1 791 170,00 €
Avances 2006 :	<u>606 684,00 €</u>
Total :	2 397 854,00 €
Remboursement partiel :	<u>599 463,50 €</u> (25 % en 2007)
Solde à rembourser à l'AM :	1 798 390,50 €

Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :

Créance exigible :	1 513 190,19 €	
Avance restante :	1 798 390,50 €	
Montant compensé :	1 513 190,19 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)
Solde de la créance exigible :	0,00 €	
Solde de l'avance restante :	285 200,31 €	

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CH LE HAVRE, N° de Finess 760780726

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

-Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH LE HAVRE, N° de Finess 760780726 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du

décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, en date du 31 janvier 2008 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH LE HAVRE au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH LE HAVRE, n° FINESS 760780726 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 11 091 584,07 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CH LE HAVRE, n° FINESS 760780726 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 3 620 418,02 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CH LE HAVRE, n° FINESS 760780726 est de : 17 591 443,50 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CH LE HAVRE, N° FINESS 760780726 est de : 11 091 584,07 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CH LE HAVRE et à la de Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,  
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

GROUPE HOSPITALIER DU						
HAVRE						
		FINESS N°	760780726			
<b>Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :</b>						
	Etablissement :	14 712 002,09 €				
	Caisse Pivot :	14 712 002,09 €				
	Ecart :	0,00 €				
	Montant retenu ARH :	14 712 002,09 €				

<u>Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :</u>						
Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :						
	Total des produits T1 :	204 660 002 €				
	Produits de la DAF :	50 363 965 €				
	Part des recettes T2A :	75,39%				
<u>Détermination de la créance exigible :</u>						
	Créance totale retenue ARH :	14 712 002,09 €				
	Part des recettes T2A :	75,39%				
	Créance exigible :	11 091 584,07 €				
<u>Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) :</u>						3 620 418,02 €
<u>Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :</u>						
	Avances 2005 :	18 367 550,00 €				
	Avances 2006 :	5 087 708,00 €				
	Total :	23 455 258,00 €				
	Remboursement partiel :	5 863 814,50 €	(25 % en 2007)			
	Solde à rembourser à l'AM :	17 591 443,50 €				
<u>Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :</u>						
	Créance exigible :	11 091 584,07 €				
	Avance restante :	17 591 443,50 €				
	Montant compensé :	11 091 584,07 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)			
	Solde de la créance exigible :	0,00 €				
	Solde de l'avance restante :	6 499 859,43 €				

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CH DIEPPE, N° de Finess 760780023

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

- Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH DIEPPE, N° de Finess 760780023 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007-82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, en date du 19 septembre 2007 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH DIEPPE au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH DIEPPE, n° FINESS 760780023 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 6 399 306,88 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CH DIEPPE, n° FINESS 760780023 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 1 320 856,87 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CH DIEPPE, n° FINESS 760780023 est de : 6 042 186,75 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CH DIEPPE, N° FINESS 760780023 est de : 6 042 186,75 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CH DIEPPE et à la de Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :

Etablissement :	7 720 163,75 €
Caisse Pivot :	<u>7 720 163,75 €</u>
Ecart :	0,00 €
Montant retenu ARH :	7 720 163,75 €

Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :

Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :

Total des produits T1 :	70 615 030 €
Produits de la DAF :	12 081 654 €
Part des recettes T2A :	82,89%

Détermination de la créance exigible :

Créance totale retenue ARH :	7 720 163,75 €
Part des recettes T2A :	<u>82,89%</u>
Créance exigible :	6 399 306,88 €

Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) :

1 320 856,87 €

Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :

Avances 2005 :	6 085 965,00 €
Avances 2006 :	<u>1 970 284,00 €</u>
Total :	8 056 249,00 €
Remboursement partiel :	<u>2 014 062,25 €</u> (25 % en 2007)
Solde à rembourser à l'AM :	6 042 186,75 €

Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :

Créance exigible :	6 399 306,88 €	
Avance restante :	6 042 186,75 €	
Montant compensé :	6 042 186,75 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)
Solde de la créance exigible :	357 120,13 €	
Solde de l'avance restante :	0,00 €	

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, N° de Finess 760024042

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

-Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, N° de Finess 760024042 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, en date du 15 octobre 2007 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, n° FINESS 760024042 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 3 842 748,36 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, n° FINESS 760024042 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 291 741,64 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, n° FINESS 760024042 est de : 6 912 746,25 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, N° FINESS 760024042 est de : 3 842 748,36 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL et à la de Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :

Etablissement :	4 134 490,00 €
Caisse Pivot :	4 134 490,00 €
Ecart :	0,00 €
Montant retenu ARH :	4 134 490,00 €

Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :

Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :

Total des produits T1 :	71 989 805 €
Produits de la DAF :	5 079 810 €
Part des recettes T2A :	92,94%

Détermination de la créance exigible :

Créance totale retenue ARH :	4 134 490,00 €
Part des recettes T2A :	92,94%
Créance exigible :	3 842 748,36 €

Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) :

291 741,64 €

Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :

Avances 2005 :	6 757 695,00 €
Avances 2006 :	2 459 300,00 €
Total :	9 216 995,00 €
Remboursement partiel :	2 304 248,75 € (25 % en 2007)
Solde à rembourser à l'AM :	6 912 746,25 €

Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :

Créance exigible :	3 842 748,36 €
Avance restante :	6 912 746,25 €
Montant compensé :	3 842 748,36 € (minimum entre créance exigible et avance restante)
Solde de la créance exigible :	0,00 €
Solde de l'avance restante :	3 069 997,89 €



ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CHU ROUEN, N° de Finess 760780239

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

- Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CHU ROUEN, N° de Finess 760780239 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, en date du 2 octobre 2007 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CHU ROUEN au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;  
Considérant l'avis du Trésorier-payeur général de région en date du 30 juin 2008 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CHU ROUEN, n° FINESS 760780239 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 31 724 819,08 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CHU ROUEN, n° FINESS 760780239 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 1 052 928,48 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CHU ROUEN, n° FINESS 760780239 est de : 38 466 366,00 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CHU ROUEN, N° FINESS 760780239 est de : 31 724 819,08 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CHU ROUEN et à la de Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :

Etablissement :	32 777 747,56 €
Caisse Pivot :	<u>32 777 747,37 €</u>
Ecart :	0,19 €
Montant retenu ARH :	32 777 747,56 €

Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :

Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :

Total des produits T1 :	388 852 985 €
Produits de la DAF :	12 491 230 €
Part des recettes T2A :	96,79%

Détermination de la créance exigible :

Créance totale retenue ARH :	32 777 747,56 €
Part des recettes T2A :	<u>96,79%</u>
Créance exigible :	31 724 819,08 €

Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) :

1 052 928,48 €

Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :

Avances 2005 :	38 936 180,00 €
Avances 2006 :	<u>12 352 308,00 €</u>
Total :	51 288 488,00 €
Remboursement partiel :	<u>12 822 122,00 €</u> (25 % en 2007)
Solde à rembourser à l'AM :	38 466 366,00 €

Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :

Créance exigible :	31 724 819,08 €	
Avance restante :	38 466 366,00 €	
Montant compensé :	31 724 819,08 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)
Solde de la créance exigible :	0,00 €	
Solde de l'avance restante :	6 741 546,92 €	

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN, N° de Finess 760000166

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

-Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN, N° de Finess 760000166 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, en date du 26 novembre 2007 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;  
Considérant l'avis du Commissaire aux comptes en date du 20 novembre 2007 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN, n° FINESS 760000166 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 2 400 223,60 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN, n° FINESS 760000166 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 0,00 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN, n° FINESS 760000166 est de : 6 331 103,25 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN, N° FINESS 760000166 est de : 2 400 223,60 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN et à la de Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :

Etablissement :	2 400 223,60 €
Caisse Pivot :	<u>2 400 223,49 €</u>
Ecart :	0,11 €
Montant retenu ARH :	2 400 223,60 €

Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :

Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :

Total des produits T1 :	53 160 308 €
Produits de la DAF :	0 €
Part des recettes T2A :	100,00%

Détermination de la créance exigible :

Créance totale retenue ARH :	2 400 223,60 €
Part des recettes T2A :	<u>100,00%</u>
Créance exigible :	2 400 223,60 €

Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) :

0,00 €

Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :

Avances 2005 :	7 051 155,00 €
Avances 2006 :	<u>1 390 316,00 €</u>
Total :	8 441 471,00 €
Remboursement partiel :	<u>2 110 367,75 €</u> (25 % en 2007)
Solde à rembourser à l'AM :	6 331 103,25 €

Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :

Créance exigible :	2 400 223,60 €	
Avance restante :	6 331 103,25 €	
Montant compensé :	2 400 223,60 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)
Solde de la créance exigible :	0,00 €	
Solde de l'avance restante :	3 930 879,65 €	

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE, N° de Finess 760783035

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

- Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE, N° de Finess 760783035 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Mutualité Sociale Agricole de Bois-Guillaume, en date du 29 août 2007 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE, n° FINESS 760783035 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 584 929,69 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE, n° FINESS 760783035 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 144 038,98 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE, n° FINESS 760783035 est de : 1 264 501,50 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE, N° FINESS 760783035 est de : 584 929,69 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE et à la de Mutualité Sociale Agricole de Bois-Guillaume, pour exécution.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :

Etablissement :	728 968,67 €
Caisse Pivot :	<u>728 968,67 €</u>
Ecart :	0,00 €
Montant retenu ARH :	728 968,67 €

Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :

Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :

Total des produits T1 :	10 969 882 €
Produits de la DAF :	2 167 570 €
Part des recettes T2A :	80,24%

Détermination de la créance exigible :

Créance totale retenue ARH :	728 968,67 €
Part des recettes T2A :	<u>80,24%</u>
Créance exigible :	584 929,69 €

Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) :

144 038,98 €

Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :

Avances 2005 :	721 005,00 €
Avances 2006 :	<u>964 997,00 €</u>
Total :	1 686 002,00 €
Remboursement partiel :	<u>421 500,50 €</u> (25 % en 2007)
Solde à rembourser à l'AM :	1 264 501,50 €

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CH EU, N° de Finess 760780056

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

-Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH EU, N° de Finess 760780056 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, en date du 24 septembre 2007 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH EU au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH EU, n° FINESS 760780056 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 423 051,87 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CH EU, n° FINESS 760780056 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 110 950,91 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CH EU, n° FINESS 760780056 est de : 204 713,25 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CH EU, N° FINESS 760780056 est de : 204 713,25 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CH EU et à la de Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,  
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

CENTRE HOSPITALIER DE EU

FINESS N° 760780056

Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :

Etablissement :	534 002,78 €
Caisse Pivot :	<u>534 002,78 €</u>
Ecart :	0,00 €
Montant retenu ARH :	534 002,78 €

Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :

Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :

Total des produits T1 :	4 959 418 €
Produits de la DAF :	1 030 429 €
Part des recettes T2A :	79,22%

Détermination de la créance exigible :

Créance totale retenue ARH :	534 002,78 €
Part des recettes T2A :	<u>79,22%</u>
Créance exigible :	423 051,87 €

Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) : 110 950,91 €

Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :

Avances 2005 :	191 795,00 €
Avances 2006 :	<u>81 156,00 €</u>
Total :	272 951,00 €
Remboursement partiel :	<u>68 237,75 €</u> (25 % en 2007)
Solde à rembourser à l'AM :	204 713,25 €

Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :

Créance exigible :	423 051,87 €	
Avance restante :	204 713,25 €	
Montant compensé :	204 713,25 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)
Solde de la créance exigible :	218 338,62 €	
Solde de l'avance restante :	0,00 €	



ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CH FECAMP, N° de Finess 760780734

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

-Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH FECAMP, N° de Finess 760780734 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, en date du 1er octobre 2007 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH FECAMP au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH FECAMP, n° FINESS 760780734 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 1 223 394,88 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CH FECAMP, n° FINESS 760780734 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 210 688,13 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CH FECAMP, n° FINESS 760780734 est de : 2 054 985,00 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CH FECAMP, N° FINESS 760780734 est de : 1 223 394,88 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CH FECAMP et à la de Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :

Etablissement :	1 434 083,01 €
Caisse Pivot :	<u>1 434 083,01 €</u>
Ecart :	0,00 €
Montant retenu ARH :	1 434 083,01 €

Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :

Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :

Total des produits T1 :	24 762 931 €
Produits de la DAF :	3 638 043 €
Part des recettes T2A :	85,31%

Détermination de la créance exigible :

Créance totale retenue ARH :	1 434 083,01 €
Part des recettes T2A :	<u>85,31%</u>
Créance exigible :	1 223 394,88 €

Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) :

210 688,13 €

Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :

Avances 2005 :	2 055 620,00 €
Avances 2006 :	<u>684 360,00 €</u>
Total :	2 739 980,00 €
Remboursement partiel :	<u>684 995,00 €</u> (25 % en 2007)
Solde à rembourser à l'AM :	2 054 985,00 €

Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :

Créance exigible :	1 223 394,88 €	
Avance restante :	2 054 985,00 €	
Montant compensé :	1 223 394,88 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)
Solde de la créance exigible :	0,00 €	
Solde de l'avance restante :	831 590,12 €	

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CH LILLEBONNE, N° de Finess 760780742

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

-Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH LILLEBONNE, N° de Finess 760780742 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Mutualité Sociale Agricole de Bois-Guillaume, en date du 22 avril 2008 ;

- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH LILLEBONNE au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH LILLEBONNE, n° FINESS 760780742 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 863 398,40 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CH LILLEBONNE, n° FINESS 760780742 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 388 092,78 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CH LILLEBONNE, n° FINESS 760780742 est de : 926 468,25 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CH LILLEBONNE, N° FINESS 760780742 est de : 863 398,40 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CH LILLEBONNE et à la de Mutualité Sociale Agricole de Bois-Guillaume, pour exécution. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

CENTRE HOSPITALIER DE LILLEBONNE					
		FINESS N°	760780742		
<b>Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :</b>					
	Etablissement :	1 251 491,18 €			
	Caisse Pivot :	1 251 491,18 €			
	Ecart :	0,00 €			
	Montant retenu ARH :	1 251 491,18 €			
<b>Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :</b>					
<b>Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :</b>					
	Total des produits T1 :	17 742 199 €			
	Produits de la DAF :	5 501 932 €			
	Part des recettes T2A :	68,99%			
<b>Détermination de la créance exigible :</b>					
	Créance totale retenue ARH :	1 251 491,18 €			
	Part des recettes T2A :	68,99%			
	Créance exigible :	863 398,40 €			
<b>Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) :</b>					<b>388 092,78 €</b>
<b>Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :</b>					
	Avances 2005 :	1 006 155,00 €			
	Avances 2006 :	229 136,00 €			
	Total :	1 235 291,00 €			
	Remboursement partiel :	308 822,75 €	(25 % en 2007)		
	Solde à rembourser à l'AM :	926 468,25 €			
<b>Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :</b>					
	Créance exigible :	863 398,40 €			
	Avance restante :	926 468,25 €			
	Montant compensé :	863 398,40 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)		
	Solde de la créance exigible :	0,00 €			

	Solde de l'avance restante :	63 069,85 €				
--	------------------------------	-------------	--	--	--	--

ARRETE du 15 octobre 2008  
constatant la créance exigible  
du CH NEUFCHATEL-EN-BRAY, N° de Finess 760780064

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;
- Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH NEUFCHATEL-EN-BRAY, N° de Finess 760780064 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la Mutualité Sociale Agricole de Bois-Guillaume, en date du 21 septembre 2007 ;
- Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie de l'établissement pour l'exercice 2006 ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH NEUFCHATEL-EN-BRAY au titre de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2007, notamment son article 2 ;  
Considérant l'avis du Trésorier-payeur général de région en date du 30 juin 2008 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH NEUFCHATEL-EN-BRAY, n° FINESS 760780064 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 465 935,25 € .

Article 2 -

La créance demeurant au titre de l'Article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale pour le CH NEUFCHATEL-EN-BRAY, n° FINESS 760780064 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 352 121,88 €

Article 3 -

Le montant du solde des avances de 2005 et de 2006, fixé par arrêté en date du 21 mai 2007, pour le CH NEUFCHATEL-EN-BRAY, n° FINESS 760780064 est de : 212 576,25 €

Article 4 -

Le montant entrant dans le mécanisme de compensation prévu par le décret sus-visé pour le CH NEUFCHATEL-EN-BRAY, n° FINESS 760780064 est de : 212 576,25 €

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié au CH NEUFCHATEL-EN-BRAY et à la de Mutualité Sociale Agricole de Bois-Guillaume, pour exécution.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,  
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ

CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHATEL EN BRAY

FINESS N° 760780064

Montant de la créance de l'article R 174-1-9 du code de la sécurité sociale :

Etablissement :	818 057,13 €
Caisse Pivot :	<u>817 961,85 €</u>
Ecart :	95,28 €
Montant retenu ARH :	818 057,13 €

Détermination du montant de la créance exigible (montant imputable à l'activité MCO des établissements T2A en 2006) :

Part des recettes T2A dans le total des recettes d'assurance maladie versées en 2006 :

Total des produits T1 :	3 703 768 €
Produits de la DAF :	1 594 238 €
Part des recettes T2A :	56,96%

Détermination de la créance exigible :

Créance totale retenue ARH :	818 057,13 €
Part des recettes T2A :	<u>56,96%</u>
Créance exigible :	465 935,25 €

Créance demeurant au titre de l'article R 174-1-9 (créance reconnue - créance exigible) : 352 121,88 €

Solde des avances 2005 et 2006 (rappel) :

Avances 2005 :	221 835,00 €
Avances 2006 :	<u>61 600,00 €</u>
Total :	283 435,00 €
Remboursement partiel :	<u>70 858,75 €</u> (25 % en 2007)
Solde à rembourser à l'AM :	212 576,25 €

Détermination du montant entrant en compensation avec le solde des avances 2005 et 2006 :

Créance exigible :	465 935,25 €	
Avance restante :	212 576,25 €	
Montant compensé :	212 576,25 €	(minimum entre créance exigible et avance restante)
Solde de la créance exigible :	253 359,00 €	
Solde de l'avance restante :	0,00 €	

## **08-0819-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 17 septembre 2008 (suite au CROS du 09 septembre 2008)**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 17 septembre 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 20 décembre 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée Monsieur le Directeur Général du CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'IRM avec remplacement de l'équipement au sein du service d'imagerie pédiatrique et fœtale,

VU le rapport établi par Madame le Docteur BOHIC, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 09 septembre 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et que la demande est compatible avec les orientations du SROS de Haute Normandie,

CONSIDERANT que l'activité réalisée par l'établissement en 2006 et 2007 justifie le maintien d'un troisième appareil,

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil est devenu indispensable au regard de la vétusté et de l'obsolescence de l'appareil actuel,

**D E L I B E R E**

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'IRM avec remplacement de l'équipement au sein du service d'imagerie pédiatrique et fœtale.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 14 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

### COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 17 septembre 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 20 décembre 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,



VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur le Docteur SIMONEAU, Radiologue, représentant la SCM Tomodensitomètre Dieppois, 133 avenue de la République, 76370 NEUVILLE LES DIEPPE, en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanner avec remplacement de l'équipement et délocalisation de l'appareil sur le site de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 09 septembre 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et que la demande est compatible avec les orientations du SROS de Haute Normandie,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'appareil se justifie par l'activité qui devrait être amplifiée par son transfert au sein de la Clinique MEGIVAL,

CONSIDERANT que le transfert sur le site de la Clinique MEGIVAL, de par son activité médico chirurgicale importante, améliorera l'accessibilité aux soins des patients et permettra d'optimiser les ressources en personnel par une restructuration des sites de radiologie,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à participer à la permanence des soins en imagerie,

## D E L I B E R E

### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la SCM Tomodensitomètre Dieppois, 133 avenue de la République, 76370 NEUVILLE LES DIEPPE, en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanner avec remplacement de l'équipement par un appareil de classe III et délocalisation de l'appareil sur le site de la Clinique MEGIVAL, sise 1328 avenue de la Maison Blanche, 76550 Saint Aubin sur Scie.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique et au respect des engagements relatifs à la permanence des soins.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 14 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*

*Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie*

## COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 17 septembre 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 20 décembre 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur le Docteur LE LONG, Gérant, Clinique les Aubépines, 300 rue de la Providence, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de chirurgie gynécologique en hospitalisation complète,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie

VU l'avis émis le 09 septembre 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de soins de chirurgie gynécologique en hospitalisation complète sur le territoire de Dieppe dans le cadre d'une implantation actuelle,

CONSIDERANT que la demande vise à pérenniser et à développer l'activité de gynécologie chirurgicale de l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique les Aubépines, 300 rue de la Providence, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE en vue de pratiquer l'activité de soins de chirurgie gynécologique en hospitalisation complète.

#### ARTICLE 2

Les implantations de chirurgie et de gynécologie obstétrique détenues par la Clinique les Aubépines, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- activité de chirurgie (chirurgie gynécologique en hospitalisation complète et anesthésie et chirurgie et ambulatoire) : 1 implantation (site de Saint Aubin sur scie),
- activité de gynécologie obstétrique : 1 implantation (site de Saint Aubin sur scie).

#### ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 14 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération  
de la Commission Exécutive

Séance du 17 septembre 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 20 décembre 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Madame BODO, Directeur du Centre Hospitalier de Eu, 2 rue de Clèves - BP 109, 76260 EU en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence,

VU le rapport établi par Madame GAUDART, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine Maritime et Monsieur le Docteur GRENIER Chargé de missions à l'ARH de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 09 septembre 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et que la demande est compatible avec les orientations du SROS de Haute Normandie,

CONSIDERANT que la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 14 mars 2007 autorisait pour une durée de 19 mois la pratique de l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences au CH de Eu, et que son renouvellement était subordonné à la formalisation d'une coopération entre les Centre Hospitalier de Dieppe et de Eu pour l'organisation des activités urgences et SMUR,

CONSIDERANT qu'en l'absence de cette formalisation de coopération dans les délais impartis, l'ARH a adressé une injonction à l'établissement de redéposer une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDERANT que le nouveau dossier déposé prévoit la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire, acté par les deux établissements le 08 juillet 2008, permettant d'organiser ces deux activités de soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement seront satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre juridique de la coopération envisagée,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Eu, 2 rue de Clèves, BP 109, 76260 EU en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée :

- à la mise en œuvre du Groupement de Coopération Sanitaire prévue avant la fin de l'année 2008,
- à la production du règlement intérieur qui devra fixer précisément les conditions techniques réglementaires d'activités et qui devra être fourni au 31 décembre 2008 au plus tard auprès de l'ARH.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de l'établissement aux réseaux régional et territorial des urgences.

#### ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n°2006-576 du 22 mai 2006, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions d'implantation prévues aux dispositions des articles R. 6123-1 à R. 6123-32-11 du code de la santé publique, dans leur rédaction issus du présent décret, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, à mettre en place, soient réalisées dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'autorisation.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 14 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

## **08-0833-arrêté du 18 aout 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008**

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AOUT 2008  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 4 août 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **3 976 741,89 €** soit :

\* **3 765 863,65 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 765 863,65 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **152 771,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **58 106,46 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AOUT 2008  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de  
Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 12 août 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **784 235,59 €** soit :

\* **756 186,43 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 756 186,43 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **28 049,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AOUT 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de  
Neufchâtel en Bray AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 24 juillet 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **125 707,14 €** soit :

\* **125 707,14 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 125 707,14 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AOUT 2008  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU  
TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 28 juillet 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **216 797,82 €** soit :

\* **216 697,48 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 216 697,48 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **100,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AOUT 2008  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du  
Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 1 août 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 411 705,49 €** soit :

\* **1 407 505,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 407 505,49 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **4 200,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AOUT 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU Centre Hospitalier  
Universitaire de Rouen AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 4 août 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **25 940 199,93 €** soit :

\* **23 763 048,05 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 23 763 048,05 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **1 485 248,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **691 903,48 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AOUT 2008  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU  
TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 30 juillet 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 470 367,47 €** soit :

\* **3 579 051,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 579 051,38 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **888 175,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

\* **3 140,13 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AOUT 2008  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 31 juillet 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **10 505 772,10 €** soit :

\* **10 128 618,77 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 10 108 469,01 € pour la MCO et 20 149,76 € pour l'HAD), dont 10 128 618,77 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **259 154,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (259 154,70 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

\* **117 998,63 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

## **SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

**A R R E T E** DU 18 AOUT 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU  
TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 29 juillet 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **617 305,12 €** soit :

\* **589 758,60 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 316 446,21 € pour la MCO et 273 312,39 € pour l'HAD), dont 589 758,60 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **27 546,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (10 027,45 € pour la MCO et 17 519,07 € pour l'HAD),

\* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

## **SIGNE**

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-  
NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE HAUTE-  
NORMANDIE  
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AOÛT 2008  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU Centre Hospitalier  
Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juin 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 5 août 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 234 791,20 €** soit :

\* **5 065 223,92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, ( 5 004 930,66 € pour la MCO et 60 293,26 € pour l'HAD), dont 5 065 223,92 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

\* **123 160,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (125 596,41 € pour la MCO et -2 435,80 € pour l'HAD),

\* **46 406,67 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

**SIGNE**

Christian DUBOSQ

## **10.2. Protection sociale**

### **08-0806-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN**

Pôle Social

Affaire suivie par :

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**

**de la région de Haute-Normandie**

**PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, modifié par l'arrêté du 31 mars 2008, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Considérant** le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 76), en date du 23 septembre 2008, proposant la candidature de Madame Marie José VION (précédemment suppléante) en tant qu'administrateur titulaire pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Madame Madeleine JOLY démissionnaire ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 76) :

- En qualité de **titulaire** : Madame **Marie José VION** (précédemment suppléante)  
*en remplacement de Mme Madeleine JOLY, démissionnaire.*

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 13 octobre 2008

Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

# **11. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE**

## **11.1. S.E.A.**

### **40/10-2008-Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole

Rouen le 8 septembre 2008

Affaire suivie par CLATOT Rémy  
Tél : 02.32.18.94.43  
Fax : 02.32.18.94.46

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

**Objet** : Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)

**VU** :

le règlement (CE) N° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;  
le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;  
le Code Rural, notamment les articles D 654-88-1 à D 654-88-8 et D 654-112-1 ;  
l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2008-2009 ;

les modalités d'attribution –non payante- de références laitières supplémentaires en vigueur dans le département de Seine-Maritime ;  
l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture émis lors de sa séance du 6 juin 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

### Article 1 : mise en place du dispositif TSST

En application de l'article D 654-112-1 du code Rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de la Seine-Maritime sur la campagne laitière 2008 - 2009.

### Article 2 : conditions d'éligibilité

Les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :  
producteurs ayant effectué leur mise aux normes ou effectivement engagés dans la démarche ;  
producteurs pour lesquels l'attribution de quantités de référence ne remet pas en cause la viabilité économique de leur exploitation ;  
producteurs pour lesquels la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel, ne dépasse pas 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;  
producteurs en conformité avec les articles L 512-1 et L 512-8 du Code de l'Environnement ;  
producteurs disposant d'un quota laitier et d'un site de production destiné à leur seule production laitière ou engagés au sein d'une société civile laitière ou d'un GAEC partiel laitier (les regroupements laitiers, dits « arrêt Ballmann » ne sont pas éligibles) ;  
producteurs respectant les conditions suivantes :  
adhérant à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage  
ayant livré au moins 15 % de leur référence sur juillet, août et septembre sur les deux dernières campagnes  
n'ayant pas livré plus de 4 mois du lait en classe C pour le critère « cellules » (> 400 000 cellules) lors de la dernière campagne  
n'ayant pas livré plus de 3 mois du lait en classe C pour le critère « germes » (> 100 000 germes) lors de la dernière campagne  
Le dossier du producteur demandeur de référence supplémentaire devra être obligatoirement complet pour être recevable.

### Article 3 : conditions d'attribution

L'ensemble des quotas disponibles seront mutualisés au niveau départemental quelque soit l'acheteur de lait et mis à disposition des candidats à l'acquisition de références laitières.

Après avis de la CDOA, la répartition des quotas sera réalisée itérativement de la manière suivante :

1<sup>er</sup> niveau : attribution de 10 000 litres à chacune des exploitations éligibles disposant d'une capacité de production inférieure à 250 000 litres par site de production, non bénéficiaires du dispositif sur la campagne 2006 - 2007 ou 2007 –2008 ;

2<sup>ème</sup> niveau : attribution complémentaire en fonction du nombre d'unités de main – d'œuvre (plafonné à 3 UMO) par exploitations classées par ordre décroissant du pourcentage de surface fourragère ;

Les jeunes agriculteurs seront servis prioritairement dans le dispositif d'attribution gratuite, sans prise en compte, au niveau de l'instruction de leur demande, de l'acquisition –la même année- de références laitières supplémentaires par le dispositif départemental TSST.

### Article 4 : conditions de mise en oeuvre

Un bilan d'exécution de ce dispositif sera réalisé à l'issue de la campagne 2008/2009.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Michel THENAULT

ANNEXE

Détermination du nombre d'unités de main d'œuvre (U.M.O.) de l'exploitation

Les U.M.O. sont calculées avec les références suivantes :

Coefficient d'exploitation : 0,2 UMO pour toutes les formes d'exploitation		
	Moins de 55 ans	Entre 55 et 60 ans
Exploitant	0,8 UMO	0,4 UMO
Conjoint sans activité extérieure	0,8 UMO	0,4 UMO
Conjoint avec activité extérieure à mi-temps ou moins	0,4 UMO	0
Associé exploitant (hors conjoint) de GAEC ou EARL	0,8 UMO	0,4 UMO
Salarié permanent en CDI	0,4 UMO (pour un salarié à temps plein, au prorata en cas de temps partiel) dans la limite du nombre d'associés exploitants.	

## **41/10-2008-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2008/2009 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2008-2009.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par CLATOT Rémy  
Tél : 02.32.18.94.43  
Fax : 02.32.18.94.46  
mail : [remy.clatot@agriculture.gouv.fr](mailto:remy.clatot@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le 2 septembre 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

Objet :

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2008/2009 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2008 - 2009

VU :

Le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;  
La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;  
Le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;  
L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 fixant les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime et notamment les valeurs locatives minima et maxima et la composition de l'indice des fermages ;  
L'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

### **CHAPITRE I - VARIATION DE L'INDICE DES FERMAGES**

Article 1 :

L'indice des fermages, dont la composition est définie à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, est fixé pour 2008, pour l'ensemble du département de la Seine -Maritime, à 109,7. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 31 août 2009.

Article 2 :

L'indice 2008/2009 est en augmentation de 4,48 % par rapport à 2007 - 2008.

### **CHAPITRE II – ACTUALISATION ANNUELLE DES VALEURS LOCATIVES MINIMA ET MAXIMA**

Article 3 : Bâtiments d'exploitation

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2008 et le 31 août 2009, les valeurs locatives visées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Catégories de bâtiments d'exploitation		Montants en euros par m <sup>2</sup> de bâtiments
1 <sup>ère</sup> catégorie	MAXI	2,61 €
	MINI	2,17 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	MAXI	2,17 €
	MINI	1,73 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	MAXI	1,73 €
	MINI	1,33 €
4 <sup>ème</sup> catégorie	MAXI	1,33 €
	MINI	0,43 €

Article 4 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2008 et le 31 août 2009, les valeurs locatives visées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Catégories		PAYS DE CAUX OUEST	PAYS DE CAUX EST	PETIT CAUX	ENTRE BRAY ET PICARDIE	PAYS DE BRAY	ENTRE CAUX ET VEXIN	VALLEE DE LA SEINE I	VALLEE DE LA SEINE II	
Bail de carrière de 30 ans	Except.	Maxi	232,85 €	221,20 €	214,22 €	172,30 €	204,90 €	186,27 €	209,56 €	162,99 €	
		Mini	210,11 €	199,60 €	193,30 €	155,48 €	184,90 €	168,09 €	189,10 €	147,08 €	
	1ère cat.	Maxi	210,11 €	199,60 €	193,30 €	155,48 €	184,90 €	168,09 €	189,10 €	147,08 €	
		Mini	187,40 €	178,03 €	172,41 €	138,67 €	164,91 €	149,92 €	168,66 €	131,18 €	
	2ème cat.	Maxi	187,40 €	178,03 €	172,41 €	138,67 €	164,91 €	149,92 €	168,66 €	131,18 €	
		Mini	164,66 €	156,43 €	151,50 €	121,85 €	144,90 €	131,73 €	148,20 €	115,27 €	
	3ème cat.	Maxi	164,66 €	156,43 €	151,53 €	121,85 €	144,90 €	131,73 €	148,20 €	115,27 €	
		Mini	129,45 €	122,97 €	119,08 €	95,78 €	113,91 €	103,56 €	116,49 €	90,61 €	
	18 ans et plus	Except.	Maxi	222,10 €	210,99 €	204,32 €	164,35 €	195,44 €	177,67 €	199,88 €	155,46 €
			Mini	200,42 €	190,39 €	184,39 €	148,31 €	176,37 €	160,33 €	180,38 €	140,30 €
		1ère cat.	Maxi	200,42 €	190,39 €	184,39 €	148,31 €	176,16 €	160,33 €	180,38 €	140,30 €
			Mini	178,74 €	169,79 €	164,44 €	132,27 €	157,29 €	142,99 €	160,87 €	125,12 €
2ème cat.		Maxi	178,74 €	169,79 €	164,44 €	132,27 €	157,29 €	142,99 €	160,87 €	125,12 €	
		Mini	157,06 €	149,21 €	144,49 €	116,22 €	138,21 €	125,64 €	141,36 €	109,94 €	
3ème cat.		Maxi	157,06 €	149,21 €	144,49 €	116,22 €	138,21 €	125,64 €	141,36 €	109,94 €	
		Mini	123,47 €	117,30 €	113,59 €	91,36 €	108,64 €	98,77 €	111,12 €	86,42 €	
12 ans		Except.	Maxi	193,43 €	183,76 €	177,96 €	143,13 €	170,22 €	154,75 €	174,09 €	135,40 €
			Mini	174,55 €	165,84 €	160,58 €	129,16 €	153,60 €	139,64 €	157,09 €	122,18 €
		1ère cat.	Maxi	174,55 €	165,84 €	160,58 €	129,16 €	153,60 €	139,64 €	157,09 €	122,18 €



		Mini	155,67 €	147,89 €	143,22 €	115,21 €	136,99 €	124,54 €	140,10 €	108,98 €
	2ème cat.	Maxi	155,67 €	147,89 €	143,22 €	115,21 €	136,99 €	124,54 €	140,10 €	108,98 €
		Mini	136,79 €	129,96 €	125,85 €	103,32 €	120,37 €	109,44 €	123,11 €	95,75 €
	3ème cat.	Maxi	136,79 €	129,96 €	125,85 €	101,23 €	120,37 €	109,44 €	123,11 €	95,75 €
		Mini	107,54 €	102,16 €	98,93 €	79,58 €	94,62 €	86,03 €	96,79 €	75,28 €
9 ans	Except.	Maxi	179,10 €	170,16 €	164,78 €	132,54 €	157,62 €	143,28 €	161,20 €	125,37 €
		Mini	161,62 €	153,55 €	148,70 €	119,60 €	142,23 €	129,31 €	145,46 €	113,14 €
	1ère cat.	Maxi	161,62 €	153,55 €	148,70 €	119,60 €	142,23 €	129,31 €	145,46 €	113,14 €
		Mini	144,15 €	136,94 €	132,62 €	106,67 €	126,84 €	115,32 €	129,74 €	100,90 €
	2ème cat.	Maxi	144,15 €	136,94 €	132,62 €	106,67 €	126,84 €	115,32 €	129,74 €	100,90 €
		Mini	126,67 €	120,34 €	116,53 €	93,74 €	111,47 €	101,33 €	114,00 €	88,67 €
	3ème cat.	Maxi	126,67 €	120,34 €	116,53 €	93,74 €	111,47 €	101,33 €	114,00 €	88,67 €
		Mini	99,58 €	94,59 €	91,60 €	73,69 €	87,62 €	79,66 €	89,61 €	69,70 €

Article 5 : Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Pour la Période comprise entre le 1er septembre 2008 et le 31 août 2009, les valeurs locatives visées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	MINI
Bail de carrière de 30 ans	495,27 €	321,21 €
18 ans et plus	472,40 €	306,39 €
12 ans	411,46 €	266,84 €
9 ans	380,97 €	247,09 €

Article 6 : Cressiculture

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2008 et le 31 août 2009, les valeurs locatives visées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de carrières de 30 ans	1ère catégorie	Maxi	2 030,25 €
		Mini	1 623,99 €
	2ème catégorie	Maxi	1 623,99 €
		Mini	1 218,14 €
	3ème catégorie	Maxi	1 218,14 €
		Mini	812,09 €
18 ans et plus	1ère catégorie	Maxi	1 936,54 €
		Mini	1 549,04 €
	2ème catégorie	Maxi	1 549,04 €
		Mini	1 161,92 €
	3ème catégorie	Maxi	1 161,92 €
		Mini	774,62 €
12 ans	1ère catégorie	Maxi	1 686,66 €
		Mini	1 349,16 €
	2ème catégorie	Maxi	1 349,16 €
		Mini	1 012,00 €
	3ème catégorie	Maxi	1 012,00 €
		Mini	674,67 €
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1 561,73 €
		Mini	1 249,22 €
	2ème catégorie	Maxi	1 249,22 €
		Mini	937,04 €
	3ème catégorie	Maxi	937,04 €
		Mini	624,69 €

Article 7 :

Le prix au m<sup>2</sup> de surface corrigée pondérée des maisons d'habitation calculé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 est fixé, pour les échéances comprises entre le 1er septembre 2008 et le 31 août 2009, à 34,92 €.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine - Maritime, MM. les Sous-Préfets, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale et Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Odile BOBENRIETHER

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

INDICES DES FERMAGES

Nouvelles bases fixées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, avec révision annuelle, sur proposition de la Commission Consultative des Baux Ruraux de Seine Maritime (dernier arrêté : 24 septembre 2002).

L'indice s'applique pour les échéances des baux ruraux comprises entre le 1<sup>er</sup> septembre de la 1<sup>ère</sup> année et le 31 août de la 2<sup>ème</sup> année.

ANNEE	INDICE	EVOLUTION	PRIX AU M <sup>2</sup> DE SURFACE CORRIGEE HABITATION
1995/1996	100 + 0,80 = 100,80	+ 0,8 %	159,28 F
1996/1997	101,60	+ 0,79 %	160,45 F
1997/1998	103,20	+ 1,57 %	162,57 F
1998/1999	105,00	+ 1,74 %	166,52 F
1999/2000	107,40	+ 2,29 %	166,80 F
2000/2001	105,90	- 1,40 %	168,44 F
2001/2002	104,30	- 1,51 %	173,61 F
2002/2003	104,80	+ 0,48 %	27,36 €
2003/2004	102,90	- 1,81 %	27,99 €
2004/2005	103,10	+ 0,19 %	28,92 €
2005/2006	103,60	+ 0,48 %	30,31 €
2006/2007	103,60	0 %	31,33 €
2007/2008	105	+ 1,35 %	33,06€
2008/2009	109,7	+ 4.48 %	34,92 €

## **42/10-2008-Programme 2008 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).**

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole

Rouen le, 14 octobre 2008

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie

### ARRÊTÉ

Objet : Programme 2008 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

VU :

le règlement (CE) N° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001,  
les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,  
l'agrément de la Commission Européenne en date du 7 novembre 2007,  
le numéro d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA 25/2007,

les articles R 343-34 et suivants du Code Rural,  
la circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008 qui complète la circulaire DGFAR/SDEA/C 2007-5028 du 14 mai 2007 relative à la gestion du PIDIL sur la période 2007-2013,  
la note DGFAR/SDEA/BI/PIDIL/2008/n°1 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.  
les notifications par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de deux enveloppes de droits à engager en 2008 de 193 275 € émises le 23 février 2008 et 43 470 € émises le 9 juillet 2008,  
Sur rapport de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) de Haute-Normandie, les actions suivantes sont agréées pour un financement par l'Etat en 2008 :

Aides aux candidats à l'installation :

prise en charge des frais pour une étude de marché,  
aide au parrainage.

Ces actions sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Aides aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs :

inscription au répertoire départ-installation,  
prise en charge partielle des frais d'audit,  
aide à la location du corps de ferme et des surfaces attenantes,  
aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER.

Ces actions sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Actions de repérage, d'animation et de communication

Ces actions sont précisées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le montant des crédits disponibles en 2008 pour mener à bien les actions est de 236 745 €. Les crédits affectés aux aides accordées aux candidats à l'installation, aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs sont de 217 803 €. Les crédits affectés aux opérations de repérage, d'animation et de communication sont de 18 942 € se répartissant entre :

ADASEA de l'EURE : 6 314 €

ADASEA de la SEINE-MARITIME : 12 628 €

### Article 3 :

Les décisions individuelles en faveur des cédants, des propriétaires, des repreneurs et des prestataires seront prises par le Préfet du département concerné.

### Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure, M. le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Michel THENAULT

## ANNEXE 1

### 1 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR UNE ETUDE DE MARCHÉ OBJECTIF

Prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par un prestataire de services.

#### DESCRIPTION DE L'ACTION

Prise en charge partielle des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe (bio par exemple).

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaires : jeunes agriculteurs en prévision d'installation ou installés depuis moins de 5 ans

satisfaisant aux conditions d'obtention des aides à l'installation, réalisant un projet d'installation dans des conditions difficiles (en dehors du cadre familial jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus ou sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique).

#### Modalités d'octroi

Aide maximum plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1 500€.

Aide versée à l'organisme prestataire de services dès lors que l'installation a été constatée par la D.R.D.A.F. (attestation MSA ou certificat de conformité faisant foi) ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

## ANNEXE 1

### 2 – PARRAINAGE D'UN JEUNE AGRICULTEUR

#### OBJECTIF

Parrainage d'un jeune afin de favoriser la reprise hors cadre familial en organisant une phase transitoire sur l'exploitation à reprendre.

Faciliter pour les jeunes l'accès à l'installation hors cadre familial (à partir du 4<sup>ème</sup> degré) :

soit par reprise de l'exploitation d'accueil dans le cadre d'un plan de transmission établi avec le cédant ;  
soit par association sous forme sociétaire en remplacement immédiat (au terme du parrainage) ou progressif d'un associé.

Créer les conditions d'un rapprochement jeune/aîné afin de permettre la transmission de l'outil de production.

#### DESCRIPTION DE L'ACTION

Rémunération d'un jeune candidat à l'installation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les parties concernées

Agriculteur ayant l'intention de céder :

mettre en valeur une exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire) pour laquelle un audit a conclu à la viabilité économique, rendant ainsi possible la reprise par un jeune,

engagement à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur. Le jeune peut donc entrer dans une société en reprenant tout ou partie des parts cédées par un ou plusieurs associés sans qu'il y ait obligatoirement un départ à la retraite de l'un d'entre eux ;

Jeune candidat à l'installation

satisfaire aux conditions d'obtention des aides à l'installation,  
ne pas avoir un degré de parenté inférieur au 4<sup>ème</sup> rang avec l'agriculteur d'accueil, futur cédant.

#### Modalités d'octroi

L'aide est accordée avant l'installation du jeune agriculteur.

Le stage est organisé par une ODASEA, un centre de formation (CFPPA) ou un centre régional agréé.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du Code du Travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'ASSEDIC, personnes à la recherche d'un emploi, aides – familiaux...). Les niveaux et conditions de rémunération du stagiaire sont définis ci-après, conformément au décret 2002 – 1551 du 23 décembre 2002.

## ANNEXE 2

### 1 – ENGAGEMENT DU CÉDANT A S'INSCRIRE AU RÉPERTOIRE DÉPART – INSTALLATION (R.D.I.)

#### OBJECTIF

Sensibiliser les cédants, dans les années qui précèdent l'arrêt de leur activité, pour rendre possible l'installation d'un jeune. Permettre au jeune de définir son projet et envisager à l'avance les modalités de son installation.

#### DESCRIPTION DE L'ACTION

Encourager les exploitants cédants à offrir leur exploitation (individuelle ou sociétaire) à un jeune agriculteur par une inscription anticipée au Répertoire Départ – Installation.

Lors de l'inscription, le cédant s'engage à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de la transmission.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

##### *Les parties concernées*

L'inscription au répertoire doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission.

Le jeune candidat à l'installation doit satisfaire aux conditions d'obtention des aides à l'installation et ne pas avoir un degré de parenté inférieur au 4<sup>ème</sup> rang avec le cédant.

##### *Modalités d'octroi*

L'aide est de 5 000 € maximum et est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

#### COMPLEMENTARITÉ AVEC D'AUTRES ACTIONS

Le cumul est notamment possible avec les dispositifs de préretraite ou de reconversion professionnelle.

## ANNEXE 2

### 2 – DIAGNOSTICS ET AUDITS POUR LA REPRISE DE L'EXPLOITATION

#### OBJECTIF

Il convient de sauvegarder l'entité des exploitations sur lesquelles une installation peut être envisagée, mais toutes les exploitations disponibles ne sont pas reprenables, en l'état, par un jeune agriculteur.

Sur les exploitations dont la reprise apparaît délicate, un diagnostic sera effectué. Celui-ci définira les caractéristiques principales de l'exploitation libérée et déterminera s'il est opportun d'engager un audit plus approfondi.

#### DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action comporte deux types d'études sur la reprenabilité de l'exploitation :

un diagnostic : visite de l'exploitation pour appréhender les principales caractéristiques (surface, système de production), qualité des sols, fonctionnalité et état des bâtiments, droits à produire et droits à prime) et les conditions de reprenabilité.

un audit : analyse approfondie, pour les cas difficiles, de la reprenabilité de l'exploitation intégrant le potentiel de production de l'exploitation, mais également des aides spécifiques et, si besoin, des compléments de droits à produire et des droits à prime.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Inscription obligatoire du cédant au Répertoire Départ – Installation (RDI). Le résultat de l'étude est communiqué au cédant et accompagne l'inscription de celui-ci au Répertoire Départ – Installation. Pour l'audit, le financement par l'Etat sera subordonné à l'accord des C.D.O.A.

#### Modalités d'octroi

Le plafond d'aide sera de 300 € pour un diagnostic et de 1 500 € pour un audit complet (incluant le diagnostic initial). Cette participation sera versée directement au prestataire de services, après envoi du rapport de diagnostic ou d'audit à la D.D.A.F. Le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir l'aide qui lui est accordée à ce titre.

#### COMPLEMENTARITÉ AVEC D'AUTRES ACTIONS

Le dispositif sélectif doit dynamiser le Répertoire Départ – Installation (R.D.I.). Il est souhaitable préalablement à l'octroi de l'autre aide du PIDIL ci-après :

Incitation à la location du corps de ferme et des surfaces attenantes.

#### ANNEXE 2

### 3 – INCITATION A LA LOCATION DU CORPS DE FERME ET DES SURFACES ATTENANTES

#### OBJECTIF

Maintenir l'unité de l'exploitation et favoriser la location du corps de ferme de l'exploitation et des surfaces pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur.

#### DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette opération se compose de deux volets complémentaires qui pourront être menés conjointement ou séparément :

inciter par une aide directe le propriétaire du corps de ferme et de la maison d'habitation à les louer au jeune agriculteur repreneur.

encourager les différents propriétaires à procéder à la location de leurs biens à un même exploitant, jeune agriculteur, afin de constituer une exploitation viable.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce dispositif ne pourra concerner que les cessions d'exploitations sans successeur familial à des jeunes en vue de leur installation. Une étude doit faire la preuve de la reprenabilité de l'exploitation en cause, après compléments éventuels de droits à prime ou à produire et en intégrant, si nécessaire, les projets de remise à niveau des bâtiments d'exploitation et de diversifications possibles.

La C.D.O.A. devra apprécier l'opportunité d'apporter l'aide qui pourra être modulée en fonction de l'intérêt des projets.

#### Bénéficiaire

Propriétaires des corps de fermes ou des surfaces, procédant à la location de biens en vue de la reprise d'une exploitation inscrite au R.D.I. par un jeune agriculteur remplissant les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation.

Les propriétaires qui auraient un lien de parenté (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus) avec le repreneur ou son conjoint ne pourront pas bénéficier de cette prime.

#### *Modalités d'octroi*

Seuls les biens loués par un bail de 9 ans minimum seront pris en compte.

#### Mesures spécifiques à la location du corps de ferme par le cédant

L'aide à la location du corps de ferme attribuée au cédant propriétaire sera modulée selon l'état des bâtiments, après avis de la C.D.O.A., et ne pourra excéder :

2 000 € en cas de location des seuls bâtiments,  
5 000 € en cas de location des bâtiments et de la maison d'habitation.

L'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

#### Mesures spécifiques à la location des surfaces par les propriétaires

L'aide apportée aux propriétaires pour les locations des surfaces sera au maximum de 230 €/ha dans la limite de 8 000 € par propriétaire et de 16 000 € par exploitation cédée en fonction des crédits disponibles.

Les surfaces prises en compte seront éventuellement réparties entre propriétaires au prorata des biens qui leur appartiennent.

L'aide est versée aux propriétaires bailleurs au vu des baux signés au bénéfice du jeune agriculteur.

L'aide n'est pas accordée aux indivisions. Toutefois, pour les terres dont seul l'usufruit est détenu par une personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un jeune qui s'installe, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée.

## ANNEXE 2

### 4 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC UNE SAFER

#### OBJET DE LA MESURE

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une Convention de Mise à Disposition (CMD) d'une durée de 6 ans avec la SAFER afin de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial.

La convention de mise à disposition pourra être interrompue dès signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

#### BENEFICIAIRE

Le propriétaire foncier.

#### AIDE AU BAILLEUR

100 € par hectare dans la limite de 30 hectares après la signature de la CMD.

160 € par hectare dans la limite de 30 hectares s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

Ce deuxième versement est conditionné à l'existence de crédits du FICIA (Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture) l'année de la signature de l'acte.

#### JUSTIFICATIFS

pour la première partie de l'aide, attestation de la SAFER de la conclusion de la CMD avec le propriétaire et la copie de l'engagement de ce dernier de rechercher avec la SAFER un jeune à installer hors cadre familial,

pour la deuxième partie de l'aide, attestation de la SAFER de la conclusion d'un bail dans le cadre de l'intermédiation locative (proposition au bailleur par la SAFER de candidats à l'installation agréés par ses instances).

## ANNEXE 3

### 1 – REPÉRAGE - ANIMATION - COMMUNICATION

#### REPERAGE

L'objectif est de recenser les exploitants sans successeurs souhaitant cesser leur activité par :

1) L'exploitation des DICA (Déclarations d'intention de cessation d'activité agricole)

L'opération est conduite par l'ADASEA en lien avec les services de la MSA avec ensuite :

analyse des résultats en Comité de Pilotage (ADASEA, SAFER, JA) et détermination des actions à entreprendre, prospection par l'ADASEA des cédants potentiels avec proposition d'inscription auprès du Répertoire Départemental à l'Installation.

2) La sensibilisation, par l'ADASEA, des cédants sans successeurs détectés par les OPA (Organismes Professionnels Agricoles) et équipes cantonales du syndicalisme.



## ANIMATION ET COMMUNICATION

L'objectif est de faire connaître les différents dispositifs existants en faveur des jeunes candidats à l'installation, et des cédants :

1) en faveur des jeunes candidats à l'installation :

Accueil au Point Info tenu par l'ADASEA de l'ensemble des jeunes porteurs de projets :

informer et sensibiliser les jeunes désireux de s'installer hors cadre familial sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation au travers de réunions d'information, les orienter vers les OPA chargées de les assister dans l'élaboration de leur projet,  
offrir au jeune une information personnalisée, exhaustive, pour qu'il soit en mesure d'effectuer lui-même les meilleurs choix par rapport à son projet (connaissance et appui afin d'obtenir toutes les aides financières, techniques...).

2) en faveur des cédants :

Accueil au Point Info Transmission des cédants et leurs propriétaires :

sensibilisation de ce public à la transmission de leur exploitation à de jeunes agriculteurs ;  
information sur les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du PIDIL ;  
conseils en matière de transmission d'une exploitation (droits à produire, DPU...).

3) actions de coordination :

sensibilisation, coordination et mise en cohérence des actions des OPA intervenant directement ou indirectement sur l'installation (échange d'informations entre OPA) ;  
réalisation d'un suivi et d'une évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial) ;  
réalisation d'interventions dans les centres de formation publics ou privés ;  
participation aux journées « Installation » et « Transmission » organisées par les jeunes agriculteurs ;  
participation à l'élaboration des guides de l'Installation et de la Transmission.

## MODALITES DE GESTION

Ces actions feront l'objet d'une convention annuelle avec l'organisme partenaire. La convention prévoira la réalisation d'un bilan en décembre de chaque année avec des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs.  
Une avance de 50% maximum de l'enveloppe « repérage, animation, communication » sera versée à la signature de la convention.

Le solde sera payé à la réception, par le Préfet, du bilan annuel et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention auront été atteints. Ce bilan retracera et mesurera l'efficacité des actions engagées.

## **43/10-2008-Composition de la section 'agri environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole  
Affaire suivie par CLATOT Rémy  
Tél 02 32 18 94 43  
fax 02 32 18 94 46  
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 9 octobre 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section "Agri-Environnement" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 et du 25 octobre 2007, 20 juin 2008 relatif à la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes départementaux,

Le courrier de la société DANONE du 28 août 2008.

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée « Agri-Environnement » et émis un avis sur les membres de la formation plénières de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006, fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 7 – rubrique « Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Christophe VERGNEAULT

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006, du 25 octobre 2007 et du 20 juin 2008 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Michel THENAULT

## **44/10-2008-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Service Economie Agricole**

Affaire suivie par CLATOT Rémy

Tél : 02.32.18.94.43

Fax : 02.32.18.94.46

mail : [remy.clatot@agriculture.gouv.fr](mailto:remy.clatot@agriculture.gouv.fr)

Rouen, le 9 octobre 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE  
MODIFICATIF

Objet : COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007 et du 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier de la société DANONE du 28 août 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Christophe VERGNEAULT

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008 et du 20 juin 2008 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Prefet,  
Michel THENAULT

## **45/10-2008-composition de la section 'structures et économie des exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Service Economie Agricole**

Affaire suivie par CLATOT Rémy

☐ :02.32.18.94.43

Fax : 02.32.18.94.46

mail : [remy.clatot@agriculture.gouv.fr](mailto:remy.clatot@agriculture.gouv.fr)

Rouen, le 9 octobre 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE  
MODIFICATIF

Objet : COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 2 mai 2007, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008 et 16 mai 2008 relatifs à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier de la société DANONE du 28 août 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée "Structures et Economie des Exploitations" et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

#### **ARRETE**

##### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 7 – rubrique « Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture (entreprises agro-alimentaires non coopératives) » :

Titulaire : M. Christophe VERGNEAULT

##### Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, 2 mai 2007, 25 octobre 2007, 20 mars 2008 et du 16 mai 2008 susvisés demeurent inchangés.

##### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Michel THENAULT

## **11.2. S.R.I.T.E.P.S.A**

### **Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 45 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.**

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

D I R E C T I O N R E G I O N A L E E T D E P A R T E M E N T A L E  
D E L ' A G R I C U L T U R E E T D E L A F O R E T

ROUEN, le 2 octobre 2008

Service Régional de l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles  
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean  
Tél. : 02.32.18.95.48  
Fax : 02.32.18.95.46  
mél. [SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr](mailto:SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 45 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L 2261-26 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, l'avenant n° 45 à la convention collective du 28 février 1983.

Entre la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de Seine-Maritime et l'union syndicale agricole de Seine-Maritime d'une part, le syndicat CFDT des entreprises agricoles et agroalimentaires de Seine-Maritime (FGA-CFDT), l'union départementale des syndicats C.F.T.C.-AGRI de Seine-Maritime, l'union départementale des syndicats F.O. de Seine-Maritime et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération de l'agroalimentaire- C.F.E.-C.G.C. d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article 24 de la convention relatif au salaire minima du personnel non cadre.

Le texte en a été déposé le 26 septembre 2008 sous le numéro 58/08 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article D 2261-6 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

## **46/10-2008-Nomination des membres du comité départemental d'action sociale (FAMEXA) de Seine-Maritime.**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles  
de Haute-Normandie

ROUEN, le 13 Octobre 2008

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean  
Tél. : 02.32.18.95.48  
Fax : 02.32.18.95.46  
Mél : [sritepsa.draf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:sritepsa.draf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Nomination des membres du comité départemental d'action sociale (FAMEXA) de Seine-Maritime

VU :

L'article L. 726-2 du code rural instituant un fonds spécial d'action sociale administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale, ainsi que ses articles R. 726-6 à R.726-19 ;

Le décret n° 2008-128 du 12 février 2008, et plus particulièrement ses articles 2 et 3 ;

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 fixant la composition du comité départemental d'action sociale ;

Les propositions des organismes assureurs habilités à gérer l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles dans le département de Seine-Maritime ;

L'avis formulé par le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime ;

## A R R E T E

Article 1er - Le comité départemental d'action sociale de Seine-Maritime est renouvelé comme suit :

- Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime :

### Membres titulaires

Mme GOIS Marie-Andrée : Administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole

Mme VASSARD Françoise : Administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole

Mme ACHER Jacqueline : Administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole

Mme DEMARES Josiane : Administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole

M. MASSE Stéphane : Administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole

Mme PAILLETTE Geneviève : Administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole

Mme VANZIELEGHEM Jacqueline : Administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole

M. PETIT Grégoire : Administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole

M. THELU Jacques : Président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole

### Membres suppléants

M. CACHEREUX Claude : Administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole

M. CHAIDRON Gérard : Administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole

M. CHEMIN Michel : Administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole

M. LANQUEST Nicolas : Administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole

M. LEMARCHAND Denis : Administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole

M. SENARD Gilles : Administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole

- Représentants de la Réunion des Assureurs Maladie pour les Exploitants Agricoles (RAMEX) de Seine-Maritime

### Membres titulaires

Mme LEGER Françoise : Chef d'exploitation

M. HEUDE Jean : Retraité

M. BOUQUET Marc : Chef d'exploitation

### Membres suppléants

M. BACHELOT Léon : Chef d'exploitation

Mme PETIT Anne-Marie : Chef d'exploitation

M. VILLIERS Gilbert : Chef d'exploitation

Article 2 :

Les membres du comité ci-dessus désignés le sont pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ils procéderont à l'élection du président du comité lors de sa première réunion.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 sont abrogées.

Article 4:

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **47/10-2008-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 36 du 1er juillet 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie.**

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
ROUEN, le 14 octobre 2008  
Service Régional de l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles  
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean  
Tél. : 02.32.18.95.48  
Fax : 02.32.18.95.46  
mél. [SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr](mailto:SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 36 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 2261-26 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie, l'avenant n° 36 à la convention collective du 2 octobre 1967.

Entre le syndicat des horticulteurs de Haute-Normandie d'une part, l'union régionale des syndicats de l'agroalimentaire C.F.D.T. de Haute-Normandie, l'union régionale C.F.T.C.-AGRI de Haute-Normandie, la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes force ouvrière, d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article 25 de la convention relatif aux salaires minima.

Le texte en a été déposé le 13 octobre 2008 sous le numéro 60/08 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article D 2261-6 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

# **48/10-2008-Extension de l'avenant n°42 du 1er juillet 2008 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie.**

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles  
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-jean  
Tél. : 02.32.18.95.48  
Fax : 02.32.18.95.46  
mél. [SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr](mailto:SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le 17 octobre 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

Objet : Extension de l'avenant n° 42 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie.

VU :

Les articles L 2261-6 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-5, D 2261-6 et D 2261-7 ;

L'arrêté du 2 août 1971 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 42 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

## **ARRETE**

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 42 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 42 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## 12. RECTORAT DE ROUEN

### 12.1. Inspection Académique - 76

#### 08-0796-registre des inscriptions et dates des épreuves du certificat de formation générale

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime  
Vu le décret n°83-569 du 29 juin 1983 modifié par le décret n°88-459 du 25 avril 1988 instituant le Certificat de Formation Générale,  
Vu l'arrêté du 29 Juin 1983 modifié par l'arrêté du 4 mai 1988 et par l'arrêté du 25 Mars 1993 relatif aux conditions de délivrance du Certificat de Formation Générale,  
Vu la note de service n°93-227 du 5 juillet 1993,  
Vu la convention interministérielle en date du 13 juin 2004,  
ARRÊTE

Article 1er : Le registre des inscriptions au certificat de formation générale (CFG), est ouvert du lundi 13 octobre 2008 au mercredi 12 novembre 2008, pour les candidats des établissements pénitentiaires et de l'établissement public d'insertion de la défense des départements de la Seine maritime et de l'Eure.

Article 2 : Les épreuves du Certificat de Formation Générale se dérouleront le Mercredi 3 décembre 2008 pour les candidats de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 7 octobre 2008  
Roger SAVAJOLS

### 12.2. Secrétariat Général

#### 08-0818-Délégation de signature donnée à l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure concernant l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles L222-1, L 531-1, L 531-5 et D 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 relatif au règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-115 du 2 septembre 1951 : bourses nationales d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales ;

Vu le décret n° 59-1422 du 18 décembre 1959 relatif au régime des bourses nationales de l'enseignement technique au niveau du second degré ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux pouvoirs de gestion et de tutelle conférés aux recteurs d'académie ;

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège ;

Vu le décret n° 2006-730 du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'attribution d'une bourse au mérite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 08-171 du 24 juillet 2008 du Préfet de la région Haute-Normandie portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la révision générale des politiques publiques ;

Vu la mutualisation académique de la gestion des bourses par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur de Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre MOYA, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet d'assurer la gestion financière des bourses nationales des établissements publics et des établissements privés sous contrat des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

En sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, subdélégation est donnée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation nationale de l'Eure à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme 230 et 139 - titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émission des titres de perception).

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute Normandie.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2008

Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Signature du délégataire :

Monsieur Pierre MOYA

## **08-0828-Arrêté d'ouverture du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.**

ACADEMIE DE ROUEN  
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS  
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif aux options du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions au Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap seront ouverts dans les Inspections Académiques du 17 novembre 2008 au 12 janvier 2009.

ARTICLE 2 :

Les candidats inscrits au Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap doivent déposer leur mémoire professionnel en 4 exemplaires auprès de leur Inspection Académique de rattachement pour le 27 avril 2009 au plus tard.

ARTICLE 3 :

La session d'examen sera ouverte à compter du 11 mai 2009 et sera clôturée le 18 décembre 2009.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 23 octobre 2008

Signé Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

## **08-0829-Arrêté d'ouverture du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.**

ACADEMIE DE ROUEN  
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS  
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif aux options du Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions au Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap seront ouverts au Rectorat du 17 novembre 2008 au 12 janvier 2009.

ARTICLE 2 :

Les candidats inscrits au Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap doivent déposer leur mémoire professionnel en 3 exemplaires auprès du Rectorat pour le 27 avril 2009 au plus tard.

ARTICLE 3 :

La session d'examen sera ouverte à compter du 11 mai 2009 et sera clôturée le 18 décembre 2009.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 23 octobre 2008

Signé Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

## 13. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

### 13.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

#### 08-0799-SIVOS de la SOURCE - extension des compétences à la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire.

Dieppe, le 3 octobre 2008

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SIVOS de la SOURCE - Extension des compétences -

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-17 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe  
L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1988 portant création du SIVOS de la Source ;  
L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 portant modification des statuts du SIVOS de la Source ;  
La délibération du 10 juin 2008 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences du SIVOS de la Source à la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Denis sur Scie du 5 septembre 2008, Saint Maclou de Folleville du 5 septembre 2008, Saint Victor l'Abbaye du 8 septembre 2008 et Vassonville du 1<sup>er</sup> septembre 2008, favorables ;

**CONSIDERANT :**

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le SIVOS de la Source est autorisé à étendre ses compétences à "**la création, l'organisation, et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire**"

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est joint au présent arrêté.

**Article 3 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

## 08-0800-SIVOS d'Aubermesnil Beaumais - Redéfinition des compétences du SIVOS

Dieppe, le 3 octobre 2008

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet** : SIVOS Aubermesnil Beaumais/Martigny - modification des statuts -

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-17 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1984 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Aubermesnil Beaumais/Martigny ;  
La délibération du 9 août 2008 du comité syndical sollicitant la modification des statuts du SIVOS Aubermesnil-Beaumais/Martigny (articles relatifs aux compétences et aux participations des communes au syndicat) ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aubermesnil Beaumais du 20 août 2008 et Martigny du 5 septembre 2008, favorables ;

**CONSIDERANT** :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;  
**ARRETE**

**Article 1** : Les articles 2 et 7 des statuts du SIVOS d'Aubermesnil-Beaumais/Martigny tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1984 sont abrogés.

**Article 2** : Les articles 2 et 7 des nouveaux statuts sont désormais libellés comme suit :

**" Article 2 : Compétences**

**Le fonctionnement du regroupement pédagogique des écoles primaires des deux communes (classes maternelles et élémentaires) ;**

**L'organisation et le fonctionnement des classes et l'entretien ;**

**La prise en charge du personnel de service et d'A.T.S.E.M ;**

**L'achat des fournitures, du matériel et mobilier scolaire ;**

**Les activités scolaires et périscolaires ;**

**Le transport périscolaire ;**

**Participation financière à la coopérative scolaire ;**

**L'entretien des bâtiments scolaires et des espaces verts reste à la charge des communes.**

**Article 7** : La contribution des communes sera déterminée au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Pour les enfants extérieurs scolarisés au sein du SIVOS, la prise en charge se fera sur la base de 50 % de la part élève pour chaque commune du SIVOS.**

**Seul, le président du SIVOS est compétent pour accorder les dérogations scolaires (la compétence "fonctionnement des classes" étant transférée au SIVOS)"**

.../

**Article 3** : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du SIVOS et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Ple Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Olivier de MAZIERES

## 08-0803-Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de MARQUES - révision des statuts -

Dieppe, le 10 octobre 2008

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Marques - modification des statuts -

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe  
L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Marques ;  
La délibération du comité syndical du 19 juin 2008 sollicitant la révision des statuts du SIRS de Marques afin qu'ils soient en conformité avec les compétences exercées ;  
Les statuts dans leur nouvelle rédaction ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ellecourt du 1<sup>er</sup> août 2008, Marques du 8 juillet 2008, Morienne du 18 juillet 2008 et Nullemont du 18 août 2008, favorables ;

**CONSIDERANT :**

Que les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Marques ont été acceptés à l'unanimité de ses communes membres ;

ARRETE

**Article 1 :** Les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Marques tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 sont abrogés ;

**Article 2 :** Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Marques sont désormais libellés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

**ELLECOURT, MARQUES, MORIENNE et NULLEMONT**

Un syndicat qui prend la dénomination de " **SIRS de MARQUES**" (Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique)

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet :

L'organisation et le fonctionnement des classes (maternelles et primaires) ;

Le transport scolaire, les sorties scolaires, périscolaires et postscolaires ainsi que la gestion de son personnel ;

L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire, ainsi que la gestion de son personnel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

La gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal (ATSEM : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - surveillance - garderie)

Participations financières aux coopératives scolaires ;

L'organisation et le fonctionnement d'un service de halte garderie.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Marques. Les séances du comité syndical pourront se tenir dans les mairies des communes membres.

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Le délégué suppléant ne pourra prendre part aux débats et délibérés qu'en l'absence du délégué titulaire.

**Article 6 :** Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

**Article 7 :** La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants.

**Article 8 :** Les fonctions de Receveur syndical sont assurées par le Trésorier en poste à Aumale.

**Article 9 :** Le président sera habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat et du Département; il sera également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

**Article 10 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes les ayant adoptés.

**Article 11 :** Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1973

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Olivier de MAZIERES

## **08-0815-Règlement local de publicité - ville de SAINT VALERY EN CAUX**

Par délibération n° 18, en date du 23 septembre 2008, le Conseil Municipal de SAINT VALERY EN CAUX a adopté le Règlement Local de Publicité.

Le règlement et le plan annexés audit arrêté sont consultables à la Maire de SAINT VALERY EN CAUX ainsi qu'à la Sous Préfecture de DIEPPE , service de la Réglementation.

# 08-0823-Commune de Grèges - création d'un point accueil jeunes sur une parcelle rue Jongleuse ayant fait l'objet d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste : arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
DIEPPE, le 24 octobre 2008

Affaire suivie par : Maryse MORET

☐ : 02 35 06 30 11

☎ : 02 35 06 31 54

mél : maryse.moret@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

Objet : commune de Grèges

création d'un Point Accueil Jeunes sur une parcelle rue Jongleuse ayant fait l'objet d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste-  
arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), article L. 2243-4 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L. 11-1 à L. 11-9, R. 11-1 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Les pièces de la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste menée par la commune de Grèges en application des articles L. 2243-1 à L. 2243-3 du CGCT ;

La délibération du conseil municipal de Grèges du 2 mai 2008 :

- décidant de déclarer en état d'abandon manifeste la parcelle cadastrée AD n°1

- décidant de poursuivre la procédure d'expropriation au profit de la commune dans le but de construire et d'aménager à cet emplacement un Point Accueil Jeunes

- autorisant M. le Maire à saisir M. le Sous-Préfet pour engager la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire selon les conditions prévues par le code de l'expropriation ;

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 prescrivant des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 28 juillet au 11 août 2008 ;

Le relevé de propriété et les plans concernant la parcelle AD n°1, d'une surface cadastrée de 558 m<sup>2</sup> ;

Les pièces constatant que l'arrêté du 8 juillet 2008 a été affiché et que l'avis des enquêtes a été affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et rappelé dans lesdits journaux dans les délais prescrits, qu'en outre les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours à la mairie de Grèges ;

La notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire faite par le biais d'un affichage en Mairie, le domicile du propriétaire étant inconnu ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 18 août 2008 ;

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

**Article 1er :**

est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Grèges, l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n°1, sise rue Jongleuse, d'une contenance de 5 ares et 36 centiares (réellement mesurée), en vue de la réalisation du projet "Point Accueil Jeunes", dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation pour état d'abandon manifeste.

**Article 2 :**

La commune de Grèges est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 3 :**

Est déclarée cessible au profit de la commune de Grèges, la parcelle cadastrée AD n°1 telle que désignée sur les plans et le relevé de propriété ci-annexés.

**Article 4 :**

Une notice explicative sur l'historique et la nature des travaux envisagés, établie par la commune, est annexée au présent arrêté.

**Article 5 :**

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grèges et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Il sera en outre notifié par le maire au propriétaire concerné. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Maire de la commune de Grèges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour LE PREFET  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé : Claude MOREL

## 14. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

### 14.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

#### 08-0816-Modification des statuts du SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par Mme LY

02 35 13 34 30

☐ 02 35 13 34 35

☐ [Katy.LY@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Katy.LY@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE HAVRE, le 20 octobre 2008

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRÊTÉ

**Objet** : SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval - Modification des statuts. Extension des compétences -

#### VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1946 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 19 février 1947 autorisant l'adhésion de la commune de La Poterie-Cap-d'Antifer au Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 30 août 1948 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval en Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1948 autorisant l'adhésion de la commune du Tilleul au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 24 juin 1950 autorisant l'adhésion de la commune de Fongueusemare au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval,
- les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1953, 4 décembre 1954 et 29 août 1959 portant reconstitution du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1975 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval en Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Angerville-l'Orcher, Hermeville, Saint-Martin-du-Bec et Turretot au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval,
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 autorisant la modification des statuts en intégrant la compétence "Service Public d'Assainissement non Collectif",
- l'arrêté préfectoral n° 07-292 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Gilles Lagarde, Sous-préfet du HAVRE,
- la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval du 25 avril 2008 décidant d'élargir les compétences du syndicat en le dotant d'une mission de travaux en matière d'assainissement non collectif,
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Angerville-l'Orcher	27 juin 2008	Poterie-Cap-d'Antifer (La)	30 mai 2008
Anglesqueville-l'Esneval	27 mai 2008	Sausseuzemare	22 mai 2008
Beaurepaire	13 mai 2008	Saint-Martin-du-Bec	6 mai 2008
Criquetot-l'Esneval	28 avril 2008	Sainte-Marie-au-Bosc	20 juin 2008
Ecrainville	6 mai 2008	Saint-Sauveur-d'Emalleville	26 mai 2008
Fongueusemare	10 juin 2008	Tilleul (Le)	26 avril 2008
Gonneville-la-Mallet	2 mai 2008	Vergetot	13 mai 2008
Hermeville	12 juin 2008	Villainville	27 mai 2008
Heuqueville	20 mai 2008	Turretot	9 juin 2008
Pierrefiques	14 juin 2008		

- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jouin-Bruneval,
- la délibération du conseil municipal de Cuverville-en-Caux en date du 29 avril 2008 estimant ne pouvoir délibérer sur l'extension des compétences par manque d'informations ;.

#### CONSIDÉRANT :

- qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jouin-Bruneval dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 25 avril 2008, sa décision est réputée favorable, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,
- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** :



Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Criquetot-l'Esneval portant sur l'extension de sa compétence en matière d'assainissement non collectif (mission de travaux).

**Article 2** : Les statuts du SIAEPA de la région de Criquetot-l'Esneval sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1er** : En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- ANGERVILLE-L'ORCHER
- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BEAUREPAIRE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- CUVERVILLE-EN-CAUX
- ECRAINVILLE
- FONGUEUSEMARE
- GONNEVILLE-LA-MALLET
- HERMEVILLE
- HEUQUEVILLE
- PIERREFIQUES
- LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINT-MARTIN-DU-BEC
- SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- SAINTE-MARIE-AU-BOSC
- SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
- LE TILLEUL
- TURRETOT
- VERGETOT
- VILLAINVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Criqueotot-l'Esneval »

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet, **au titre de l'eau potable :**

- d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble des communes précitées,
- de programmer à cet effet les travaux d'extension, de renforcement, de branchement, de stockage, de traitement, de protection des milieux aquifères,

**Au titre de l'assainissement,** en plus des activités de traitement collectif des effluents, des activités similaires en matière d'eau pour les extensions, des travaux, le syndicat exerce les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,
- contrôle des installations d'assainissement non collectif, prise en compte des attestations des particuliers émanant d'organismes agréées à l'échelon départemental ou syndical,
- contrôle des branchements privés au réseau public,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- **programmation, organisation des travaux de remise aux normes des installations des particuliers sans acquérir la propriété des dites installations et moyennant une participation financière différentielle des propriétaires privés et l'entretien par les particuliers de leurs installations.**

**ARTICLE 9 :**

**Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criqueotot-l'Esneval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005. »**

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criqueotot-l'Esneval et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet du Havre,

Gilles LAGARDE

**STATUTS DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles

L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- ANGERVILLE-L'ORCHER
- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BEAUREPAIRE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- CUVERVILLE-EN-CAUX
- ECRAINVILLE
- FONGUEUSEMARE
- GONNEVILLE LA MALLET
- HERMEVILLE
- HEUQUEVILLE
- PIERREFIQUES
- LA POTERIE CAP D'ANTIFER
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINT-MARTIN-DU-BEC
- SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- SAINTE-MARIE-AU-BOSC
- SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
- LE TILLEUL
- TURRETOT
- VERGETOT
- VILLAINVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de : « **Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CRIQUETOT-L'ESNEVAL** »

**Article 2** : Le syndicat a pour objet **au titre de l'eau potable** :

- d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble des communes pré-citées,
- de programmer à cet effet les travaux d'extension, de renforcement, de branchement, de stockage, de traitement, de protection des milieux aquifères,

**Au titre de l'assainissement**, en plus des activités de traitement collectifs des effluents, des activités similaires en matière d'eau pour les extensions, des travaux, le syndicat exerce les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,
  - contrôle des installations d'assainissement non collectif, prise en compte des attestations des particuliers émanant d'organismes agréées à l'échelon départemental ou syndical,
  - contrôle des branchements privés au réseau public,
  - mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.
- programmation, organisation des travaux de remise aux normes des installations des particuliers sans acquérir la propriété des dites installations et moyennant une participation financière différentielle des propriétaires privés et l'entretien par les particuliers de leurs installations.**

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Canton, route de Vergetot, 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical auquel chaque commune sera représentée par :

- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléants

désignés par le conseil municipal.

Le comité désigne en son sein :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire.

**Article 6** : Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le receveur de CRIQUETOT-L'ESNEVAL.

**Article 7** : L'admission et le retrait d'une commune du syndicat, ainsi que les modifications des statuts se feront dans les conditions fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8** : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

**Article 9** : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des précédents arrêtés.

**Vu pour être annexé**

**à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet du Havre,

Gilles LAGARDE

## **08-0827-Modification statuts SIERG de Bolbec Lillebonne (retrait de la commune de Bolbec).**

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**

**Préfet de la Seine-Maritime**

Retrait de la commune de Bolbec

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-19, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1927 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de BOLBEC / LILLEBONNE" et les arrêtés l'ayant modifié ou complété ;
- L'arrêté préfectoral du 27 mai 1986 autorisant l'extension des attributions du syndicat aux travaux de réseau d'éclairage public ;
- L'arrêté préfectoral du 15 mars 1989 donnant voix délibérative aux délégués suppléants en cas d'empêchement des délégués titulaires ;
- L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 décidant l'élargissement des compétences à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz
- La délibération du 15 novembre 2007 de la ville de Bolbec demandant son retrait ;
- La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Bolbec – Lillebonne en date du 6 février 2008 acceptant le retrait de la ville de Bolbec ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Alvimare	14 avril 2008	Mirville	10 avril 2008
Auberville la Campagne	28 février 2008	Nointot	4 avril 2008
Bernières	25 mars 2008	Norville	7 février 2008
Beuzevillette	28 février 2008	Petiville	14 mai 2008
Bolleville	29 mai 2008	Raffetot	16 mai 2008
Bréauté	14 avril 2008	Rouville	16 avril 2008
Cléville	11 avril 2008	Saint Eustache la Forêt	11 avril 2008
Foucart	29 février 2008	Saint Jean de Folleville	22 mai 2008
Grand Camp	16 mai 2008	Saint Sauveur d'Emalleville	10 avril 2008
Gruchet le Valasse	15 mars 2008	La Trinité du Mont	25 mars 2008
Houquetot	18 avril 2008	Triquerville	14 mai 2008
Lanquetot	25 février 2008	Vattetot sous Beaumont	17 avril 2008
Lintot	1 <sup>er</sup> avril 2008	Virville	3 avril 2008

ont émis un avis favorable au retrait de la ville de Bolbec.

- La délibération de Manneville la Goupil en date du 15 avril 2008 émettant un avis défavorable au retrait de la ville de Bolbec du syndicat ;
- L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Auzouville Auberbosc, Beuzeville la Grenier, Bornambusc, La Frenaye, Parc d'Anxtot, Saint Jean de la Neuville, Saint Maurice d'Etelan et Trouville Alliquerville
- L'arrêté n° 07-292 en date du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du HAVRE,

**CONSIDERANT :**

- Qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Auzouville Auberbosc, Beuzeville la Grenier, Bornambusc, La Frenaye, Parc d'Anxtot, Saint Jean de la Neuville, Saint Maurice d'Etelan et Trouville Alliquerville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du 6 février 2008, leur décision est réputée défavorable conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Qu'en dépit de ces avis défavorables, les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article susvisé sont remplies,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le retrait de la commune de Bolbec du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de BOLBEC / LILLEBONNE.

**Article 2** : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :*

- |                          |                               |
|--------------------------|-------------------------------|
| - ALVIMARE               | - MIRVILLE                    |
| - AUBERVILLE LA CAMPAGNE | - NOINTOT                     |
| - AUZOUVILLE AUBERBOSC   | - NORVILLE                    |
| - BERNIERES              | - PARC D'ANXTOT               |
| - BEUZEVILLE LA GRENIER  | - PETIVILLE                   |
| - BEUZEVILLE             | - RAFFETOT                    |
| - BOLLEVILLE             | - ROUVILLE                    |
| - BORNAMBUSC             | - SAINT EUSTACHE LA FORET     |
| - BREAUTE                | - SAINT JEAN DE FOLLEVILLE    |
| - CLEVILLE               | - SAINT JEAN DE LA NEUVILLE   |
| - FOU CART               | - SAINT MAURICE D'ETELAN      |
| - LA FRENAYE             | - SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE |
| - GRANDCAMP              | - LA TRINITE DU MONT          |
| - GRUCHET LE VALASSE     | - TRIQUERVILLE                |
| - HOUQUETOT              | - TROUVILLE ALLIQUERVILLE     |
| - LANQUETOT              | - VATTETOT SOUS BEAUMONT      |
| - LINTOT                 | - VIRVILLE                    |
| - MANNEVILLE LA GOUPIL   |                               |

**Un syndicat qui prend la dénomination de :** « Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de BOLBEC / LILLEBONNE ».

**Il est précisé que les compétences s'exercent sur l'intégralité du territoire des communes à l'exception de la commune de GRUCHET LE VALASSE dont le territoire est en majorité urbain.**

**Pour GRUCHET LE VALASSE, le syndicat n'interviendra que pour la partie rurale de la commune délimitée en jaune sur le plan annexé et la partie de la rue du président Coty délimitée en bleu sur le plan.**

**Article 2 : Le syndicat a pour objet :**

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
  - La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,
  - La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
  - L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,
  - L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
    - ▶ avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
    - ▶ avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes.
  - La réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien,
  - L'effacement des réseaux par voie souterraine,
  - Le génie civil des ouvrages de télécommunications et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.
- Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
  - Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est situé 12 ter avenue du Maréchal Foch 76210 BOLBEC ou en tout autre lieu fixé ultérieurement par délibération du conseil syndical.

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un conseil composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.

**Article 6 :** Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

**Article 7 :** La participation financière des communes s'établit ainsi :

**Fonctionnement** : La participation communale est calculée au prorata de la population de la commune du Syndicat, telle qu'elle en résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué ; la population à prendre en compte étant celle comprise sur le territoire syndical.

**Investissement** : La participation des communes concernées par les travaux est fixée par délibération du conseil syndical. Il est à noter que l'intégralité du coût des travaux et études pour les travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement de réseaux électriques, d'éclairage public, de travaux inopinés d'électricité sont à la charge totale des communes dont la taxe sur l'électricité ne serait pas versée au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime et à notre syndicat.

**Article 8** : Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Receveur de BOLBEC.

**Article 9** : Les présents statuts remplacent les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de BOLBEC / LILLEBONNE tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> février 1927, 27 mai 1986, 15 mars 1989 et 12 septembre 2002.

**Article 3** : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

**Article 4** : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE, Mmes et MM. les maires membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre Régional des comptes et à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 27 octobre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet du Havre

Gilles LAGARDE